

**FEUILLES DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES S'APPLIQUANT AUX REQUINS
REÇUES CONFORMÉMENT À LA REC. 18-06**

Le présent document contient les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins énumérées ci-dessous qui ont été reçues des CPC avant le **15 septembre 2022**. Les soumissions reçues après cette date seront contenues dans l'**addendum 1** dans leur langue d'origine uniquement. Le résumé du contenu des feuilles d'évaluation des requins figure à l'**annexe 1**.

<i>CPC</i>	<i>Reçu</i>
ALBANIE	X
ALGÉRIE*	X
ANGOLA	
BARBADE	X
BELIZE	X
BRÉSIL	X
CABO VERDE*	X
CANADA	X
CHINE (Rép. pop.) de)*	X
CÔTE D'IVOIRE	
CURAÇAO	X
ÉGYPTE**	X
EL SALVADOR	X
UNION EUROPÉENNE	X
GUINÉE ÉQUATORIALE**	X
FRANCE (SPM)	X
GABON	X
GAMBIE	
GHANA	X
GRENADE	
GUATEMALA	X
GUINÉE BISSAU	
GUINÉE, Rép. de	
HONDURAS*	X
ISLANDE	X
JAPON	X
CORÉE, REP. de	X
LIBERIA	X
LIBYE*	X
MAURITANIE	
MEXIQUE	X
MAROC	X
NAMIBIE	
NICARAGUA*	X
NIGERIA	X
NORVÈGE	X

PANAMA	X
PHILIPPINES	X
RUSSIE	X
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES*	X
SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE*/**	X
SÉNÉGAL **	X
SIERRA LEONE *	X
AFRIQUE DU SUD	X
SYRIE**	X
TRINIDAD & TOBAGO*	X
TUNISIE	X
TÜRKIYE	X
RU (TOM)	X
ÉTATS-UNIS	X
URUGUAY	X
VENEZUELA*/**	X
BOLIVIE	X
TAIPEI CHINOIS	X
COSTA RICA	X
GUYANA	X
SURINAME	X

*Feuilles de contrôle pour les requins **reçues après la date limite** fixée par la Rec. 18-06, paragraphe 1.

** Feuilles de contrôle pour les requins dont quelques réponses pourraient devoir être révisées.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC :ALBANIE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins. L'Albanie confirme l'envoi de ST02-T1NC le 03/08/2022.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.

ALBANIE

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins. L'Albanie n'autorise pas ses navires à réaliser des activités de pêche de requins. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requins déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas signalé de cas de rejets et de remises à l'eau (morts ou vivants) d'espèces de requins par la flottille de pêche albanaise.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) ou de requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.

		petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins <i>Alopias</i> spp. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture d' <i>Alopias</i> spp.déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la

ALBANIE

					pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas signalé de cas de rejets et de remises à l'eau (morts ou vivants) d' <i>A. superciliosus</i> et <i>Alopias</i> spp par la flottille de pêche albanaise.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins et aucune prise accessoire de requins n'a été déclarée par le navire de pêche de thon rouge ou un autre navire de pêche (chalutiers de fond et pélagiques, petit senneur pélagique).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins

ALBANIE

	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des requins océaniques et il n'y a pas de registres du programme d'observateurs en 2019 indiquant des rejets et/ou remises à l'eau de requins océaniques par la flottille de pêche albanaise.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre Sphyrnidae et il n'existe pas de commerce local ou international de cette espèce de requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche,	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau et il n'existe pas de consommation locale de l'espèce de requin mentionnée L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins.

				en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Non applicable car l'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteaux et il n'existe pas de consommation locale de l'espèce de requin mentionnée. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Non applicable pour l'Albanie étant donné qu'il n'existe pas de commerce local ou international de l'espèce de requin mentionnée (requin marteau).
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 74, 75 et 82.	Les capitaines des navires enregistrent toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins marteau n'a été signalée.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer,	Les capitaines des navires enregistrent toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été signalée.

		transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	Aucune prise accidentelle ou accessoire de requins soyeux n'a été signalée
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée Article 125 Observateurs des pêches L'observateur est chargé de : a) b) c) ç) d).....	L'Albanie n'est pas une CPC dont la flottille cible ou capture des requins soyeux.

				d h) si l'observateur agit conformément aux normes d'un accord international, dans l'exercice de ces activités, qui ont été convenues entre le ministère et l'autorité compétente de cette autorité, exprimées dans l'accord, mais qui ne sont pas en contradiction avec les lettres « a » à « ç » de ce point.	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins soyeux. Les requins soyeux ne sont pas consommés localement en Albanie.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins soyeux et il n'existe pas de commerce international de l'espèce de requin mentionnée.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent	N/A		Non applicable. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins soyeux.

ALBANIE

		être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			Les requins soyeux ne sont pas consommés localement en Albanie.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requins déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>) Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens	

				d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes. »									
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins-taupes communs. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requins-taupes communs déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas signalé de cas de rejets et de remises à l'eau (morts ou vivants) de requins-taupes communs.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32 578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1 644</td></tr></table>	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4.010	Maroc	1 644	Non		L'Albanie n'a pas de quota pour le requin bleu et les captures de ces espèces ne sont pas autorisées. En effet, aucune capture de requin peau bleue n'a été déclarée
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4.010												
Maroc	1 644												

		*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		L'Albanie n'a pas de quota pour le requin bleu et les captures de ces espèces ne sont pas autorisées. En effet, aucune capture de requin peau bleue n'a été déclarée
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche » amendée, telle qu' Article 74, 75 et 82 Les navires d'une longueur totale de 10 mètres ou plus transportent à bord un carnet de pêche afin d'enregistrer toutes les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord, de plus de 50 kg en poids vif... Les capitaines des navires d'une longueur totale de 10 mètres ou plus remplissent la déclaration de débarquement déclarant toutes les quantités de chaque espèce débarquée.	L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le

ALBANIE

		exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requin peau bleue déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue. En 2019, un programme d'observateur à bord est mis en place (chalutiers et senneurs albanais dans la mer Adriatique) et, en cas de prise accessoire de requins peau bleue, nous informerons le SCRS.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		L'Albanie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle.
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taureau bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.

		donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus</i>	

				<i>maximus;</i> <i>Alopiidae;</i> <i>Carcharhinidae;</i> <i>Sphyrnidae;</i> <i>Lamnidae)</i>	
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.

ALBANIE

21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de

ALBANIE

		vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			pêche dans la mer Adriatique.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'autorise aucun palangrier dans les pêcheries de l'ICCAT.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente	Non applicable		L'Albanie n'autorise aucun navire à

		Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la	Non		L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et sa flottille de pêche

ALBANIE

		présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			exerce ses activités de pêche dans la mer Adriatique.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BARBADE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		31/07/2022 Aucune donnée historique soumise.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Les pêcheurs locaux débarquent les prises de requins entiers/éviscérés et les utilisent entièrement, y compris les ailerons et le foie ; des sous-produits tels que l'huile de requin sont produits.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Le projet de règlement sur la gestion des pêches de 2021 interdit spécifiquement la pratique du prélèvement des ailerons de requin et stipule en outre que tous les ailerons doivent être débarqués encore naturellement attachés à la carcasse du requin. L'importation et l'exportation d'ailerons de requins et de parties d'ailerons seuls sont également interdites.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Cf. note antérieure.

		d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Cf. note antérieure.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		31/07/2022 Il n'y a pas de rejets.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée de ces espèces de requins à la Barbade.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Le projet de règlement de gestion de la pêche 2021 comprend des règlements qui contrôlent le sort des captures accidentelles de toute espèce faisant l'objet d'une gestion contrôlée, y compris les requins, et peut être utilisé pour appliquer cette recommandation. Cependant, l'application à cette espèce particulière sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la

BARBADE

					consultation des parties prenantes de la pêche.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Le projet de règlement sur la gestion des pêches de 2021 comprend des règlements qui exigent la remise en liberté rapide des animaux vivants d'une liste d'espèces protégées, ainsi que l'obligation pour les navires de transporter l'équipement approprié et pour les équipages d'être formés pour faciliter la remise en liberté des animaux capturés afin de maximiser la survie au moment de la remontée à bord. Toutefois, l'application de ces règlements à cette espèce sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Données soumises le 31 juillet 2022 Il n'y a pas de rejets. L'application de la réglementation rendant obligatoire la remise à l'eau des poissons vivants de cette espèce sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation de la communauté des pêcheurs. Cependant, les règlements exigent également la déclaration des informations sur les prises, l'effort et les sorties, y compris les rejets pour toutes les espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions	Oui	Projet de règlement de	Ces informations ont été incluses dans le rapport annuel 2013.

		prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.		gestion des pêches de 2021	D'autres améliorations du système de collecte de données seront apportées si nécessaire. En plus de la déclaration des captures détaillées, y compris l'identification des espèces ou du groupe d'espèces, l'effort et d'autres informations pertinentes sur les sorties, mandatées par le nouveau projet de règlement de gestion des pêches, Des améliorations dans la collecte de données telles que l'identification des espèces, la taille des spécimens, etc. peuvent être apportées lors de l'inspection au point de débarquement des carcasses de requins, pour contrôler le respect de l'exigence du projet de règlement sur la gestion des pêches selon laquelle les ailerons doivent être naturellement attachés aux carcasses.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Le projet de règlement de gestion des pêches 2021 comprend des règlements qui contrôlent le sort des captures accidentelles de toute espèce, y compris les requins sous gestion contrôlée, et peut être utilisé pour appliquer cette recommandation. Cependant, l'application à cette espèce particulière sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation des

BARBADE

					parties prenantes de la pêche.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. La disposition 16-14 4b s'applique dans le cas des navires de la Barbade. Dans ce contexte, la Barbade examine les options permettant de se respecter la Rec. 16-14 mais aucune approche alternative appropriée n'a encore été développée. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches de 2021 prévoit que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et sont donc exemptées de cette recommandation.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur	Applicable		31/07/2022 Aucun débarquement de requins-marteaux

		consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			n'a été déclaré pour 2021. Cependant, tout rapport de ce type serait au niveau du genre.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Cap. 262. Loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Il n'existe pas de pêche ciblée de requins-marteaux à la Barbade et il n'est pas prévu d'augmenter les captures de cette espèce. La Barbade n'est pas impliquée dans le commerce international des espèces de requins et, en outre, ce commerce de requins-marteaux en particulier serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES, à laquelle la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et pour laquelle une législation de soutien est déjà en place.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Les requins sont consommés à la Barbade et le rejet des captures de tout poisson, y compris les requins, est très peu probable dans les pêcheries de la Barbade. Néanmoins, le nouveau règlement sur la gestion des pêches impose la déclaration de toute prise rejetée.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux,	Non		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et sont donc

BARBADE

		qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			exemptées de cette recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et sont donc exemptées de cette recommandation.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre un programme d'observateurs. Néanmoins, le projet de règlement sur la gestion des pêches de 2021 prévoit que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, comme le stipule le chef des pêches.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		31/07/2022
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de	Oui		Il n'existe pas de pêche ciblée de requins soyeux à la Barbade et il n'est pas prévu d'augmenter les

BARBADE

		requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			captures de cette espèce. La Barbade n'est pas impliquée dans le commerce international des espèces de requins et, en outre, ce commerce de requins soyeux en particulier serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES, à laquelle la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et pour laquelle une législation de soutien est déjà en place.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Bien que cela ne soit pas prévu par la loi, les pêcheurs barbadiens ne rejettent pas leurs prises.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		L'aire de répartition géographique du requin-taupo commun se situe au-delà de la zone de pêche des navires de pêche de la Barbade.

	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		L'aire de répartition géographique du requin-taube commun se situe au-delà de la zone de pêche des navires de pêche de la Barbade.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32 578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1 644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4.010	Maroc	1 644	Non		La Barbade ne pratique pas de pêche ciblée du requin bleu de l'Atlantique Nord et ne prévoit pas d'augmenter les captures de cette espèce ou de toute autre espèce de requin.
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4.010												
Maroc	1 644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		L'aire de répartition géographique du requin-peau bleue de l'Atlantique Sud se situe au-delà de la zone de pêche des navires de pêche de la Barbade.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Les nouvelles réglementations prévoient l'amélioration de l'enregistrement et de la déclaration des captures, de l'effort de pêche et d'autres informations relatives aux sorties de pêche, y compris les captures accidentelles non ciblées et les rejets par les flottilles de pêche commerciale et récréative. La Barbade examine les possibilités de déclaration électronique par la flottille de palangriers.								

BARBADE

		la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			La flottille de pêche de la Barbade ne compte aucun navire de plus de 24 mètres de long.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Cf. note antérieure.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucune recherche de ce type n'a été entreprise à la Barbade. L'ICCAT serait dûment informée de toute information de ce type si de telles études étaient menées.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Aucune exemption n'a été demandée à ce jour.
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les	Non	Projet de règlement de	Le projet de règlement de gestion de la pêche 2021 présente les

		CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		gestion des pêches de 2021	moyens de mettre en œuvre l'une ou l'ensemble de ces options. Toutefois, l'option ou les options seront décidées après consultation avec le secteur industriel. À cette fin, il est fort probable que l'option (3) soit adoptée.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	La législation existante ne facilite pas la mise en œuvre de cette mesure. Cependant, comme indiqué précédemment, le nouveau projet de règlement offre cette option comme il se doit.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	La Barbade n'exporte ni ne transborde de requins. Cependant, cette activité peut être contrôlée par la force de la loi via le nouveau projet de réglementation.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un	Non		La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. La disposition 16-14 4b s'applique dans le cas des navires de la Barbade. Dans ce contexte, la Barbade examine les options permettant de se respecter la Rec. 16-14 mais aucune approche alternative appropriée n'a encore été développée. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches de 2021 prévoit que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.

		poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		Seules l'Islande et la Norvège sont tenues de fournir une réponse à cette exigence.
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 31 juillet 2022. Aucun débarquement de requin-taube bleu de l'Atlantique n'a eu lieu pendant la période de déclaration.

		tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Aucun débarquement de requin-taube bleu de l'Atlantique n'a été enregistré ou déclaré au cours de la période 2018-2020. Cependant, comme il n'est pas possible de fournir une couverture à 100% des débarquements de poissons de l'île, il est possible que des requins-taupes bleus, dont on sait qu'ils sont parfois capturés dans toutes les pêcheries locales, aient été débarqués mais non déclarés. Néanmoins, compte tenu des quantités globales de requins et de la composition typique des espèces débarquées à la Barbade, il est impossible que plus d'une tonne de requins-taupes bleus ait été débarquée chaque année, et encore moins en moyenne, au cours de cette période.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 31 juillet 2022. Aucun débarquement de requin-taube bleu de l'Atlantique n'a eu enregistré ou déclaré au pendant la période de déclaration.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à	N/A		La Barbade doit attendre la décision du Comité d'application sur cette question.

		leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. La disposition 16-14 4b s'applique dans le cas des navires de la Barbade. Dans ce contexte, la Barbade examine les options permettant de se respecter la Rec. 16-14 mais aucune approche alternative appropriée n'a encore été développée. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches de 2021 prévoit que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Dépend de la disponibilité des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique. Comme indiqué précédemment, dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la gestion des pêches, un échantillonnage biologique de cette nature peut être effectué lors de l'inspection au point de débarquement des carcasses de requins afin de contrôler le respect de l'exigence du projet de réglementation sur la gestion des pêches selon laquelle les ailerons doivent être

BARBADE

					naturellement attachée aux carcasses.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non.	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	La majorité des palangriers de la flottille de la Barbade mesurent moins de 15 m de long et une autre approche sera nécessaire. Néanmoins, le projet de nouvelles règles de gestion de la pêche prévoit que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le directeur des pêches.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La Barbade ne peut pas s'engager à participer à ce programme à l'heure actuelle.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches de 2021	Cela dépend de la promulgation et de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur la pêche et le SCRS en sera dûment informé.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont	Non	Projet de règlement de	Cela dépend de la promulgation et de la mise en œuvre de la

BARBADE

		vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.		gestion des pêches de 2021	nouvelle réglementation sur la pêche.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC) : BELIZE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Ces données sont toujours transmises au Secrétariat avant la date limite de présentation.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mise en œuvre le 14 avril 2011 à l'aide de la FVC-008-2011, qui a été révisée par la circulaire BHSFU-036-2021 du 27 janvier 2021	Cette mesure est contrôlée à l'aide de nos programmes d'observateurs et, selon le cas, de nos rapports de déchets et carnets de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mise en œuvre le 14 avril 2011 à l'aide de la FVC-008-2011, qui a été révisée par la circulaire BHSFU-036-2021 du 27 janvier 2021 HSFA 2013, III ^e PARTIE(11)	Cette mesure est contrôlée à l'aide de notre programme d'observateurs et de la présentation des rapports de prises et de rejets.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Mise en œuvre le 14 avril 2011 à l'aide de la FVC-008-2011, qui a été actualisée par la circulaire BHSFU-036-2021 du 27 janvier 2021 HSFA 2013, III ^e PARTIE(11)	Le prélèvement des ailerons de requins est strictement interdit par nos bateaux.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Circulaire sur les navires de pêche BHSFU-036-2021 HSFA 2013, III ^e PARTIE(11) NPOA Requins	La mise en œuvre de cette mesure est contrôlée par les programmes d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
07-06	1	Les Parties contractantes et les	Oui		Ces données sont

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			toujours transmises au Secrétariat avant la date limite de présentation.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Mise en œuvre le 8 janvier 2020 par la BHSFU-033-2020 et par la BHSFU-041-2022 publiée le 12 mai 2022	Ces mesures sont contrôlées par les programmes d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize. Le Belize a publié des circulaires juridiquement contraignantes qui interdisent la capture du requin taupo-bleu de l'Atlantique Nord dans l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre le 21 mars 2013 par la FVC-13-07, qui a été remplacée par la circulaire BHSFU-041-2022 publiée le 12 mai 2022.	Cette mesure est contrôlée par les programmes d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche	Oui		Ces données sont toujours transmises au Secrétariat avant la

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			date limite de présentation.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Nous avons toujours fourni et mis à jour les informations sur la mise en œuvre de cette mesure dans nos rapports annuels.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre le 22 juillet 2011 par la FVC-009-2011, qui a été révisée et remplacée par la circulaire BHSFU-041-2022 publiée le 12 mai 2022.	Cette mesure est contrôlée par les programmes d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre le 22 juillet 2011 par la FVC-010-2011.	Cette mesure est contrôlée par les programmes d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par la circulaire sur les navires de pêche BHSFU-041-2022	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Belize n'est pas un État côtier en voie de développement qui capture le requin-marteau pour la consommation locale. Nous avons également établi une interdiction de capturer cette espèce qui a été révisée en mai 2022 par la circulaire sur les navires de pêche 041. Toutes les prises d'espèces de requins sont déclarées dans nos données de tâches 1 et 2.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Aucune interaction avec les requins-marteaux n'a été déclarée pendant cette période de déclaration par des navires battant pavillon du Belize. Contrôlée à l'aide des carnets de pêche et des rapports d'inspection.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre le 4 juillet 2012 par la FVC-12-03.	Contrôlée à l'aide des programmes d'observateurs nationaux (en mer) et des programmes

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			d'inspection (au port) du Belize. Le cas échéant, rapports de prises et rapports d'inspection et de rejets.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre le 4 juillet 2012 par la FVC-12-03.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre le 4 juillet 2012 par la FVC-12-03.	Nos navires ne ciblent pas le requin soyeux. Cette mesure est contrôlée à l'aide de notre programme d'observateurs et, s'il y a lieu, au moyen des registres de captures et de rejets.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre le 4 juillet 2012 par la FVC-12-03.	Nos navires ne ciblent pas le requin soyeux pour la consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en	N/A	Cette mesure a été mise	Nos navires ne ciblent

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		en œuvre le 4 juillet 2012 par la FVC-12-03.	pas le requin soyeux. Cette mesure est contrôlée à l'aide de notre programme d'observateurs et, s'il y a lieu, au moyen des registres de captures et de rejets.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre le 4 juillet 2012 par la FVC-12-03.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Belize exige la présentation de données sur les prises d'espèces ciblées et sur l'interaction avec d'autres espèces capturées en association avec les pêcheries ciblées. Ces données sont agrégées et déclarées chaque année à l'ICCAT avec les rapports de tâches I et II.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Mise en œuvre par la circulaire sur les navires de pêche BHSFU-041-2022 publiée le 11 mai 2022.	Nos navires ne ciblent pas le requin-taube commun. Cette mesure est néanmoins contrôlée à l'aide de notre programme d'observateurs et, s'il y a lieu, au moyen des registres de captures et de rejets.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en	Oui		Les données sur tous les requins capturés par des navires battant pavillon du Belize sont déclarées

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>								
		matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			dans les données de tâches 1 et 2. Le Belize a établi une interdiction de capturer le requin-taube commun qui a été révisée en mai 2022 par la circulaire sur les navires de pêche 041. Nous n'avons enregistré aucune capture de cette espèce morte, vivante ou sous forme de rejet.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td><i>CPC</i></td><td><i>t</i></td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Le Belize a maintenu un faible niveau de prises de requins peau bleue et nous veillerons à ce que nos navires continuent de maintenir leurs prises aux niveaux actuels en nous assurant que le nombre de navires autorisés à cibler cette espèce et le volume de requins peau bleue capturés par ces navires n'augmentent pas. Les données de tâches 1 et 2 que nous avons présentées incluent toutes les prises de requin peau bleue obtenues par des navires battant pavillon du Belize.
<i>CPC</i>	<i>t</i>												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Le Belize a maintenu un faible niveau de prises de requins peau bleue et nous veillerons à ce que nos navires continuent de maintenir leurs prises aux niveaux actuels en nous assurant que le nombre de navires autorisés à cibler cette espèce et le								

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					volume de requins peau bleue capturés par ces navires n'augmentent pas. Les données de tâches 1 et 2 que nous avons présentées incluent toutes les prises de requin peau bleue obtenues par des navires battant pavillon du Belize.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Réglementations sur le suivi, le contrôle et la surveillance en haute mer (N° 39 de 2014) Partie II	Tous les navires battant pavillon du Belize sont priés de déclarer leurs prises conformément à la législation nationale ainsi qu'aux normes recommandées par l'ICCAT. Toutes les prises de requins obtenues par des navires battant pavillon du Belize sont présentées dans nos rapports de tâches 1 et 2.
19-07 /19-08 (avant 16-	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la	Oui,		Les données de nos prises de requins sont collectées à l'aide de

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
12 pour le Nord)		déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			registres de captures, de rapports de rejets et, le cas échéant, de notre programme d'observateurs.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Nous ne disposons pas des ressources nécessaires pour entreprendre actuellement des recherches scientifiques.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de	Les CPC doivent indiquer comment elles vont garantir que la mortalité totale par pêche est réduite par l'addition : 1) des	BHSFU-FVC-043 publiée le 21 juin 2022	Le Belize n'a pas publié de nouvelle législation pour aborder de façon spécifique les points 1-3 cités dans la présente Recommandation, mais nous avons publié une nouvelle notification sur l'interdiction de capturer le requin-taube bleu de

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		réten-tion.	réten-tions, 2) des rejets morts, 3) de la mortalité après la remise à l'eau de spécimens vivants. Non		l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Circulaire sur les navires de pêche BHSFU-033-2020	Le Belize a publié une circulaire juridiquement contraignante sur les navires de pêche qui interdit strictement la capture du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans l'Atlantique Nord.
			Oui		Circulaire sur les navires de pêche BHSFU-033-2020
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute réten-tion admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. a) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations	Pour vérifier l'état des requins, les CPC doivent confirmer l'utilisation : a) d'un observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Oui	La circulaire sur les navires de pêche BHSFU-033-2020 qui a été remplacée par la circulaire BHSFU-043-2022	Le Belize a publié une circulaire juridiquement contraignante sur les navires de pêche conformément à la présente Recommandation. Cette mesure est contrôlée au moyen de la couverture d'observateurs et de la présentation des carnets de pêche.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez indiquer (oui ou non) si les conditions établies dans les alinéas (a) - (e) sont correctement traitées dans la législation nationale.		N/A
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Circulaire sur les navires de pêche BHSFU-033-2020 qui a été remplacée par la circulaire BHSFU-043-2022	Le Belize a publié une circulaire juridiquement contraignante sur les navires de pêche conformément à la présente Recommandation.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de	Oui		Toutes les données sur les prises obtenues par des navires battant

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			pavillon du Belize sont déclarées dans nos rapports annuels des tâches 1 et 2. Nous pouvons déclarer la capture, en 2021, de petites quantités de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Belize n'a pas présenté de rapport au SCRS conformément à cette exigence parce qu'aucune méthodologie statistique n'a été utilisée pour estimer les rejets morts ou la remise à l'eau de spécimens vivants.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données ont été présentées dans nos rapports de tâches 1 et 2. Ceci dit, les méthodes utilisées n'avaient pas été approuvées par le SCRS.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de	Oui		Le Belize a publié une interdiction visant la capture et le débarquement de requins-taube bleu de l'Atlantique Nord. Cette mesure a été déclarée dans nos rapports annuels.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Belize s'efforcera d'augmenter sa couverture d'observateurs sur les palangriers dans le but de satisfaire à cette exigence. Ceci dit, nous avons bien établi une interdiction visant la capture de requins-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Belize n'effectue pas d'échantillonnage biologique des espèces de requins interdites par les observateurs scientifiques. Ceci dit, cette question est débattue avec nos fournisseurs d'observateurs.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une	N/A		Le Belize n'a pas de navires de moins de 15 mètres. Il s'ensuit que nous n'utilisons aucune approche alternative tel qu'indiqué dans la Recommandation pertinente.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Le Belize s'engage à prévenir la Commission s'il obtient de nouvelles informations concernant l'adoption de nouvelles mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en		Circulaire sur les navires de pêche BHSFU-043-2022	La présente Recommandation a été mise en œuvre en juin 2022.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		vigueur.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC) BRÉSIL

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Présentée le 29.07.2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	L'instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	L'instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Présentée le 29.07.2022
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable		Le Brésil ne cible pas ces espèces/stocks.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias</i>	Oui	L'instruction normative interministérielle n° 5, du 15 avril 2011, interdit la capture, la conservation à bord, le débarquement, le stockage et la	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<i>superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		commercialisation du requin renard à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en entier ou en morceaux.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'instruction normative interministérielle n° 5, du 15 avril 2011, interdit la capture, la conservation à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation du requin renard à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en entier ou en morceaux.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		Les données ont été envoyées le 29.07.2022
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Les informations avaient été incluses dans le rapport national ainsi que dans ce formulaire.

BRÉSIL

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	L'instruction normative interministérielle n° 1, de mars 2013, interdit la conservation à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de <i>Carcharhinus longimanus</i> , en entier ou en morceaux.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les données ont été envoyées le 29.07.2022
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Arrêté n° 148 du ministère de l'Environnement, du 7 juin 2022.	Le Brésil interdit actuellement la rétention du genre <i>Sphyrna</i> conformément à l'arrêté présenté. L'exportation de requins-marteaux (parties ou totalité de la carcasse) n'est pas autorisée au Brésil.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Arrêté n° 148 du ministère de l'Environnement, du 7 juin 2022.	Le Brésil interdit actuellement la rétention du genre <i>Sphyrna</i> conformément à l'arrêté présenté. L'exportation de requins-marteaux (parties ou totalité de la carcasse) n'est pas autorisée au Brésil.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont	Non applicable	Arrêté n° 148 du	Le Brésil interdit actuellement la rétention du genre <i>Sphyrna</i>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .		ministère de l'Environnement, du 7 juin 2022.	conformément à l'arrêté présenté.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Arrêté n° 148 du ministère de l'Environnement, du 7 juin 2022.	Le Brésil interdit actuellement la rétention du genre <i>Sphryna</i> conformément à l'arrêté présenté. L'exportation de requins-marteaux (parties ou totalité de la carcasse) n'est pas autorisée au Brésil.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Données présentées le 29.07.2022
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'instruction normative interministérielle n° 8, de novembre 2013, interdit la conservation à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en entier ou en morceaux, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	2	Les CPC devront demander aux	Oui	L'instruction	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		normative interministérielle n° 8, de novembre 2013, interdit la conservation à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en entier ou en morceaux, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Données présentées le 29.07.2022
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Données présentées le 29.07.2022
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront	Oui	L'instruction normative interministérielle n° 8, de novembre 2013, interdit la conservation à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		notifier ces mesures à la Commission.		du requin soyeux, en entier ou en morceaux, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	L'instruction normative interministérielle n° 8, de novembre 2013, interdit la conservation à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en entier ou en morceaux, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Des informations détaillées sont fournies dans le rapport annuel.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau	Non		Les navires de pêche brésiliens ne ciblent pas cette espèce.

Nº de la Rec.	Nº du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		pour y être hissés à bord.											
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les navires de pêche brésiliens ne ciblent pas cette espèce.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Le Brésil ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui	L'arrêté ministériel SAP/MAPA 89, du 9 mai 2019, révisé par l'arrêté ministériel SAP/MAPA nº 643, du 22 mars 2022, établit des mesures de gestion pour les modalités de pêche ciblant les espèces albacore (<i>Thunnus albacares</i>), thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>) et listao (<i>Katsuwonus</i>									

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
				pelamis) en interdisant les nouvelles licences de pêche, y compris les licences pour construire de nouveaux bateaux de pêche, concernant toutes les méthodes de pêche ciblant des thonidés ou espèces voisines.	
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables	Oui	Instruction normative MPA n° 20, du 10 septembre 2014. Elle établit des critères et des procédures pour la déclaration des prises à l'aide des carnets de pêche pour tous les thonidés et espèces voisines au Brésil.	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données ont été envoyées le 29.07.2022
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Le Brésil dirige le projet requin peau bleue. Les résultats scientifiques ont été présentés de façon régulière lors des réunions du SCRS et la dernière mise à jour a été réalisée le 16.05.2022 tel qu'indiqué dans les tableaux de l'Annexe du rapport annuel.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Brésil a correctement envoyé des données sur le requin.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taureau bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	11 (avant	Les CPC devront déclarer au	Non		Non applicable. La

BRÉSIL

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
(avant 19-06/17-08)	10)	Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de	N/A		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

BRÉSIL

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement	N/A		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

BRÉSIL

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC) CANADA

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'existe pas de pêcheries commerciales ciblant directement les requins dans le Canada atlantique ; la pêche visant le requin-taube commun a été fermée en 2013 et la pêche visant l'aiguillat commun est actuellement inactive. Il existe une pêche récréative ciblant le requin peau bleue, qui se déroule sous la forme de 2 à 4 petits tournois de pêche annuels. C'est le seul moment où le Canada autorise les débarquements volontaires de ce requin. Ces tournois consistent principalement en la prise et la remise à l'eau de cette espèce avec une petite quantité de spécimens destinés à la rétention dans le but d'obtenir des informations scientifiques.	En 2021, il y a eu 2 tournois qui ont donné lieu à un débarquement total de 6 046 kg. Les interactions avec les prises accessoires de requins sont déclarées chaque année dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1) et de la prise et effort (tâche 2). Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Référence #1 : Conditions de licences de pêche à la palangre de l'espadon de l'Atlantique canadien en 2021 : « Le titulaire de la licence/opérateur ne sera pas autorisé à prélever les ailerons de la carcasse d'un requin aussi longtemps que : a) la carcasse du requin n'aura pas été débarquée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés n'aura pas été vérifié par un observateur (sur le quai). »	Le Canada a établi une exigence concernant les ailerons naturellement attachés pour tous les requins débarqués qui est entrée en vigueur au début de la saison de pêche 2018. Le prélèvement des ailerons de la carcasse des requins est interdit aussi longtemps que le poids n'a pas été vérifié par l'observateur à quai. Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Voir référence #1 – pour Rec. # 04-10, paragraphe # 2	Le Canada a établi une exigence concernant les ailerons naturellement attachés pour tous les requins débarqués qui est entrée en vigueur au début de la saison de pêche 2018. Le prélèvement des ailerons de la carcasse des requins est interdit aussi longtemps que le poids n'a pas été vérifié par l'observateur à quai. Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de	N/A	Voir référence #1 – pour Rec. # 04-10, paragraphe # 2	Le Canada a établi une exigence concernant les

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			ailerons naturellement attachés pour tous les requins débarqués qui est entrée en vigueur au début de la saison de pêche 2018.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Voir référence #1 – pour Rec. # 04-10, paragraphe # 2 Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 65). Référence #2 : Conditions de licences de pêche à la palangre de l'espadon de l'Atlantique canadien en 2021, « Le titulaire de la licence/opérateur doit disposer d'un système de surveillance des navires (VMS) approuvé par le MPO sur le navire pour pouvoir pêcher avec cette licence. »	Le Canada a établi une exigence concernant les ailerons naturellement attachés pour tous les requins débarqués qui est entrée en vigueur au début de la saison de pêche 2018. Des observateurs à quai agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord à la société de contrôle qui les introduira dans une base de données centralisée avant toute nouvelle sortie de pêche. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Tous les palangriers ciblant l'espadon équipés de palangres doivent être munis d'un système de surveillance de navires opérationnel. Le transbordement de poissons est interdit par le Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 65) . Le Canada surveille ses pêcheries à travers le déploiement par Fisheries and Oceans Canada d'officiers sur terre, en mer et dans les airs.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les	Oui		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. La seule rétention de requins a lieu à travers des prises accessoires sachant que la remise à l'eau de requins vivants est encouragée pour toutes les espèces et obligatoire pour le requin-taube bleu et le requin-taube commun. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises pour pouvoir réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres	N/A	Référence #3 : Conditions de licences de pêche à la palangre de l'espadon de l'Atlantique canadien en 2021, « Il est interdit au titulaire de la licence/opérateur de retenir les espèces de requins suivantes : le requin blanc, le requin renard à gros yeux, les	Il n'existe aucune pêche ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les conditions

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		requins marteaux, les requins océaniques les requins soyeux, les requins pèlerins et les requins-taupes bleus. et Le titulaire de la licence/opérateur doit remettre rapidement à l'eau tous les requins-taupes communs vivants en veillant à leur causer le moins de désagréments possible. »	de licence pour la pêche à la palangre pélagique qui exige la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants en veillant à leur causer le moins de désagréments possible. Cette même exigence avait déjà été établie dans les conditions de licence pour la pêche à la palangre pélagique visant tous les requins-taupes communs vivants. En 2020, la condition de licence a été modifiée pour interdire la rétention des requins-taupes bleus. Les débarquements de toutes les autres espèces de requins ont été interdits à partir de 2019, sauf pour le requin peau bleue lors des tournois récréatifs. Cette mesure inclut le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards	Oui	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer le requin renard à gros yeux au Canada. En 2021, 181 kg de prises accessoires de requin renard à gros yeux (rejets morts) et 1 427 kg (rejets vivants) ont été déclarés dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			mer. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Référence #4 : Conditions de licences de pêche à la palangre de l'espadon de l'Atlantique canadien en 2021, « Le titulaire de la licence/opérateur doit libérer immédiatement, dès la capture, tous les requins dont la rétention est interdite en coupant la ligne le plus près possible du hameçon et en les remettant à l'endroit où ils ont été capturés et, s'ils sont vivants, en veillant à leur causer le moins de désagréments possible. »	Le requin renard à gros yeux ne peut pas être retenu ou débarqué au Canada et doit être remis à l'eau en veillant à lui causer le moins de désagréments possible.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Référence #4 : Conditions de licences de pêche à la palangre de l'espadon de l'Atlantique canadien en 2021, « Le titulaire de la licence/opérateur doit libérer immédiatement, dès la capture, tous les requins dont la rétention est interdite en coupant la ligne le plus près possible du hameçon et en les remettant à l'endroit où ils ont été capturés et, s'ils sont vivants, en veillant à leur causer le moins de désagréments possible. »	Il est interdit de retenir ou de débarquer le requin renard à gros yeux au Canada. En 2021, 181 kg de prises accessoires de requin renard à gros yeux (rejets morts) et 1 427 kg (rejets vivants) ont été déclarés dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur	Oui		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les conditions de licence pour la pêche à la palangre pélagique qui exige la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants en veillant à leur causer le moins de désagréments possible. Cette même exigence avait déjà été établie dans les conditions de licence pour la pêche à la palangre pélagique visant tous les requins-taupes communs vivants. En 2020, la condition de licence a été modifiée pour interdire toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux. Voir sections ci-dessus pour 04-10 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non	Oui	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer les requins océaniques

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			au Canada. En outre, aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été déclarée en 2021 dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Aucune remise à l'eau de requins océaniques (morts ou vivants) n'a été déclarée en 2021 dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteaux au Canada. En 2021, 136 kg de prises accessoires de requin marteau (rejets vivants) et 136 kg (rejets morts) ont été déclarés dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins	N/A	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir des requins marteaux.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir des requins marteaux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir des requins marteaux.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné	Oui	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteaux au Canada. En 2021,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			136 kg de prises accessoires de requin marteau (rejets vivants) et 136 kg (rejets morts) ont été déclarés dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Référence #3– pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été déclarée en 2021 dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de	Oui	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2 et Référence #4 – pour Rec. # 09-07, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été déclarée en 2021 dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été déclarée en 2021 dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux au Canada.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction	N/A	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux au Canada.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Voir référence #3 – pour Rec. # 07-06, paragraphe # 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été déclarée en 2021 dans les livres de bord des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de	Oui		Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Référence #5 : Conditions de licences de pêche à la palangre de l'espadon de l'Atlantique canadien en 2021, « Le titulaire de la licence/opérateur doit libérer rapidement tous les requins-taupes communs vivants en veillant à leur causer le moins de désagréments possible. »	Les conditions de licences de pêche à la palangre de l'Atlantique canadien stipulent qu'il est interdit de retenir des requins-taupes communs vivants et que ces derniers doivent être libérés en veillant à leur causer le moins de désagréments possible. La flottille palangrière visant les poissons de fond a débarqué 207 kg d'animaux morts à bord en 2021. La pêcherie palangrière de fond a également remis à l'eau 110 kg (rejets vivants) en 2021 selon les livres de bord des pêcheurs et les registres des observateurs en mer. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022. La flottille de chalutiers visant les poissons de fond a rejeté 4 658 kg (rejets morts) et 11 495 kg (rejets vivants) selon les livres de bord des pêcheurs et les registres des observateurs en mer. Toutes les données ont été

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					présentées le 26 juillet 2022. La pêche palangrière a rejeté 1 724 kg (rejets morts) et 6 508 kg (rejets vivants) selon les livres de bord des pêcheurs et les registres des observateurs en mer. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Référence #6 : Conditions de licences de pêche à la palangre de l'espadon de l'Atlantique canadien en 2020, « Le nombre de requins-taupes communs rejetés et remis à l'eau doit être déclaré dans le registre des prises accessoires indiquant l'état du requin (mort ou vivant). »	Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord (y compris les rejets) à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises pour pouvoir réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>								
					l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td><i>CPC</i></td><td><i>t</i></td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Les pêcheries canadiennes n'ont pas fait l'objet de modifications importantes qui pourraient avoir un impact sur les prises de requins peau bleue. En 2021, le Canada a débarqué 0,094 t de requin peau bleue provenant de flottilles commerciales. Le Canada a également rejeté 173 t de spécimens morts et 742 t de spécimens vivants de requin peau bleue. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022. Il y a eu 2 tournois récréatifs visant le
<i>CPC</i>	<i>t</i>												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

CANADA

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					requin peau bleue en 2021. Un total de 6 t (55 animaux) a été débarqué.
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		En 2021, le Canada a débarqué 94 kg de requin peau bleue provenant de flottilles commerciales. Le Canada a également rejeté 173 090 kg de spécimens morts et 742 142 kg de spécimens vivants de requin peau bleue. Toutes les données ont été présentées le 26 juillet 2022. Il y a eu 2 tournois récréatifs visant le requin peau bleue en 2021. Un total de 6 046 kg (55 animaux) a été débarqué.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie	Oui	Voir référence #2 – pour Rec. # 04-10, paragraphe # 5	Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord (y compris les rejets) à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises pour pouvoir

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Tous les palangriers ciblant l'espadon équipés de palangres doivent être munis d'un système de surveillance de navires opérationnel.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Voir référence #2 – pour Rec. # 04-10, paragraphe # 5	Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord (y compris les rejets) à la société de contrôle qui les introduira dans un

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					système informatique central. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises pour pouvoir réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui	Oui		Des recherches sur la biologie, le cycle vital et la distribution du requin peau bleue sont menées

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			actuellement par Fisheries and Oceans Canada. En 2021, la pêche récréative a marqué et remis à l'eau 162 requins peau bleue. Un total de 129 de ces derniers avaient été marqués à l'occasion des deux tournois ciblant le requin peau bleue. Des échantillons morphologiques (longueur, poids, sexe, état de maturité) avaient été prélevés sur 55 animaux provenant de ces 2 tournois récréatifs. Des analyses complémentaires seront mises à la disposition du SCRS lorsqu'elles seront terminées ou seront publiées en collaboration avec d'autres membres du groupe de travail sur les requins. Il n'y a pas de plans à court terme pour la mise à jour des estimations de la mortalité après la remise à l'eau obtenues dans Campana et al. 2015 : doi: 10.1093/icesjms/fs v234.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »)	Non		Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord (y compris les rejets) à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises pour pouvoir réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					programme d'observateurs nationaux.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent indiquer comment elles vont garantir que la mortalité totale par pêche est réduite par l'addition : 1) des rétentions, 2) des rejets morts, 3) de la mortalité après la remise à l'eau de spécimens vivants. Oui		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens qui permette de garantir que la mortalité par pêche est réduite. À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.
			Les CPC confirment si elles interdisent la rétention, le transbordement et le		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens. À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			débarquement conformément à cette disposition : Oui		interdisent toute rétention et, partant, tout transbordement de requins-taupes bleus, morts ou vivants.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens. À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de	Non		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens. À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. En 2021, la flottille palangrière de fond a débarqué 134 kg et la flottille des filets maillants 190 kg de requin-taupe bleu ; aucune de ces flottilles n'appartient à des pêcheries de l'ICCAT. La flottille palangrière n'a débarqué aucun

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pêche. Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			requin-taupe bleu en 2021. Ces réglementations avaient été récemment mises en œuvre pour toutes les flottilles et exigent un certain temps pour que les pêcheurs s'y adaptent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord (y compris les rejets) à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					pour pouvoir réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux.
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec.	Non		

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Il n'existe aucune pêche ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens. À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. « Il est interdit au titulaire de licence/opérateur de retenir les espèces de requin suivantes : le requin blanc (<i>carcharodon carcharias</i>), les requins renards à gros yeux (<i>alopias superciliosus</i>), les requins-marteaux (<i>sphyrna lewini</i> et <i>sphyrna zygaena</i>), les requins océaniques (<i>carcharhinus longimanus</i>), les

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					requins soyeux (<i>carcharhinus falciformis</i>), les requins pèlerins (<i>cetorhinus maximus</i>) et les requins-taupes bleus (<i>isurus oxyrinchus</i>). Le titulaire de la licence/opérateur doit libérer immédiatement tous les requins dès leur capture et, s'ils sont vivants, veiller à leur causer le moins de désagréments possible en coupant la ligne le plus près possible du hameçon tout en maintenant le requin dans l'eau, puis le remettre à l'endroit où il a été capturé. » Et : « 1 Il est interdit au titulaire de licence/opérateur de retenir toutes espèces de requin capturées accidentellement sauf le requin peau bleue. Si le titulaire de licence/opérateur retient une prise accidentelle de requin peau bleue, il ne pourra prélever aucun aileron de la carcasse aussi longtemps que : La carcasse du requin n'aura pas été débarquée du

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					navire ; et Le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés n'aura pas été vérifié par un observateur (sur le quai). Le titulaire de la licence/opérateur doit libérer immédiatement tous les requins dès leur capture et, s'ils sont vivants, veiller à leur causer le moins de désagréments possible en coupant la ligne le plus près possible du hameçon tout en maintenant le requin dans l'eau, puis le remettre à l'endroit où il a été capturé. Le titulaire de licence/opérateur doit consigner dans le registre de thon rouge de l'Atlantique toutes les informations requises concernant les requins qui auront été remis à l'eau, sauf les prises et remises à l'eau des requins blancs qui doivent être déclarées dans le registre LEP. »
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels	Oui		Toutes les données sur les requins sont présentées chaque année comme faisant partie des tâches 1 et 2, et dans les données du programme d'observateurs. Données sur les

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			requins présentées en 2020 : 26/07/2022
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Document SCRS/2022/094. Description des méthodes de déclaration des débarquements, des rejets vivants et des rejets morts de requins-taupes bleus par les pêcheries canadiennes. Présenté pour la réunion intersessions du groupe de travail sur les requins (16-18 mai 2022). Présentation connexe réalisée lors de la même réunion intersessions. SCRS/P/094.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le	Oui		Toutes les données sur les requins sont présentées chaque année comme faisant partie des tâches 1 et 2, et dans les données du

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			programme d'observateurs. Données sur les requins présentées en 2020 : 26/07/2022
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14- 06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens. À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. En 2021, la flottille palangrière de fond a débarqué 134 kg et la flottille des filets maillants 190 kg de requin-taupe bleu ; aucune de ces flottilles n'appartient à des pêcheries de l'ICCAT. La flottille palangrière n'a débarqué aucun requin-taupe bleu en 2021. Ces réglementations avaient été récemment mises en œuvre pour toutes les flottilles et exigent un certain temps pour que les pêcheurs s'y adaptent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord (y compris les rejets) à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises pour pouvoir réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux.
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens. À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. En 2021, la flottille palangrière de fond a débarqué 134 kg et la flottille des filets maillants 190 kg de requin-taupe bleu ; aucune de ces flottilles n'appartient à des pêcheries de l'ICCAT. La flottille palangrière n'a débarqué aucun requin-taupe bleu en 2021. Ces réglementations avaient été récemment mises en œuvre pour toutes les flottilles et exigent un certain temps pour que les pêcheurs s'y adaptent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord (y compris les rejets) à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises pour pouvoir réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Toutes les données sur les requins sont présentées chaque année comme faisant partie des tâches 1 et 2, et dans les données du programme d'observateurs. Données sur les requins présentées en 2020 : 26/07/2022
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il	N/A		Il n'existe aucune pêche ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. En 2021, la flottille palangrière de fond a débarqué 134 kg et la flottille des filets maillants 190 kg de requin-taupe bleu ; aucune de ces flottilles n'appartient à des pêcheries de l'ICCAT. La flottille palangrière n'a débarqué aucun requin-taupe bleu en 2021. Ces réglementations avaient été récemment mises en œuvre pour toutes les flottilles et exigent un certain temps pour que les pêcheurs s'y adaptent. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Des observateurs à quai indépendants et agréés doivent assister au débarquement de

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et tous les pêcheurs doivent présenter les données inscrites dans leur livre de bord (y compris les rejets) à la société de contrôle qui les introduira dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent transmettre leurs livres de bord correspondant aux sorties ayant donné lieu à des prises pour pouvoir réaliser une nouvelle sortie de pêche, ce qui garantit une couverture de 100 pour cent. Toutes les interactions avec les rejets (provenant aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au	Oui		Le Canada a apporté des données et à collaboré à des analyses en vue d'entreprendre une méta-analyse globale des taux de mortalité à bord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			(AVM) des requins pélagiques. Ces analyses devraient permettre de dériver des valeurs solides, spécifiques aux espèces, avec une incertitude associée et d'évaluer des covariables avec l'AVM. Une première publication se trouve en phase de révision. La mortalité après remise à l'eau des requins-taupes bleus avait été évaluée en 2019 : SCRS/2019/188. Évaluation de la mortalité après remise à l'eau du requin-taupe commun et des requins-taupes bleus par la pêche palangrière pélagique du Canada.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques	Oui		Le document SCRS/2022/094 a été présenté en mai 2022, à la réunion intersessions du groupe de travail sur les requins. D'autres recherches visant à évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation pour les prises accessoires de requin-taupe bleu ont été publiées dans : Bowlby et al. 2022.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			Évaluation du potentiel de récupération de l'unité désignable de l'Atlantique Nord du requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Secrétariat canadien de la recherche sur les avis scientifiques Document de recherche 2022/025 (dfo-mpo.gc.ca)
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de cette mise en œuvre en conformité avec leur législation nationale : Oui		Il n'existe aucune pêcherie ciblant directement les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisée par les pêcheurs canadiens. À partir de 2020, les conditions de licence canadiennes interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. En 2021, le Canada a rejeté 21 946 kg (rejets morts) et 63 012 kg (rejets vivants) de requin-taube bleu. L'objectif consiste à déployer des observateurs en mer dans 10 pour cent des sorties de pêche visant l'espadon, même s'il n'y a aucune exigence de l'ICCAT concernant la présence d'observateurs à bord de navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions avec les rejets (provenant

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					aussi bien des rapports d'observateurs que des livres de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale (tâche 1), de la prise et effort (tâche 2) et dans les données du programme d'observateurs nationaux.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC) CURAÇAO

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Envoyé le (31/07/2022) au SCRS. Les données sur les captures de requins sont déclarées dans le ST09.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Décret A ⁰ 2018, n°66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	Pour les senneurs, toutes les captures sont rejetées mortes ou vivantes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Voir ci-dessus.	Pour les senneurs, toutes les captures sont rejetées mortes ou vivantes.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus (2).
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus (2).

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus 04-10 (1)
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le requin-taube commun (<i>Lamna Nasus</i>) est une espèce en danger et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est une espèce vulnérable, selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans le Décret A ⁰ 2018, n°66.	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	<i>Alopias superciliosus</i> est aussi inscrit à l'Annexe II de la CITES/CMS ce qui est mentionné dans notre Décret A ⁰ 2018, n°66.	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> ,	Oui	Un projet de Circulaire basé sur le Décret est en cours d'élaboration.	Envoyé le (31/07/2022). Les données sur les captures de requins ont été déclarées dans

		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			le ST09.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien sont en cours d'adaptation. Les observateurs, les navires de pêche et les inspecteurs en seront informés par la Circulaire en cours d'élaboration. Le Curaçao a une couverture d'observateurs de 100% (combinaison d'observateurs humains et d'EMS) qui surveille les opérations des senneurs.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique est en danger selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret A ⁰ 2018, n°66.	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le requin océanique est en danger selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret A ⁰ 2018, n°66. Les observateurs, les navires de pêche et les inspecteurs en seront informés par une circulaire à publier et à la CPC.	Les données sur les captures de requins sont déclarées dans le ST09.
10-08	1	Les Parties contractantes et	Oui	Les requins	Tous les senneurs du

		Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) sont protégés selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret A ^o 2018, n°66.	Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		Même si les captures locales sont inconnues, elles sont très probablement nulles ou très limitées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Voir ci-dessus 10-08 (1)
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien sont en cours d'adaptation Le Curaçao a une couverture d'observateurs de 100% (combinaison

					d'observateurs humains et d'EMS) qui surveille les opérations des senneurs.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le requin soyeux est quasi menacé selon l'Annexe II de la CITES/CMS ce qui est mentionné dans notre Décret A ^o 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins. Les observateurs des senneurs collectent déjà des données sur les requins et leur état, et le Code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Les données de capture et de rejets sont déclarées dans le ST09.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins. Les observateurs des senneurs collectent déjà des données sur les requins et leur état, et le Code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Les données de capture et de rejets sont déclarées dans le ST09.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Comme déjà mentionné, ces informations sont déjà disponibles pour tous les requins dans le ST09.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux	Oui		Même si les captures locales sont inconnues, elles sont très probablement nulles ou très limitées.

		paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le requin soyeux est quasi menacé selon l'Annexe II de la CITES/CMS ce qui est mentionné dans notre Décret A ⁰ 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Le requin soyeux est quasi menacé selon l'Annexe II de la CITES/CMS ce qui est mentionné dans notre Décret A ⁰ 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Voir les mesures mentionnées précédemment
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la	Oui		Voir 07-06(2)

		mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.											
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le requin-taupe commun (<i>Lamna Nasus</i>) est une espèce en danger et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est vulnérable selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans le Décret AO 2018, n°66.									
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1"><thead><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr></thead><tbody><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></tbody></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non	Décret AO 2018, n°66, ratification de plusieurs traités : CITES, protocole Spaw	Nous ne disposons d'aucune pêche ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non	Décret AO 2018, n°66, ratification de plusieurs traités : CITES, protocole Spaw	Voir ci-dessus.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les	Oui	Le <i>Prionace glauca</i> est quasi menacé selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret AO 2018,n°66	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.								

		navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	CITES/CMS ce qui est mentionné dans le Décret AO 2018, n°66	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Décret A° 2018, n° 66	Un plan de protection de base des requins a été élaboré pour la ZEE des Caraïbes néerlandaises. Se reporter au Plan de protection des requins pour la ZEE des Caraïbes néerlandaises. Les sanctions sont indiquées dans le Décret A° 2018, n°66.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des	Non		Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09

		données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui.		Nos observateurs sont formés par AZTI afin de déclarer et de manipuler avec minutie toutes les espèces de prises accessoires vivantes en appliquant les meilleures pratiques pour garantir un taux de mortalité minimum et une remise à l'eau maximale de ces espèces. La politique de rétention sera développée. Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		La Circulaire correspondant à la Rec. 21-09, paragraphe 3, sera émise.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		La Circulaire correspondant à la Rec. 21-09, paragraphe 6, sera émise.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.	Oui		La politique du Curaçao est d'avoir une rétention nulle d'espèces de requins à bord. Comme indiqué précédemment, tous les requins, morts ou vivants, seront remis à l'eau dans l'océan. Comme indiqué

		a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			précédemment, une Circulaire relative à cette politique sera émise.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non applicable au Curaçao		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de	Oui		Le Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord.

		l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Nous ne disposons d'aucune pêche ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Si applicable, cela a été communiqué dans le ST09 transmis le 31/07/2022
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Si applicable, cela a été communiqué dans le ST09 transmis le 31/07/2022
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de	N/A		Les navires sous pavillon du Curaçao ne sont pas autorisés à retenir toute espèce de requins à bord.

		l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Le Curaçao ne dispose pas de palangriers dans sa flottille de pêche.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Curaçao ne mène pas de projets de recherche scientifiques ou biologiques sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les	N/A		Voir ci-dessus.

		niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Le Curaçao ne mène pas de projets de recherche scientifiques ou biologiques sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Le Curaçao ne mène pas de projets de recherche scientifiques ou biologiques sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Le Curaçao soutient pleinement la pêche durable en vertu de la Convention de l'ICCAT ainsi que les recommandations qui sont formulées et qui seront formulées par la Sous-commission 1 en particulier.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC) : ÉGYPTE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>n° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Aucune capture de requins n'est enregistrée étant donné que la pêche de requins est interdite en Égypte. Des captures nulles de requins ont été déclarées dans la tâche 1 (ST02).
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou non	Décret n° 444/2012	Il est interdit de pêcher et de retenir les requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou non	Décret n° 444/2012	La législation égyptienne interdit la pêche ou la rétention de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Décret n° 444/2012	La législation égyptienne interdit la pêche ou la rétention de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou non	Décret n° 444/2012	La législation égyptienne interdit la pêche ou la rétention de requins.

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou non	Décret n° 444/2012	L'Égypte a soumis les données de tâche 1 pour les requins en tant que captures nulles car les activités de pêche de requins sont interdites.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Décret n° 444/2012	Les navires de pêche égyptiens ne ciblent pas l'espèce mentionnée car la pêche de requins est interdite.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Décret n° 444/2012	L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou non	Décret n° 444/2012	L'Égypte ne dispose pas de navires ciblant les requins car les activités de pêche de requins sont interdites.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou non		Des captures nulles de cette espèce ont été déclarées dans la tâche 1.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-	Oui ou non	Décret n° 444/2012	La pêche de toute espèce de requins est interdite en Égypte.

		06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou non	Décret n° 444/2012	L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou non		Il y a des points d'inspection dans les ports égyptiens en ce qui concerne cette espèce afin de garantir la mise en œuvre de la législation étant donné que points l'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou non		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou non		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Décret n° 444/2012	Aucune pêche ou consommation locale de requins n'est autorisée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires	N/A	Décret n° 444/2012	Ni les activités de pêche de requins ni leur commercialisation au niveau local ou international ne sont autorisées.

		visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Des captures nulles de requins ont été déclarées dans la tâche 1.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui ou non	Décret n° 444/2012	Il est interdit de pêcher et de retenir cette espèce.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Décret n° 444/2012	Aucune activité de pêche ou consommation locale de cette espèce n'est autorisée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas	N/A	Décret n° 444/2012	Ni les activités de pêche de requins ni leur commercialisation au niveau local ou

		augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			international ne sont autorisées.								
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable										
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou non		La pêche de toute espèce de requins est interdite en Égypte.								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Des captures nulles ont été déclarées pour cette espèce car les activités de pêche de requins sont interdites.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Des captures nulles ont été déclarées pour cette espèce car les activités de pêche de requins sont interdites.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Pas de quota.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

		Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Pas de quota.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau	Non		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.

		bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Il est interdit de pêcher et de retenir l'ensemble des requins.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		Décret n° 444/2012
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir	Non		Il est interdit de pêcher et de retenir l'ensemble des requins.

		plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets	Non		Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.

		morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A.		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.

		Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que	Non		Non applicable. Le requin-taupe bleu de

		de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **EL SALVADOR**

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Déclarées tous les ans à travers le formulaire ST09.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Les captures accidentelles de requins sont toujours débarquées entières.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne	Oui		Les captures accidentelles de requins sont toujours débarquées

		dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.			entières.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador a une couverture de 100% par les observateurs qui garantissent le respect de cette mesure.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117_0733_03623_archivo_documento_legislativo.pdf	Le prélèvement des ailerons est strictement interdit en vertu des réglementations de El Salvador. La flottille de senneurs de El Salvador a une couverture de 100% par les observateurs qui vérifient l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement des ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les	Oui		Déclarées tous les ans à travers le formulaire ST09.

		requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). La flottille de senneurs de El Salvador a une couverture de 100% par les observateurs qui vérifient l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement de parties ou de la

		carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			totalité de la carcasse de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un Code de bonnes pratiques pour l'application des techniques de remise à l'eau des espèces associées qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). La flottille a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistre les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un Code de bonnes pratiques pour l'application

		prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			des techniques de remise à l'eau des espèces associées qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui		La flottille a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La flottille a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un Code de bonnes pratiques pour l'application des techniques de remise à l'eau des espèces associées

		à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			qui permettent de remettre à l'eau ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		La flotte de senneurs de El Salvador dispose d'un Code de bonnes pratiques pour l'application des techniques de remise à l'eau des espèces associées qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.

		moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un Code de bonnes pratiques pour l'application des techniques de remise à l'eau des espèces associées qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.

		opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			Les captures accidentelles de requins sont toujours débarquées entières.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un Code de bonnes pratiques pour l'application des techniques de remise à l'eau des espèces associées qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées, qui sont déclarés à l'ICCAT.

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les requins soyeux. Si cette espèce est capturée en tant que prise accessoire, il y a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises le 27 juillet 2022.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.

		international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible

		Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			pas les requins-taupes communs. Pour les captures accidentelles, El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.								
21-10 (avant , 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		El Salvador n'est pas une CPC côtière. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les requins soyeux. Si cette espèce est capturée en tant que prise accessoire, il y a une couverture
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

		*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.			d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises le 27 juillet 2022.
21-11 (avant , 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Pour les captures accidentelles, El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises le 27/07/2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador remplit le carnet de pêche tous les jours, en enregistrant les informations indiquées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».

		13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Pour les captures accidentelles, El Salvador a une couverture

		rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises le 27/07/2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les requins peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-	Non		

		15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17- 08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi générale sur la gestion et la promotion des pêches et de l'agriculture http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre sur la base de la pratique développée à l'Article 96 de la Loi générale sur la gestion et la promotion des pêches et de l'aquaculture. « En plus de cette Loi, il doit être tenu compte des dispositions incluses dans le Droit international et les Conventions signées et ratifiées par El Salvador, ainsi que dans les règlements de cette Loi et dans toute réglementation complémentaire émise par CENDEPESCA à cette fin, établie dans le cadre de la conservation, de la gestion et de la préservation des pêches et des dispositions relatives à l'aquaculture. »
21-09 (avant 19-06 / 17- 08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et	Oui	Loi générale sur la gestion et la promotion des pêches et de l'agriculture http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre sur la base de la pratique développée à l'Article 96 de la Loi générale sur la gestion et la promotion des pêches et de l'aquaculture.

		2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi générale sur la gestion et la promotion des pêches et de l'agriculture http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre sur la base de la pratique développée à l'Article 96 de la Loi générale sur la gestion et la promotion des pêches et de l'aquaculture. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Les captures accidentelles sont remises à l'eau en suivant le Code de bonnes pratiques pour l'application des techniques de remise à l'eau.
21-09 (avant 19-06 / 17- 08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie	Oui	Loi générale sur la gestion et la promotion des pêches et de l'agriculture http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Les captures accidentelles sont remises à l'eau en suivant le Code de bonnes pratiques pour l'application des techniques de remise à l'eau. En outre, El Salvador a une couverture de 100% par les observateurs.

		de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et	N/A		

		toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation , les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation , afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En cas de captures accidentelles, celles-ci sont remises à l'eau en suivant le Code de bonnes pratiques pour l'application des techniques de remise à l'eau. En outre, El Salvador a une couverture de 100% par les observateurs.
21-09 (avant 19-06)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible

/ 17-08)		l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Pour les captures accidentelles, El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises le 27/07/2022.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Pour les captures accidentelles, El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises le 27/07/2022.

		également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (avant 19-06 (17- 08 / 14- 06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Ces informations sont déclarées par le biais du formulaire ST09, qui a été transmis dans la tâche 2 (27/07/2022).
21-09 (avant 19-06 (17- 08 / 14- 06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Pour les captures accidentelles, El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.

21-09 (avant 19-06 / 17- 08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Pour les captures accidentelles, El Salvador a une couverture d'observateurs de 100% qui enregistrent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).

		données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) et ne dispose pas de navires de moins de 15m.

		alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).

		mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : UNION EUROPÉENNE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, exige la collecte de données pour tous les types de pêche afin d'évaluer l'impact des activités de pêche de l'Union sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors. Ces données se composent des données biologiques sur les stocks capturés par les pêches commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors et par les pêches récréatives dans les eaux de l'Union ; ainsi que des données liées aux prises accessoires accidentelles de toutes les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et de poissons protégées par la législation de l'Union et les accords internationaux. Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données	L'UE a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 à l'ICCAT à de nombreuses reprises du 16/03/22 au 13/09/22.

				biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021. Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. En outre, les limites de captures adoptées pour les stocks gérés par l'ICCAT ont été fixées dans le droit communautaire par le biais du Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives à l'enlèvement des ailerons de requin à bord des navires.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent	Oui	Le Règlement (CE) n°1185/2003 interdit le prélèvement des ailerons de requins à bord des navires et de retenir à bord,	Le Règlement de l'UE interdit le prélèvement des ailerons de requins à bord.

		pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		transborder ou débarquer des ailerons de requins. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requins pourront être partiellement tranchés et repliés contre la carcasse mais ne seront pas retirés de la carcasse avant le débarquement. Les dispositions de ce Règlement interdisent d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des ailerons de requins qui ont été enlevés à bord, retenus à bord, transbordés ou débarqués. Conformément aux normes du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et du Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) no 1224/2009, les États membres de l'UE surveilleront les navires battant leur pavillon et prendront des mesures coercitives en cas de non-application.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives à l'enlèvement des ailerons de requin à bord des navires.	L'UE exige que les ailerons et les carcasses soient déchargés conjointement au point du premier débarquement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	Les EM de l'UE réalisent des missions d'inspection sur les navires de pêche en mer et sur terre pour vérifier l'application du droit

		l'encontre de la présente Recommandation.		établit les normes relatives à l'enlèvement des ailerons de requin à bord des navires.	communautaire y compris la question spécifique de l'interdiction du prélèvement des ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004, et aux Décisions d'exécution (UE) 2016/1251 et (UE) 2019/910 de la Commission. L'Article 37 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) établit des dispositions pour l'échantillonnage des espèces de requins par les observateurs scientifiques et d'autres personnes autorisées.	Les Recommandations de l'ICCAT sont mises en œuvre par le biais de certains Règlements spécifiques de l'UE (par ex., Règlements concernant le VMS, les requins, le contrôle et les activités IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	L'Article 31 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Les requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau indemnes.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

				L'Article 33 du Règlement (UE) 2017/2107 ci-dessus établit l'obligation de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). L'Article 18 (1) et l'Article 25 du Règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche de certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdisent les captures de requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et de requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>), respectivement, par les navires de l'UE dans toutes les eaux. En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) No 1343/2011 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière	Oui	L'Article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICAT) interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

		du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		L'Article 25 du Règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche de certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit les captures de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans toute pêche.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'Article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation de remettre promptement à l'eau, indemne, tout renard à gros yeux capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'il est amené le long du bateau. L'Article 7 du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche sélectifs ou de techniques de pêche ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter les spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004, et à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission. <i>Alopias</i> spp y compris <i>A. superciliosus</i> sont inclus dans le tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection de l'Union ou en vertu des obligations internationales	L'UE a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 à l'ICCAT à de nombreuses reprises du 16/03/22 au 13/09/22.

		l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		dans tous les océans avec une haute priorité.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	L'Article 22 du Règlement (UE) 2017/1004 demande aux Etats membres de l'UE et à la Commission de l'UE de coordonner leurs efforts et de coopérer en vue d'améliorer davantage la qualité, l'actualité et la couverture des données permettant de renforcer davantage la fiabilité des avis scientifiques, la qualité des programmes de travail et les méthodes de travail des Organisations Régionales de Gestion des Pêches auxquelles l'Union est Partie contractante ou observateur ainsi que des organismes scientifiques internationaux.	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	L'Article 34 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'Article 25 du Règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche de certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit les captures de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) dans toute pêche.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques	Oui	Le requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) est inclus dans le tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller	

		en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		dans le cadre des programmes de protection de l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité. Le Chapitre III de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission établit les exigences de données, y compris les données détaillées sur les activités des navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors, telles qu'enregistrées dans le Règlement(CE) No 1224/2009. Ces données se composent, pour toutes les pêcheries, des données liées aux prises accessoires accidentelles de toutes les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et de poissons protégées par la législation de l'Union et les accords internationaux, incluant les espèces répertoriées au Tableau 1D, y compris leur absence dans la capture, collectées lors des marées des observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche. L'Article 14 du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil, prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union enregistrent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toute espèce non-assujettie à l'obligation de débarquement en vertu de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui	L'Article 35 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'Article 25 du Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), en association avec des pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les requins marteau indemnes capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'ils sont amenés le long du bateau, seront promptement remis à l'eau conformément à l'Article 35 du Règlement (UE) 2017/2107.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.

		requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004, et aux Décisions d'exécution (UE) 2016/1251 et (UE 2019/910) de la Commission.	Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc. et sont soumises à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'Article 36 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins soyeux capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'Article 25 du Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 interdit de retenir à bord les requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturés dans toute pêcherie.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
	2	Les CPC devront demander aux navires	Oui	Conformément à l'Article 36 du Règlement (UE)	

		battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		2017/2107, les requins soyeux indemnes capturés en association des pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs de l'Union participant aux pêcheries de l'ICCAT devront prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conformément à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, les données biologiques à collecter incluront les rejets et les captures non souhaitées. En outre, l'Article 14 du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil, prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union enregistrent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toute espèce non-assujettie à l'obligation de débarquement en vertu de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour YFT et BET mis en œuvre par les EM de l'UE, les observateurs ont déclaré des prises accessoires d'autres espèces, y compris les requins. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau enregistrés en indiquant l'état (mort ou vivant)
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.

		locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction	N/A		La rétention est interdite (voir 1).

		frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	En vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants. De plus, les Recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre par le biais de certaines Règlements spécifiques de l'UE (par ex., Règlements concernant le VMS, les requins, le contrôle et les activités IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc. L'Article 71 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les États membres de l'UE de soumettre, dans le cadre du rapport annuel, des données sur les pêches, les projets de recherche, les statistiques, la gestion, l'inspection et les activités de prévention de la pêche IUU ainsi que toute information additionnelle, selon qu'il convient.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »)	Oui	L'Article 31(2) du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les navires de capture de l'UE de remettre à l'eau promptement, indemne, tout requin-taupe commun	

		devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'il est amené le long du bateau.									
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins de pêche sélectifs ou de techniques de pêche ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter les spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute prise accessoire potentielle est remise à l'eau indemne, dans la mesure du possible, et les informations correspondantes sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées par la tâche 1 et 2.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1"><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE sont établies chaque année. L'annexe ID du Règlement (UE) n°2022/109 du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche de certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union établit un TAC de 32.545,42 t pour le requin peau bleue pour les États membres de l'UE concernés au titre de 2022.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

		niveaux récents.			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui	Les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE sont établies chaque année. L'Annexe ID du Règlement (UE) n°2022/109 du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche de certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union établit une limite de débarquement de 28.923 t pour le requin peau bleue pour les États membres de l'UE concernés au titre de 2022.	L'UE a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 à l'ICCAT à de nombreuses reprises du 16/03/22 au 13/09/22.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consacrent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT	Oui	Le Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle de l'Union chargé d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche prévoit l'obligation pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres de tenir un journal de bord des opérations de pêche et pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres de tenir un journal de bord électronique, indiquant pour chaque sortie de pêche toutes les quantités de chaque espèce capturée, y compris pour le requin peau bleue. En outre, les navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus devront être équipés d'un dispositif en parfait état de fonctionnement qui permet de les localiser et de les identifier automatiquement grâce au système de surveillance des navires (VMS). Ce Règlement prévoit également l'obligation pour les États membres de l'UE	

		dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		d'effectuer des contrôles croisés, des analyses et des vérifications du VMS, du journal de bord, des données de vente, etc. Conformément au Règlement 1224/2009, les captures de la pêche récréative devront être contrôlées sur la base d'un plan d'échantillonnage.	
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et les Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (SFPAS) dans tous les océans avec une haute priorité. Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

				secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021.	
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	L'Article 30 du Règlement 2017/2107 prévoit que les États membres de l'UE réaliseront des projets de recherche sur les requins capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT en vue d'améliorer la sélectivité de l'engin de pêche, d'identifier les zones de nourricerie potentielles et de déterminer une fermeture spatiotemporelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient. Ces projets de recherche devront fournir des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les caractéristiques comportementales ainsi que sur l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie.	Les informations ont été fournies dans le rapport annuel.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les captures de requins sont déclarées par les navires de pêche de l'UE.
21-09 (avant 19-	2	À cette fin, les règles énoncées dans la	Les CPC devront	L'Article 25 du Règlement (UE) n°2022/109 du Conseil	Voir la colonne « Lois ou réglementations

06 / 17-08)		présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	confirmer comment elles garantissent la réduction de la mortalité par pêche totale par la somme de : 1) toute rétention, 2) les rejets morts, 3) la mortalité après remise à l'eau des rejets vivants Oui	du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche de certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) capturé par les navires de l'UE dans les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT. L'UE est en train de transposer la Rec.21-09 dans le droit communautaire. En vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	nationales pertinentes »
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le Règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'Article 15, paragraphe 2, du Règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

				l'Atlantique du Nord-Ouest. Par dérogation à l'Article 15(1) du Règlement (UE) No 1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le Règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'Article 15, paragraphe 2, du Règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Par dérogation à l'Article 15(1) du Règlement (UE) No 1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état	Non		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022.

		des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux			Cette disposition ne s'applique pas à l'UE.

		requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Cf. point 3	L'UE, Espagne a communiqué les instructions à la flottille.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les	Oui		Données déclarées du 1/07 au 29/07 ES Ares(2022)5473773 FR Ares(2022)4837531 PT Ares(2022)5317870 Ares(2022)5318778

		éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Données déclarées du 1/07 au 29/07
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises	Oui		Données déclarées du 1/07 au 29/07

		à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2022 et n'a donc pas été déterminée par le Comité d'application.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte	Oui		L'UE, Espagne envisage d'augmenter la couverture à 10%.

		des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de recoins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		L'UE, Portugal (IPMA) continue à diriger de multiples projets ICCAT/SCRS sur le requin-taube bleu, à savoir sur le marquage et la détermination de l'âge. Nous avons fourni, en outre, des échantillons pour les études actuelles sur la génétique de la population. Nous avons actuellement arrêté la collecte d'échantillons supplémentaires en raison des complications liées au permis CITES d'introduction en provenance de la mer et à l'expédition d'échantillons vers d'autres pays. Tant que ces problèmes avec la CITES n'auront pas été résolus/simplifiés, nous ne pourrions pas collecter d'échantillon supplémentaires mais nous poursuivons les travaux sur ceux qui ont été collectés avant l'inscription à la CITES. Des exemples d'études coordonnées/présentées par l'IPMA et/ou utilisant les échantillons de l'IPMA pour le requin-taube bleu sont les suivants: SCRS/2016/076, SCRS/2017/051, SCRS/2017/111, SCRS/2017/214, SCRS/2020/132, SCRS/2021/163
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de	Non		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention en 2022.

		15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		L'UE, Portugal (IPMA) a réalisé des travaux sur la mortalité sur le navire, qui ont été publiés dans la littérature scientifique (Coelho et al., 2012). L'IPMA participe, en outre, à l'étude portant sur la mortalité après remise à l'eau dans le cadre du SCRS/SRDGP, et nous avons déployé de nombreuses marques satellite à bord de la flottille portugaise. Finalement, un chercheur de l'IPMA est actuellement le

					coordinateur du Sous-groupe sur les changements techniques des engins qui étudie, entre autres, des programmes potentiels pour mener des expérimentations concernant l'utilisation de minuteurs d'hameçons à bord. Les études précédentes avec la participation de l'IPMA qui ont porté sur la mortalité sur le navire et après remise à l'eau pour le requin-taupe bleu, présentées au SCRS, sont les suivantes: SCRS/2011/085, SCRS/2018/105.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		L'UE, Portugal (IPMA) a travaillé sur les possibilités et les compromis concernant les changements techniques des engins et les résultats ont été présentés au SCRS. En outre, un chercheur de l'IPMA est actuellement le coordinateur du Sous-groupe sur les changements techniques des engins qui étudie les possibilités de futurs travaux expérimentaux. Des exemples de documents de l'IPMA qui ont été présentés et qui traitent des changements techniques sont les suivants : SCRS/2010/151, SCRS/2019/044, SCRS/2020/052, SCRS/2021/066
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre,	Oui		L'UE applique cette Recommandation depuis le 1er janvier 2022. Courrier à l'ICCAT en date du 28/02, ARES1055458 Mise en œuvre précoce

UNION EUROPÉENNE

		conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			des Recommandations adoptées par l'ICCAT à sa 27ème réunion ordinaire.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : FRANCE – SAINT PIERRE ET MIQUELON

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 1 ^{er} août 2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Pas de prise de requin à Saint-Pierre et Miquelon. Les professionnels ont toutefois été sensibilisés à la question en début de saison de pêche. Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	non		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2021. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2021.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	n/a		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2021. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2021. En cas de pêche accidentelle, les ailerons de requin ne sont pas visés.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2021. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2021.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 1 ^{er} août 2022

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des paires menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	n/a		FR SPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun et le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Pas de capture de cette espèce dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 1 ^{er} août 2022

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	n/a		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC	n/a		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	n/a		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux	n/a		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau	Oui		

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>								
		pour y être hissés à bord.											
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pas de capture de cette espèce dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td><i>CPC</i></td><td><i>t</i></td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Fr SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<i>CPC</i>	<i>t</i>												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise	Oui										

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	n/a		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur	non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets	n/a		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	n/a.		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y	non.		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GABON

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		31 août 2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGPA portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République Gabonaise	Les requins et raies capturés doivent être débarqués avec leurs ailerons et leurs opercules. Des contrôles sont effectués en mer comme au débarquement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le <i>fining</i> est interdit en République gabonaise
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Obligation de débarquer le poisson entier au premier point de débarquement. Contrôle en mer et au débarquement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGPA portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République Gabonaise	Observateurs à bord et suivi des débarquements au port.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui		31 août 2022

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Pas de pêcheries ciblant ces espèces.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Espèce protégée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> ,	Oui		Pour le compte de l'année 2021, cette espèce n'a pas été capturée par nos pêcheries. Espèce

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			non ciblée. 31 août 2022.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		31 août 2022
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Pêche interdite
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient	Oui		Contrôle en mer et au débarquement.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les données sont soumises en cas de capture accidentelle, car nous n'avons pas de pêche ciblant le requin soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins	Non		Pas de pêche ciblant cette espèce.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état	Oui		31 août 2022 espèce non ciblée

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>								
		(mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table> <tr> <td><i>CPC</i></td> <td><i>t</i></td> </tr> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Pas de pêcheerie ciblant cette espèce
<i>CPC</i>	<i>t</i>												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Pas de pêcheerie ayant des interactions avec cette espèce.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données.	Oui		Même si nous ne ciblons pas cette espèce.								

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Contrôle en mer et débarquement. Programme d'observation.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Pas de moyens pour supporter ces travaux.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données	Non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Pas de pêche interagissant avec ce stock. Aussi, la rétention étant interdite.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique du nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique du nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique du nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer (oui ou non) que les conditions énoncées aux sous-paragraphes (a)-(e) sont transposées de manière appropriée dans la législation nationale.		Pas de flottille ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non pour le Gabon		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A (non applicable)		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14- 06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14- 06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A (non applicable)		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Pas de flottille ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique nord.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taupe bleu.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Pas de flottille ciblant le requin-taube bleu de l'Atlantique nord.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Transcription en cours.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **GHANA**

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur les pêches 625. LI 1968 de 2010 Lois et réglementation générales interdisant le débarquement des espèces en danger, y compris leurs juvéniles.	30/07/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur les pêches 625. LI 1968 de 2010 Lois et réglementation générales interdisant le débarquement des espèces en danger, y compris leurs juvéniles.	Les requins sont débarqués en tant que prises accessoires.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour suivre les débarquements au port.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Suivi par les observateurs
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais	Lorsque l'espèce est débarquée commercialement et non en tant que prises accessoires.

				respect des réglementations internationales.	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Les observateurs sont formés pour identifier cette espèce et sa famille.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs et les capitaines sont formés selon les normes de l'ISSF pour remettre les requins à l'eau.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Déclarés morts, vivants ou remis à l'eau lorsque capturés par les navires.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la	Oui	Pas de réglementations	Suivi permanent des espèces de prises accessoires y compris

		tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	les requins.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Espèce non présente dans nos eaux.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les observateurs surveillent la rétention etc. Lorsque cette espèce est capturée morte elle est consommée.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour assurer la prompte remise à l'eau des espèces capturées le long du navire.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et	Oui	Pas de réglementations nationales	Cela est réalisé au niveau du genre étant donné que la plupart

		dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	des requins marteau sont regroupés.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Suivi permanent par les officiers des pêches côtières en ce qui concerne les maillages appropriés à utiliser pour la capture des poissons au niveau local.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Si capturé par les senneurs
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé à bord des senneurs si ces requins sont capturés immédiatement.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé par les normes de l'ISSF et le formation à bord des senneurs.
	2	Les CPC devront demander aux	Oui		Cela est réalisé dans

		navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	le cadre de la liste des espèces en danger et à enregistrer en tant que tel.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les données sur les spécimens capturés vivants/morts, si non-utilisés, sont collectées en permanence à bord des senneurs.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Réglementations relatives au maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les requins sont débarqués entiers et la chair est consommée localement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent	Applicable		Les requins morts sont consommés ou vendus sur le marché local à des fins de consommation

		être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			nationale.						
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est effectué.						
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Non présente dans nos eaux.						
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Non présente dans nos eaux.						
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.78</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.10</td></tr></table>	CPC	t	UE*	32.78	Japon	4.10	Oui		30/07/2022
CPC	t										
UE*	32.78										
Japon	4.10										

		Maroc 1.44 *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		30/07/2022
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Le requin peau bleue est capturé par les navires artisanaux de moins de 24 m.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les données de prise et d'effort sont collectées de la pêche artisanale à l'aide du système de la FAO (ARTFISH) et soumises dans la tâche 1 et la tâche 2

		pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les travaux sur les paramètres biologiques doivent encore être entrepris.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Non exempté
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent

21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taupe bleu de			

		l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent

21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent

		d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent

		mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUATEMALA

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Envoyé en date du 13/07/2022.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention. Ces espèces ne sont pas ciblées, et si certaines espèces associées à la pêche ciblée sont capturées par hasard, elles ne sont en aucun cas commercialisées, mais débarquées localement dans les ports africains où elles représentent une source supplémentaire de protéines et contribuent à la sécurité alimentaire locale.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention. Ces espèces ne sont pas ciblées, et si certaines espèces associées à la pêche ciblée sont capturées par hasard, elles ne sont en aucun cas commercialisées, mais débarquées localement dans les

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					ports africains où elles représentent une source supplémentaire de protéines et contribuent à la sécurité alimentaire locale.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention. Ces espèces ne sont pas ciblées, et si certaines espèces associées à la pêche ciblée sont capturées par hasard, elles ne sont en aucun cas commercialisées, mais débarquées localement dans les ports africains où elles représentent une source supplémentaire de protéines et contribuent à la sécurité alimentaire locale.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention. Ces espèces ne sont pas ciblées, et si certaines espèces associées à la pêche ciblée sont capturées par hasard, elles ne sont en aucun cas commercialisées mais sont débarquées localement dans les ports africains où elles représentent une source supplémentaire de protéines et contribuent à la sécurité alimentaire locale.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Envoyé en date du 13/07/2022.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable.		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Oui		Les armateurs mettent en œuvre une procédure de remise à l'eau des requins

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			capturés accidentellement dans la pêche de thonidés.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui		Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui		Une communication est établie entre les armateurs et le

N° Rec.	N.º para	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		Envoyé en date du 13/07/2022, par espèce.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		En 2021, aucune prise accessoire de la famille <i>Sphyrnidae</i> n'a été communiquée.
	4	Les CPC devront exiger que le	Oui		

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous	Oui		Date d'envoi : 13/07/2022

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Article 11, du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.	En cas de prises accessoires, ces captures ne sont en aucun cas commercialisées mais sont débarquées localement dans les ports africains où elles représentent une source supplémentaire de protéines et contribuent à la sécurité alimentaire.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable.		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des	Oui		Le Guatemala communique avec ses armateurs et le personnel d'appui de la pêche aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables et tout ce qui a trait aux prises accessoires.

N° Rec.	N.º para	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui										
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Envoyé en date du 13/07/2022.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t	Non		Le Guatemala ne								

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
(avant, 19-08, paragraphe 2)		est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.			réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Il n'existe aucune pêche de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les	Non applicable.		Les navires thoniers n'ont pas consigné les données sur la capture, l'effort, les tailles et les rejets de requin peau bleue car cette espèce ne figure pas dans les captures.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Non applicable.		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La feuille de contrôle de l'application est présentée.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		une possibilité de rétention.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		L'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taureau bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taureau bleu. À cette fin,	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Non applicable car il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.			Bien que la Guinée équatoriale ne dispose pas de flottille de pêche destinée à la pêche de requins, nous avons indiqué, dans le rapport annuel, les rares spécimens capturés dans les pêcheries de la pêche artisanale.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.

GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni réalisant d'activités spécifiques destinées à la capture de requins.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni de pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni de pêcherie spécifique des espèces mentionnées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	4	Les CPC devront solliciter la			La Guinée équatoriale

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de ces espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			Jusqu'à présent, la Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche thonière mais le Gouvernement s'attache à ce que nous puissions en disposer.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			Jusqu'à présent, la Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			Jusqu'à présent, la Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche ciblant les requins.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de requins, et encore moins aux espèces mentionnées.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce ni ne réalise une pêche spécifique à celle-ci.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			La Guinée équatoriale ne dispose ni ne réalise de pêche ciblant le requin marteau.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de requins, et

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			encore moins à l'espèce mentionnée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			La Guinée équatoriale ne dispose ni ne réalise de pêche ciblant le requin soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de			La Guinée équatoriale ne dispose ni ne

GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			réalise de pêche ciblant le requin soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			La Guinée équatoriale ne dispose ni ne réalise de pêche ciblant le requin soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des			La Guinée équatoriale ne dispose pas de

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1"><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644			La Guinée équatoriale respecte et respectera les limites de captures allouées.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni ne pêche dans l'Atlantique Sud.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous			La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni ne pêche dans l'Atlantique Sud.								

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requin peau bleue, ni ne mène de travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de

GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille thonière nationale.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question.
21-09	7	Toute rétention admissible			La Guinée équatoriale

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
(avant 19-06 / 17-08)		conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taube bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ISLANDE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur la gestion des pêches No. 116, du 10 août 2002 et Loi concernant le traitement des stocks marins commerciaux No. 57, du 3 juin 1996.	Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées. Tous les débarquements sont enregistrés dans un système en ligne de la Direction des pêches par le personnel du port.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées. Tous les débarquements sont enregistrés dans un système en ligne de la Direction des pêches par le personnel du port.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		Oui, toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord,	Oui		Oui, toutes les captures seront

ISLANDE

		transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.			enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui		Il est interdit de cibler le requin-taupo commun et sa remise à l'eau à l'état vivant est obligatoire. Aucun requin taupo bleu n'est présent dans ou aux alentours des eaux islandaises.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Dans le règlement annuel islandais relatif aux pêcheries de l'ICCAT, les captures de ces espèces doivent être remises à l'eau à l'état vivant ou soumises à l'Institut de recherche marine en tant que rejets interdits.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Le règlement annuel relatif aux pêcheries de l'ICCAT met en œuvre cette exigence lors de la pêche dirigée d'espèces ICCAT.

ISLANDE

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Tous les débarquements sont enregistrés. Dans le règlement annuel islandais relatif aux pêcheries de l'ICCAT, les captures de ces espèces doivent être remises à l'eau à l'état vivant ou soumises à l'Institut de recherche marine en tant que rejets interdits.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en	Oui		Tous les débarquements sont enregistrés. Dans le règlement annuel islandais relatif aux pêcheries de l'ICCAT, les captures de ces espèces doivent être remises à l'eau à l'état vivant ou soumises à l'Institut de recherche marine.

ISLANDE

		association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Tous les débarquements sont enregistrés. Dans le règlement annuel islandais relatif aux pêcheries de l'ICCAT, les captures de ces espèces doivent être remises à l'eau à l'état vivant ou soumises à l'Institut de recherche marine.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		N'est pas une CPC en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		N'est pas une CPC en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche	Oui		Tous les débarquements sont enregistrés. Dans le règlement annuel islandais relatif aux pêcheries de l'ICCAT, les captures de ces

ISLANDE

		gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			espèces doivent être remises à l'eau à l'état vivant ou soumises à l'Institut de recherche marine en tant que rejets interdits.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			Tous les débarquements sont enregistrés. Dans le règlement annuel islandais relatif aux pêcheries de l'ICCAT, les captures de ces espèces doivent être remises à l'eau à l'état vivant ou soumises à l'Institut de recherche marine.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement. Les inspecteurs surveillent l'enregistrement exact des captures.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		N'est pas une CPC en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires	N/A		N'est pas une CPC en développement.

		visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		Interdiction générale des rejets d'espèces commerciales.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Réglementation
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, de requin-taube commun mort toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.

21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Pas de pêcheries dirigées
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Pas de pêcheries dirigées								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement. Ceci s'applique à tous les navires de pêche islandais. La pêche sportive n'est pas autorisée.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de								

ISLANDE

le Nord)		garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le requin peau bleue est rare dans ou aux alentours des eaux islandaises. Les captures sont enregistrées et suivies.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui (après la resoumission de celle-ci)		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Le requin-taube bleu n'est pas présent dans ou aux alentours des eaux islandaises. Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord	Non		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique.

ISLANDE

		capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Les transbordements sont interdits.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui		Mis en œuvre dans les règlements annuels relatifs au thon rouge.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute			Oui-ceci est abordé

		future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taube bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Mis en œuvre dans les règlements annuels relatifs au thon rouge.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement. Toutes les exigences en matière d'enregistrement sont respectées.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Interdiction de rejets, toutes les prises seront débarquées et enregistrées au débarquement. Toutes les exigences en matière d'enregistrement sont respectées lorsque des captures de cette espèce sont

ISLANDE

		données.			constatées.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Oui, lorsque des captures de cette espèce sont constatées.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Sera inclus dans le règlement annuel sur le thon rouge. Les navires islandais qui soumettent de fausses déclarations de captures sont passibles de sanctions.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Il est peu probable que les palangriers islandais aient des interactions avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu	Oui		Sera mis en œuvre dans le règlement relatif au thon rouge, en collaboration avec l'Institut des espèces marines et d'eau douce.

		de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A.		Pas de navires de moins de 15 mètres
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Aucun requin taupe bleu n'est présent dans ou aux alentours des eaux islandaises.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui	Non		Aucun requin taupe bleu n'est présent dans ou aux alentours des eaux islandaises.

ISLANDE

		ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Fera rapport sur la mise en œuvre dans le règlement annuel sur le thon rouge si des pêcheries dirigées ont lieu.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : JAPON

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données pour 2021 ont été soumises le 28/07/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel n°62	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel n°62	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Inspection dans les ports japonais réalisée par la FAJ.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté ministériel n°62	

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données pour 2021 ont été soumises le 28/07/2022
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Paragraphe 20, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Aucun palangrier japonais ne cible le requin taube commun ou le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Paragraphe 18, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Conformément à l'Arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les renards à gros yeux. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Instructions administratives pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> ,	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26. D'après les données des carnets de	Les Arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan

JAPON

		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention d' <i>Alopias</i> spp. autres que l' <i>A. superciliosus</i> . Les chiffres spécifiques sur les rejets et les remises à l'eau de requins ne sont pas disponibles dans la zone ICCAT pour 2021, étant donné que les observateurs des navires japonais n'ont pas pu être affectés à bord en raison de la pandémie de Covid-19.	Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Rapport annuel de 2012	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Paragraphe 19, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Conformément à l'Arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins océaniques. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les chiffres spécifiques sur les rejets et les remises à l'eau de requins ne sont pas disponibles pour 2021, étant donné que les	

JAPON

				observateurs des navires japonais n'ont pas pu être affectés à bord en raison de la pandémie de Covid-19.	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 17, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Conformément à l'Arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>). En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Instructions administratives pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Japon n'est pas un état côtier en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i>	N/A		Le Japon n'est pas un état côtier en développement.

		(exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26. D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de requins marteau Les chiffres spécifiques sur les rejets et les remises à l'eau de requins ne sont pas disponibles pour 2021, étant donné que les observateurs des navires japonais n'ont pas pu être affectés à bord en raison de la pandémie de Covid-19.	Les Arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Paragraphe 16, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Conformément à l'Arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins soyeux. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins	Oui	Instructions administratives pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	

		soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les chiffres spécifiques sur les rejets et les remises à l'eau de requins ne sont pas disponibles pour 2021, étant donné que les observateurs des navires japonais n'ont pas pu être affectés à bord en raison de la pandémie de Covid-19.	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Japon n'est pas un état côtier en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Japon n'est pas un état côtier en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Japon ne dispose pas d'exigence de ce type.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.	Le Japon a soumis ses rapports annuels,

		annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			incluant les informations requises par ces paragraphes, le 15/09/2021 (PARTIE 1 et PARTIE 2). Le Japon prépare actuellement le rapport annuel de 2022. Les Arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Paragraphe 20, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23 Instructions administratives pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26. D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de requins taupes communs. Les chiffres spécifiques sur les rejets et les remises à l'eau de requins ne sont pas disponibles pour	Les Arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs

JAPON

				2021, étant donné que les observateurs des navires japonais n'ont pas pu être affectés à bord en raison de la pandémie de Covid-19.	scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Article 15 de la Loi sur les pêches.	Le Japon établit un TAC annuel au niveau national conformément à la limite de captures énoncée dans la Rec. 21-10. L'Article 25-2 de la Loi sur les pêches interdit à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de capturer des requins peau bleue de l'Atlantique Nord lorsque le volume total de captures des palangriers sous pavillon japonais a atteint ou est susceptible d'atteindre le TAC.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Il n'y a pas de limite de captures basées sur les CPC pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Toutefois, le nombre de palangriers japonais a progressivement diminué, réduisant ainsi la pression de pêche exercée sur le stock.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.									

		non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26. Instructions administratives pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	L'Arrêté ministériel prévoit que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'Atlantique Nord de déclarer la capture de requin peau bleue de l'océan Atlantique tous les 5 jours. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises tel que requis.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les scientifiques japonais participent aux études scientifiques sur le requin peau bleue en utilisant les données des pêcheries japonaises et des observateurs, mais aucun document scientifique n'a été soumis au SCRS en 2021.
18-06	3	Les Parties contractantes et	Non		

		Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	(1) Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23 (2) Instructions administratives pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	(1) À compter de 2022, l'Arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA conformément au paragraphe 3 de la Rec.21-09 d'ici le 31/07/2024. (2) Les Instructions administratives pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique ordonnent aux pêcheurs de tenter de remettre à l'eau N-SMA sans le blesser.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	À compter de 2022, l'Arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA conformément au paragraphe 3 de la Rec. 21-09.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	La rétention de N-SMA est interdite à compter de 2022.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur	Non	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	La rétention de N-SMA est interdite à compter de 2022.

		ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de	Oui	Instructions administratives pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	

		la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.	Les données ont été soumises le 28/07/2022.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Les données ont été soumises le 31/07/2022.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pour 2021 ont été soumises le 28/07/2022
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de	N/A	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	À compter de 2022, l'Arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA.

		spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Plusieurs navires installeront le système de surveillance électronique (EMS) sur une base expérimentale.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7	N/A		Aucun navire japonais de moins de 15 m n'opère dans l'océan Atlantique.

		devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui et Non		Le Japon ne mène pas de recherches sur la mortalité après la remise à l'eau du requin-taube bleu et le Japon n'est pas membre du SRDCP. Néanmoins, le Japon estime la mortalité sur le navire en utilisant les données des observateurs scientifiques et l'inclut dans les données de tâche 1.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le Japon s'efforcera de transmettre les informations pertinentes avant la date prévue.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Aucun N-SMA n'est retenu à bord en tant que mesure à titre volontaire à partir de la saison de pêche 2020. La rétention de N-SMA est interdite par la loi à partir de la saison de pêche 2022.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RÉPUBLIQUE DE CORÉE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Soumis le 28 juillet 2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	Dès qu'une nouvelle mesure ayant force exécutoire est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction, le cas échéant. L'Institut National des Sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, dispense une formation aux capitaines des navires de pêche en ce qui concerne les Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi de développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires coréens de la pêche en eaux lointaines respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires de pêche sont tenus de retenir toutes les parties du requin, à

					l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	Les observateurs nationaux et régionaux collectent et vérifient les données concernant la ratio ailerons-carcasse de requins lorsqu'ils se trouvent à bord de navires de pêche sous pavillon coréen. Le FMC coréen surveille et analyse les données de captures, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du Service national de gestion de la qualité des produits halieutiques réalisent des inspections au port à bord des navires de pêche coréens dans les ports.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Soumis le 28 juillet 2022

		données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Corée ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	Aucune capture de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'a été signalée en 2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Aucune capture de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'a été signalée en 2021.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports	Oui		Veuillez vous reporter à la Section 2 du

		annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			Rapport annuel.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Aucune capture de requin océanique n'a été signalée en 2021.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous n'avons pas pu affecter d'observateurs à bord en raison de la COVID-19 en 2021.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.

		possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Aucun rejet de requin marteau n'a été signalé en 2021.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Aucune capture de requin soyeux n'a été signalée en 2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes	Oui		

		d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Aucun requin soyeux mort n'a été signalé en 2021.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la	Oui		

		tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui										
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Soumis le 28 juillet 2022								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1"><thead><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr></thead><tbody><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></tbody></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		2.726 t de requin peau bleue de l'Atlantique Sud ont été capturées en 2021.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la	Oui		Ceci est déclaré à travers le système ER.								

		Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Ceci est déclaré à travers le système ER.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Corée ne dispose pas de navires de pêche ciblant les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu	Non		Si la question est de savoir si nous avons été exemptés, ou non, la réponse est « Non ».

		probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs)	Les données pertinentes ne sont pas disponibles car les observateurs n'ont pas été déployés en raison de la pandémie de COVID.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Aucun navire de pêche n'a retenu le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en car il n'y a pas eu de registre de capture.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux	

		électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.		lointaines concernant les observateurs) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation,	Oui	Loi de développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines concernant les observateurs) Article 16 (Déclaration des résultats des	

		afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		opérations de pêche)	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Soumis le 28 juillet 2022
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A.		Aucune capture n'a été signalée.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Soumis le 28 juillet 2022
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC	N/A		Nous n'avons pas été en mesure de déployer des observateurs en raison de la COVID-19.

		concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Les observateurs n'ont pas été déployés en 2021 et l'EMS n'a pas été réalisé dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucun observateur n'a été déployé en raison de la COVID 19.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de	N/A.		

		l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les informations ne sont pas encore disponibles.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Les informations ne sont pas encore disponibles.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **LIBERIA**

<i>Rec. n°</i>	<i>n° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		27/06/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		La Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 prévoit l'exigence obligatoire que les requins capturés soient débarqués entiers.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		La Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 prévoit l'exigence obligatoire que les requins capturés soient débarqués entiers.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		La Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 prévoit l'exigence obligatoire que les requins capturés soient débarqués entiers.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la	Oui		Les requins capturés doivent être débarqués entiers.

		présente Recommandation.			
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		27/06/2022
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Liberia ne dispose pas de pêcherie ciblant les requins.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Les inspecteurs des pêches sont affectés sur les sites de débarquement pour l'application et le suivi.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des	Oui		27/06/2022

		données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Les inspecteurs des pêches sont affectés sur les sites de débarquement pour l'application et le suivi.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Cette mesure est mise en œuvre et exécutée par le programme d'inspecteurs pour les pêches industrielles.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		

	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		27/06/2022
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		La diligence requise est exercée et l'identification des espèces est réalisée sur les produits partiels ou entiers de requins avant que le permis d'exportation et le permis CITES ne soient délivrés.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		La Loi (Loi des pêches de 2019) exige que tous les navires industriels remettent à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et il leur est interdit de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui		

		Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		27/06/2022
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		La diligence requise est exercée et l'identification des espèces est réalisée sur les produits partiels ou entiers de requins avant que le permis d'exportation et le permis CITES ne soient délivrés.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de	Oui		

		déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui										
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		27/06/2022								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32 578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4 010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1 644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4 010	Maroc	1 644	Non		Le Liberia ne dispose pas de pêche ciblant les requins.
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4 010												
Maroc	1 644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Liberia ne dispose pas de pêche ciblant les requins.								

2)					
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui		
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Liberia a mis en place des programmes de collecte de données pour les pêcheries industrielles et à petite échelle.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises	Non		Le Liberia ne dispose pas des ressources permettant d'entreprendre des recherches scientifiques de ce type.

		à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui		Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		L'interdiction concernait les pêches industrielles. Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur	Oui		Le Liberia a une couverture d'observateurs de 100% pour tous les navires du pavillon, conformément à la Loi

		ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de	Non		Le Liberia est en cours de mise en place de ladite norme.

		la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		27/06/2022
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		27/06/2022
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		27/06/2022
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de	Oui		27/06/2022

		spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Liberia ne dispose pas de pêcheries palangrières.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucune donnée biologique n'a été collectée pendant la période à l'étude.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7	N/A.		Aucun cas exceptionnel de ce type ne s'est produit au Liberia.

		devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le Liberia ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le Liberia est en cours de transposition de cette recommandation.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: MEXIQUE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	La date de soumission au SCRS était le 28 juillet 2022. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, et y compris les rejets morts et les rejets vivants pour toutes les espèces mentionnées.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour son utilisation (publié au Journal officiel de la Fédération le 14 février 2007).	La NOM établit : 4.2.1 Tous les spécimens de requins sont conservés à bord des navires de pêche commerciale aux fins de leur utilisation intégrale, à l'exception des espèces énumérées à la section 4.2.2. Il est interdit de n'utiliser que les ailerons des espèces de requins. En aucun cas, les ailerons de requin dont les carcasses ne se trouvent pas à bord ne peuvent être débarqués. 4.2.2 En aucun cas, les espèces suivantes ne peuvent être capturées et conservées : le requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>), le requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>), le requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>), le poisson-scie (<i>Pristis perotteti</i> , <i>P. pectinata</i> et <i>P. microdon</i>) et la raie manta géante (<i>Manta birostris</i> , <i>Mobula japanica</i> , <i>M. thurstoni</i> , <i>M. munkiana</i> , <i>M. hypostomata</i> et <i>Mobula tarapacana</i>). Tout spécimen de ces espèces capturées accidentellement doivent être remises à l'eau. Ces espèces ne peuvent pas être conservées,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					vivantes, mortes, entières ou en partie, et ne peuvent donc pas être conservées pour la consommation humaine ou pour la commercialisation. 4.8 Les requins conservés à bord doivent être utilisés dans leur intégralité, l'utilisation exclusive des ailerons étant interdite. Les espèces de requins et de raies soumises à un régime de protection spéciale ou faisant l'objet d'un moratoire permanent doivent être remises entièrement à l'eau, qu'elles soient vivantes ou mortes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies, portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. »
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies, portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. »
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. »
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	28/07/2022 Le Mexique a soumis les tâches 1 et 2, qui comprennent BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, et qui incluent les rejets morts et les rejets vivants pour toutes les espèces mentionnées.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) figure dans la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable des requins et des raies. Le requin-taupo commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) figure dans la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	28/07/2022 Le Mexique a soumis les tâches 1 et 2, qui comprennent BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, et qui incluent les rejets morts et les rejets vivants pour toutes les espèces mentionnées.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique inclut dans les rapports nationaux les mesures prises pour mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Néanmoins, le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins est soumise aux dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique a soumis les tâches 1 et 2, qui comprennent BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, et qui incluent les rejets morts et les rejets vivants pour toutes les espèces mentionnées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins est soumise aux dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle	Le Mexique dispose de la norme officielle

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		mexicaine NOM-029-PESC-2006 et la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins est soumise aux dispositions réglementaires. De plus, la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable	Il n'existe pas de législation nationale.	28/07/2022 Le Mexique documente cette exigence de la tâche 1 et de la tâche 2.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Au Mexique, la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requin marteau, sont régulées par des mesures réglementaires et de gestion mises en œuvre par la NOM-029 -PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour son utilisation, publiée dans le journal officiel de la Fédération le 14 février 2007. Au nombre des stratégies de gestion aux fins de la meilleure utilisation et conservation de ses espèces de requins, citons la mise en marche du plan d'action national de gestion et conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT).

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					La mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes pendant les mois critiques d'abondance des femelles enceintes portant des embryons se trouvant dans la phase finale de développement. La totalité de la viande provenant des requins-marteaux sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique documente cette demande par le biais de la tâche 1 et de la tâche 2.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures. Toutefois, étant donné que le Mexique est une CPC côtière en développement à des fins de consommation locale, il est exempté des mesures énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la Rec. 11-08.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Au Mexique, la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requin marteau, sont régulées par des mesures réglementaires et de gestion mises en œuvre par la NOM-029 -PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour son utilisation, publiée dans le journal officiel de la Fédération le 14 février 2007.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					Au nombre des stratégies de gestion aux fins de la meilleure utilisation et conservation de ses espèces de requins, citons la mise en marche du plan d'action national de gestion et conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT). La mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes pendant les mois critiques d'abondance des femelles enceintes portant des embryons se trouvant dans la phase finale de développement. La totalité de la viande provenant des requins-marteaux sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique a soumis les tâches 1 et 2, qui comprennent BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, et qui incluent les rejets morts et les rejets vivants pour toutes les espèces mentionnées.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	28/07/2022 Le Mexique a soumis les tâches 1 et 2, qui comprennent BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, et qui incluent les rejets morts et les rejets vivants pour toutes les espèces mentionnées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec.

MEXIQUE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures. La totalité de la viande provenant des requins soyeux sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins est soumise aux dispositions réglementaires. De plus, la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique dispose d'une base de données de 1993 à 2016 dont les informations recueillies chaque année par les observateurs à bord proviennent de toutes les sorties de pêche par le biais de tâche 1 et de tâche 2. Une collaboration étroite est établie avec le programme d'observateurs à des fins d'amélioration continue.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemniser, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) figure dans la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable des requins et des raies. Le requin-taupe commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) figure dans la norme officielle

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>								
		taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable des requins et des raies. Le requin-taupo commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td><i>CPC</i></td><td><i>t</i></td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4010	Maroc	1.644	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Les chiffres de captures obtenus par le programme d'observateurs à bord sont suivis et leurs fluctuations sont observées. La date de soumission au SCRS était le 28 juillet 2022.
<i>CPC</i>	<i>t</i>												
UE*	32.578												
Japon	4010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.		Il n'existe pas de législation nationale.	Ce stock ne correspond pas à la zone de pêche dans laquelle le Mexique pêche.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, qui établit la présence d'observateurs à bord de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données.								

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, qui établit la présence d'observateurs à bord de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique mène dans le golfe du Mexique des projets de recherche sur les requins et les raies, qui incluent la collecte de données sur la pêche ainsi que des prélèvements d'échantillons.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du	Non	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique n'a pas demandé à être exempté de la présentation d'une feuille de contrôle, étant donné que les registres des observateurs à bord portent sur la capture de quelques espèces de requins.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, qui établit la présence d'observateurs à bord de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données. Ces informations comprennent les documents visés aux points (1) et (2).
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Grâce à son programme d'observateurs à bord, le Mexique obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taube bleus, qui correspondent à 100 % des sorties de pêche.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.		Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est soumise à des dispositions réglementaires dans lesquelles il est fait référence aux ailerons attachés.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	15/09/2022 Le Mexique a déclaré des captures totales de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord pour les mois de janvier à juillet 2022.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09. La communication devrait être envoyée dès que possible et comprendra une description des détails de sa quantification.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	La date de soumission au SCRS était le 28 juillet 2022.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	La date de soumission au SCRS était le 28 juillet 2022.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Grâce à son programme d'observateurs à bord, le Mexique obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes bleus, qui correspondent à 100 % des sorties de pêche. La date de soumission au SCRS était le 28 juillet 2022.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Conformément à la mise en œuvre de la réglementation, les activités d'échantillonnage sont établies en collaboration avec le programme d'observateurs à bord, ce qui implique l'établissement d'un plan de travail. Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une	Non applicable	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers

<i>N° de la Rec.</i>	<i>paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, qui établit la présence d'observateurs à bord de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Les informations sont obtenues grâce au programme d'observateurs à bord. Les résultats de la recherche seront partagés avec les groupes d'espèces du SCRS.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Les informations sont transmises au Secrétariat dans les délais impartis.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de cette mise en œuvre conformément à leur législation nationale : Oui	Il n'existe pas de législation nationale.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **MAROC**

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	A l'exception des 3 espèces de requins (requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux) interdites par arrêté ministériel (du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012), les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement. Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.	Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, à un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de	Soumission des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		certaines espèces de requins	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines Décision N°RE 02/22 du 20/01/2022 portant sur l'interdiction de la pêche du requin taupe bleu	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins taupe commun et taupe bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux (en cours de reconduction)	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin renard à gros yeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et requin renard à gros	Les requins renards à gros yeux ne sont pas capturés par la flotte nationale et de ce fait, ils ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc. Du fait que la pêche de cette espèce est interdite,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		yeux. (en cours de reconduction)	et si une prise accidentelle de cette espèce est réalisée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Pas de données à transmettre étant donné que les espèces <i>alopias</i> ne sont pas capturées au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales. Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux) (en cours de reconduction)	Le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin océanique étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux) (en cours de reconduction)	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et	La pêche des requins Marteau (exceptée l'espèce dite (<i>Sphyrna tiburo</i>)) est interdite par ledit arrêté. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin marteau étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
				requin renard à gros yeux. (en cours de reconduction)	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. (en cours de reconduction)	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. (en cours de reconduction)	La réglementation nationale, interdit la pêche, la détention à bord de ces espèces et donc aucune consommation locale
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de	Non applicable	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit	Les espèces de requins marteaux (exceptée l'espèce dite (<i>Sphyrna tiburo</i>)) sont interdites

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux.	d'être pêchés par ledit arrêté A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est partie) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens. L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08)
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois groupes de requins : requins marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. la réglementation nationale (en cours de reconduction) Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	La pêche des espèces de requins marteaux (excepté l'espèce dite (<i>Sphyrna tiburo</i>)) est interdite. Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins marteau ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche	Non	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux marocaines	figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le	Non	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un	N/A	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2095-20 du 7 hijra 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et du requin taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.	obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures La pêche du requin soyeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni exportée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.	statistiques de pêche du Maroc.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Dahir Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux	Du fait que la pêche du requin taupe commun est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		(Carcharhinus falciformis) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.	automatiquement à sa remise à l'eau.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (Carcharhinus falciformis) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taupe commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. Décision N° RE 01/22 du 06/01/2022 portant sur les mesures de gestion et de conservation des requins peau bleue	Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Maroc ne fait pas partie de l'Atlantique Sud								

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin peau bleue, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Un programme d'observateur scientifique a été mis en place en 2018	Ce programme consiste à collecter les données de prise-effort, taille ainsi que les données sur les rejets morts ou vivants des requins y compris le requin peau bleue requises dans le cadre de cette recommandation (ST09-DomObPr

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La collecte des données biologiques sur le requin peau bleu est assurée dans le cadre du programme national d'observateur scientifique	Les résultats préliminaires seront présentés aux réunions SCRS de 2022
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles	Non		Le Maroc n'est pas exempté

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN. Décision N°RE 02/22 du 20/01/2022 portant sur l'interdiction de la pêche du requin taupe bleu	Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de	Oui	Décision N°RE 02/22 du 20/01/2022 portant sur l'interdiction de la pêche du requin taupe bleu	Le Maroc a interdit la rétention, transbordement et le débarquement du requin taupe bleu

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décision N°RE 02/22 du 20/01/2022 portant sur l'interdiction de la pêche du requin taube bleu	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement du requin taube bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de	Non	Décision N°RE 02/22 du 20/01/2022 portant sur l'interdiction de la pêche du requin taube bleu	Aucune rétention admissible n'est autorisée pour tous les navires de pêche

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :	N/A		Ce paragraphe concerne l'Islande et la Norvège

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale			

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN. Décision N°RE 02/22 du 20/01/2022 portant sur l'interdiction de la pêche du requin taupe bleu	Le Département demande aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taupe bleu pêchés accidentellement, d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleus, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	L'information sur les rejets est déjà communiquée au secrétariat le 22/07/2022	ST09-DomObPr
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS	Non		Le taux de rejets communiqué à ICCAT représente la quantité observée et évaluée par les observateurs lors des opérations de pêche auxquelles ils ont assisté. Une approche alternative consiste à se baser sur les déclarations des rejets (morts et vivants) par les pêcheurs (en couvrant un minimum de 5% de l'effort total des palangriers selon une fréquence mensuelle

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			pour estimer les rejets totaux des requins y compris le requin taupe bleu.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14- 06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données Tâche 1 sont régulièrement déclarées à ICCAT. Seuls les rejets morts et vivants observés lors des sorties couvertes par les observateurs sont déclarées. Aucune estimation des rejets totaux n'est réalisée puisque le taux de couverture est plus faible comparée à la couverture minimale exigée par ICCAT (5% de l'effort total)
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14- 06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique	N/A	Décision N°RE 02/22 du 20/01/2022 portant sur l'interdiction de la pêche du requin taupe bleu	Le Maroc a interdit à tous les navires de pêche de la rétention et le débarquement des requins taupe bleu

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation	Non		le taux de couverture est plus faible comparée à la couverture minimale exigée par ICCAT (5% de l'effort total)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente	Oui		La collecte des données biologiques concerne principalement la taille, le poids, le sexe et le stade de maturité des spécimens capturés morts. En 2021, des muscles, des foies, des gonades et des estomacs de requins taupes bleus ont été collectés dans le cadre d'un projet de recherche interne INRH, aucun échantillon biologique n'a pu être collecté en 2022 en raison des contraintes pratiques

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au	N/A		Le requin taupe bleu et peau bleu sont capturées de façon accidentelle par des palangriers de plus de 15 m

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Depuis 2021, pour compléter les données d'observateurs scientifiques, des enquêtes sont menées régulièrement auprès des patrons de pêche pour avoir des données sur la mortalité des requins taube à bord et après remise à l'eau
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de	Non		La seule mesure technique actuellement adoptée par les pêcheurs est de s'éloigner des zones d'abondance des requins taupes bleus afin de réduire l'interaction avec cette espèce

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Décision N°RE 02/22 du 20/01/2022 portant sur l'interdiction de la pêche du requin taube bleu	Le Maroc a interdit la pêche des requins taube bleu depuis Janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la recommandation 21-09

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NIGERIA

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les informations requises conformément aux procédures de données de l'ICCAT sont fournies tous les ans même si nous n'avons pas encore d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Le Nigeria ne dispose actuellement pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT pour le moment. Toutefois, une lettre d'assurances a été soumise aux organisations correspondantes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les	Oui		Le Nigeria ne dispose actuellement pas d'allocation de

		ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.			quota pour capturer des espèces ICCAT pour le moment.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Non applicable car le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation .	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins,	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.

		conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas encore d'allocation de quota.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.

		d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.

		déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.

		(mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous	N/A		Non applicable Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.

		réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.

		l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.

		s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son	N/A		Non applicable Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

		examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		Actuellement, tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond.

		déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas

		tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas encore d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 3)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28,923	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas								

2)		t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.			d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

		dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces	Non		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

		sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC devront confirmer comment elles garantissent la réduction de la mortalité par pêche totale par la somme de : 1) toute rétention, 2) les rejets morts, 3) la mortalité après remise à l'eau des rejets vivants Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposit		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

		rétablissement du stock.	ion : Oui		
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Oui		Non applicable Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

		b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège , veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		

		mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Oui		Non applicable Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

		l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquement s et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

		2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont

		ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			appliqués.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

		minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota. Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire	Les CPC qui appliquent une approche alternative doivent confirmer si elle remplit		Non applicable Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

		qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	les conditions des sous-paragraphe 1 et 2 : N/A.		
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taureau, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de	Les CPC doivent confirmer si et comment elles mènent ces prospections :		Non applicable Tous les navires autorisés sont des chalutiers de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour

		l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		capturer des espèces ICCAT.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de ces informations au SCRS: Oui		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale :		Le Nigeria ne capture actuellement pas d'espèces ICCAT et n'a donc pas d'allocation de quota.

		Recommandatio n dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NORVÈGE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Envoyé à l'ICCAT le 31/07/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations relatives à l'interdiction de pêcher le requin-taupe commun et le requin pèlerin § 2	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins. La pêche de requin taupe commun et de requin pèlerin est interdite. Toutefois, des prises accidentelles peuvent avoir lieu. Étant donné que ces prises accessoires peuvent se composer de grands spécimens qui sont difficiles à manipuler par les petits navires côtiers, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Cependant, il existe une interdiction générale du prélèvement des ailerons de ces espèces.
	3	(1) Les CPC devront demander à	Oui	Loi sur les	Il existe une exigence

NORVÈGE

		leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations relatives à l'interdiction de pêcher le requin-taube commun et le requin pèlerin § 2	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins Il existe une interdiction générale du prélèvement des ailerons des requin-taube commun et du requin pèlerin.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	Il n'y a pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries norvégiennes de l'ICCAT. Les données de tâche 1 et 2 pour les requins capturés en tant que prises accidentelles dans les pêcheries hors ICCAT ont été déclarées.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être	Oui	Loi sur les ressources	Il est interdit aux navires norvégiens de

NORVÈGE

		déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations relatives à l'interdiction de pêcher le requin-taupe commun et le requin pèlerin § 2	capturer le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>). Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	Les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	Les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	Les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Il existe toutefois une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins
10-06	1	Les CPC devront inclure des	Oui	Loi sur les	Les informations ont

NORVÈGE

		informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.		ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations relatives à l'interdiction de pêcher le requin-taube commun, l'aiguillat, le requin pèlerin et les requins soyeux § 2	été soumises en 2012. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises dans le rapport annuel de 2012. En ce qui concerne les autres éléments de la Rec. 04-10, veuillez voir ci-dessus. Concernant la Recommandation 05-05, remplacée par la suite par la Rec. 14-06, il est à noter que le requin-taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Concernant la Recommandation 07-06, il est à noter qu'il est interdit aux navires norvégiens de capturer le requin-taube commun et que le requin-taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Les prises accidentelles de requin-taube commun ont été déclarées dans les données de Tâche 1 et de Tâche 2.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	Les requins océaniques ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les requins océaniques ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Les prises accessoires de requins enregistrées par le programme d'observateurs seront

NORVÈGE

					communiquées à l'ICCAT.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	Les requins marteau ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Il existe, toutefois, une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et dans les réglementations relatives aux pêches marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourants doivent être débarqués. Cela comprend les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Les requins marteau ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Il existe, toutefois, une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et dans les réglementations relatives aux pêches marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourants doivent être débarqués. Cela comprend les requins.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Les requins marteau ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau.	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Les requins marteau ne sont pas présents dans les eaux

NORVÈGE

		Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			norvégiennes.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51)	Les requins marteau ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes et aucune réglementation spécifique concernant les requins marteau n'a donc été mise en place. Il existe toutefois une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations relatives à l'interdiction de pêcher le requin-taupe commun l'aiguillat, le requin pèlerin et les requins soyeux § 2	Les requins soyeux ne sont normalement pas présents dans les eaux norvégiennes. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction de pêche de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. En outre, les prises accessoires de requins soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures doivent être déclarées. Les navires norvégiens font l'objet de contrôles aléatoires tant en mer qu'au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Oui	Réglementations relatives à	

		remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		l'interdiction de pêcher le requin-taupe commun l'aiguillat, le requin pèlerin et les requins soyeux § 2	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les requins soyeux ne sont normalement pas présents dans les eaux norvégiennes. Toutefois, les observateurs nationaux à bord des navires doivent déclarer toutes les prises accessoires.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme un pays en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme un pays en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent	Applicable	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15)	Les requins soyeux ne sont normalement pas présents dans les eaux norvégiennes.

		être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations relatives à l'interdiction de pêcher le requin-taube commun l'aiguillat, le requin pèlerin et les requins soyeux § 2	En outre, il existe une exigence générale en vertu de la Loi sur les pêches marines de la Norvège (Section 15) et dans les réglementations relatives aux pêches marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourants doivent être débarqués. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction de pêche de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. En outre, les prises accessoires de requins soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures doivent être déclarées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations relatives à la déclaration électronique pour les navires de pêche norvégiens	La Norvège s'est acquittée de ces exigences de déclaration dans les rapports annuels et dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés	Oui	Réglementations relatives à l'interdiction de pêcher le requin-taube commun l'aiguillat, le requin pèlerin et les requins soyeux § 2	Le requin taube commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes de l'ICCAT. De plus, les réglementations norvégiennes prévoient que les

		à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			prises accessoires de requin-taupo commun qui sont capturés vivants soient remises à l'eau.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupos communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupo commun, d'aiguillat, de requin pèlerin et de requin soyeux. § 2	Le requin taupo commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes de l'ICCAT. Toutefois, des prises accidentelles de requin-taupo commun capturés dans des pêcheries hors ICCAT ont été déclarées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non	Réglementations norvégiennes relatives au système de déclaration électronique (exigences de carnet de pêche). Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, la Norvège envisagera l'inclusion du requin peau bleue dans les réglementations des pêches.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux	Oui	Réglementations norvégiennes relatives au système de déclaration électronique (exigences de	Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes, et il n'y a eu aucune déclaration de prises accessoires de requin								

		exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		carnet de pêche). Réglementations norvégiennes sur la pêcherie de thon rouge en 2021 § 12	peau bleue dans les pêcheries de l'ICCAT. Toutefois, tous les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge sont tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique conformément aux exigences applicables de la Recommandation 19-04 au FMC norvégien, tous les jours, y compris les informations sur la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids de la capture et des prises accessoires de chaque opération de pêche individuelle.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations norvégiennes relatives au système de déclaration électronique (exigences de carnet de pêche). Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et il y a donc eu des prises accessoires nulles dans les pêcheries ICCAT et hors ICCAT. Toutes les prises accessoires doivent être déclarées, aussi bien dans le Système de déclaration électronique qu'au débarquement des prises accessoires. Si des prises accessoires de requin peau bleu venaient à être déclarées, elles seront déclarées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations	Les navires norvégiens ne ciblent pz dlr requin peau bleue. Cette espèce est rarement présente dans nos eaux et

NORVÈGE

		migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.		relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations norvégiennes relatives au système de déclaration électronique (exigences de carnet de pêche). Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	aucune mesure n'a donc été prise aux fins de la conservation et de la gestion du requin peau bleue de l'Atlantique Nord/Sud. Comme indiqué ci-dessus, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La Norvège a demandé au Groupe d'espèces sur les requins de confirmer que la Norvège pourrait être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle de la Recommandation 16-13. Le Groupe d'espèces sur les requins ayant fait part de ses incertitudes quant à l'adoption des critères d'exemption, il n'a pas pu confirmer l'exemption à la Rec. 16-13. Comme nous ne savons actuellement pas si nous sommes exemptés de la soumission de la feuille de contrôle, nous continuons à la soumettre à l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations	Le requin-taureau bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taureau bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises

NORVÈGE

		un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		norvégiennes relatives au système de déclaration électronique (exigences de carnet de pêche). Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	accessoires. Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera l'inclusion du requin-taube bleu dans les réglementations des pêches.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué

		poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) Réglementations relatives aux pêches marines (section 51) Réglementations norvégiennes relatives au système de déclaration électronique (exigences de carnet de pêche). Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord Non		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taupe bleu, la Norvège envisagera l'inclusion du requin-taupe bleu dans les réglementations des pêches.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Oui		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer

NORVÈGE

		La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			toutes les prises accessoires. Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus, cela sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A.		Aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens entre 2018 et 2020.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus, cela sera communiqué dans le cadre de la soumission annuelle des données de tâche 1 et de tâche 2.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de	N/A		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué

		spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus qui sont morts à la remontée de l'engin, la Norvège collectera des données biologiques et des échantillons biologiques conformément aux dispositions de la Recommandation 21-09 et de la Recommandation 13-10.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement	N/A		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande

		pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont	Non		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux

NORVÈGE

		vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : PANAMA

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumises le 05/08/2022.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006	Lors de toute activité de pêche, tous les spécimens de requins capturés devront être conservés à bord des navires afin de vérifier, au port, l'utilisation intégrale de ces ressources.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006	À l'arrivée au port, la pesée des captures à débarquer est surveillée, en vérifiant que les ailerons sont partiellement attachés au corps, ou à défaut, le ratio

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					corps-ailerons (dans le cas de navires d'une propulsion inférieure à 60 HP).
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable.	Loi n°009 du 16 mars 2006	Tous les navires exigent que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006	Le prélèvement des ailerons est interdit et des mesures sont établies afin de s'assurer que tous les ailerons sont accompagnés du corps correspondant.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y	Oui		Soumises le 05/08/2022.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable.		La flottille de pêche du Panama dans la zone ICCAT ne cible pas ces espèces. En outre, il n'y a pas de débarquements de ces espèces ni de déclarations de ceux-ci de la part du programme d'observateurs à bord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise	Oui	Résolution ADM /ARAP No.049 du 5 octobre 2021.	Les mesures de conservation de la Commission seront adoptées et les captures des navires sont évaluées.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les données de tâche 1 et 2 ont été soumises le 05/08/2022. Toutefois, il n'y a aucune déclaration de débarquements, de captures, de rejets ou de remises à l'eau de ces espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et	Oui		

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		accidentelles.			
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Il est procédé au suivi des mesures de conservation et les données des programmes d'observateurs sont compilées. Les carnets de pêche et les débarquements qui peuvent être vérifiés sont analysés.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en	Oui		Par le biais du programme d'observateurs à bord.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Non applicable.		Le Panama, en tant que CPC côtière, ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins (requins marteau).
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du	Non applicable.		Le Panama, en tant que CPC côtière, ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins (requins marteau).

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Résolution ADM /ARAP No.049 du 5 octobre 2021.	Les navires de pêche panaméens qui participent aux pêcheries gérées par l'ICCAT sont tenus de remettre à l'eau les spécimens de requins soyeux s'ils sont morts ou vivants, et ne sont pas autorisés à retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des spécimens de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en	Oui		

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces,	Oui		Aucune capture de ces espèces n'a été signalée. Dernière mise à jour soumise le 05/08/2022.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Aucune exception n'est établie conformément à ce paragraphe.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable.		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour	Oui		

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être	Oui		Aucune capture de ces espèces n'a été signalée. Soumis le 05/08/2022.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>								
		consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td><i>CPC</i></td><td><i>t</i></td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Les processus de révision, d'analyse et de soumission des données sont en cours de normalisation et de structuration selon les dispositions établies dans les mesures de conservation et de gestion. Soumis le 05/08/2022.
<i>CPC</i>	<i>t</i>												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Les processus de révision, d'analyse et de soumission des données sont en cours de normalisation et de structuration selon les dispositions établies dans les mesures de conservation et de gestion. Soumis le 05/08/2022.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention	Oui										

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08	5	Les CPC devront	Oui		Les processus de

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
(avant 16-12 pour le Nord)		mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			révision, d'analyse et de soumission des données sont en cours de normalisation et de structuration selon les dispositions établies dans les mesures de conservation et de gestion. Soumis le 05/08/2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été réalisé.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les	Non		

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui		Résolution ADM /ARAP No.049 du 5 octobre 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord	Oui		Résolution ADM /ARAP No.049 du 5 octobre 2021.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Résolution ADM /ARAP No.049 du 5 octobre 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une	Oui		Résolution ADM /ARAP No.049 du 5 octobre 2021.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de			

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taureau bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taureaux bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Résolution ADM /ARAP No.049 du 5 octobre 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des	Non		Aucune capture ou remise à l'eau des espèces <i>Isurus oxyrinus</i> (requin taupe bleu) ou <i>Lamna nasus</i> (requin-taureau)

PANAMA

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			commun) n'a été signalée dans les programmes d'observateurs à bord des palangriers ou dans les rapports de capture des palangriers.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Aucune capture ou remise à l'eau des espèces <i>Isurus oxyrinus</i> (requin taube bleu) ou <i>Lamna nasus</i> (requin-taube commun) n'a été signalée dans les programmes d'observateurs à bord des palangriers ou dans les rapports de capture des palangriers.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir	Non		Aucune capture ou remise à l'eau des espèces <i>Isurus oxyrinus</i> (requin taube bleu) ou

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			<i>Lamna nasus</i> (requin-taube commun) n'a été signalée dans les programmes d'observateurs à bord des palangriers ou dans les rapports de capture des palangriers.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Aucune capture ou remise à l'eau des espèces <i>Isurus oxyrinus</i> (requin taube bleu) ou <i>Lamna nasus</i> (requin-taube commun) n'a été signalée dans les programmes d'observateurs à bord des palangriers ou dans les rapports de capture des palangriers.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction	Non		Nous procédons actuellement à la mise en œuvre du programme d'observateurs à bord de la flottille palangrière.

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Oui		

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non applicable.		Nous ne développons actuellement pas cette approche alternative.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et	Non		

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Aucune capture ou remise à l'eau des espèces <i>Isurus oxyrinus</i> (requin taupe bleu) ou <i>Lamna nasus</i> (requin-taupe commun) n'a été signalée dans les programmes d'observateurs à bord des palangriers ou dans les rapports de capture des palangriers.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la	Oui		10/09/2022

<i>N° Rec.</i>	<i>N.º para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : PHILIPPINES

<i>Rec. n°</i>	<i>n° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	(15/09/2022) Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

				sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

				parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	(15/09/2022) Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014.

PHILIPPINES

				sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de

PHILIPPINES

				conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i>, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'<i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	(15/09/2022) Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

				Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres. Arrêté administratif sur les pêches n°240: Normes et règlements pour la mise en œuvre du programme des pêches en haute mer	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

				requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.

PHILIPPINES

		s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	Le projet de la FAO inclut l'indication de l'état des espèces capturées. L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

		partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. Arrêté administratif sur les pêches n°240: Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. (2) Les CPC côtières en développement exemptées de	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014.
			N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.

PHILIPPINES

		L'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014..
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en

PHILIPPINES

		en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.	activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupo communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les Philippines ont déjà élaboré un Arrêté administratif sur les pêches : Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche commerciale sous pavillon philippin L'Arrêté administratif sur les pêches fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. En 2009, les Philippines ont préparé un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

				requins (NPOA-requins) qui a été harmonisé en 2017.									
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.								

PHILIPPINES

				Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Date de soumission : 15/09/2022

PHILIPPINES

				en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Nous devons encore demander l'exemption de la soumission de la feuille de contrôle. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des	L'Arrêté administratif sur les pêches fait toujours l'objet de démarches pour son approbation. Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

		donnée, il existe une possibilité de rétention.		Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans

PHILIPPINES

				navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Arrêté administratif sur les pêches n°240: Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	Les Philippines exigent la présence d'un observateur à bord des navires commerciaux sous pavillon des Philippines pêchant en haute mer. Actuellement, les Philippines n'exigent pas le système de surveillance électronique à bord des navires de pêche sous pavillon des Philippines.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes	N/A	N/A

PHILIPPINES

		dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	(a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale. N/A		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. (15/09/2022)

PHILIPPINES

				Philippines sont membres.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. (15/09/2022)
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de	Oui	Arrêté administratif sur les pêches n°240: Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du	Les Philippines exigent la présence d'un observateur à bord des navires commerciaux sous pavillon des Philippines pêchant en haute mer.

PHILIPPINES

		l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.		programme d'observateurs des pêches en haute mer	Actuellement, les Philippines n'exigent pas le système de surveillance électronique à bord des navires de pêche sous pavillon des Philippines. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et	N/A.		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

PHILIPPINES

		2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Nous soumettrons ces données dès que nous serons de nouveau en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RUSSIE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les données sur les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT dans l'ordre établi. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS. 14/07/2022.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS. 14/07/2022. Le Rapport annuel est complet et sera transmis.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et de requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. Le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord a rarement et occasionnellement été présent dans les prises accessoires des chalutiers en 2021.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche spécialisée de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). Le renard à gros yeux a rarement et occasionnellement été présent dans les prises accessoires des chalutiers en 2021. Les <i>Alopias superciliosus</i> sont remis à l'eau vivants et indemnes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche

RUSSIE

		indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	spécialisée de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). Les <i>Alopias superciliosus</i> sont remis à l'eau vivants et indemnes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS. 14/07/2022. Le Rapport annuel est complet et sera transmis.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS. 14/07/2022. Le Rapport annuel est complet et sera transmis.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche de requins océaniques. Cette espèce n'était pas présente dans les prises accessoires en 2021.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche de requins océaniques. Cette espèce n'était pas présente dans les prises accessoires en 2021.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins de la famille Sphyrnidae. Les requins sont rarement rencontrés dans les

RUSSIE

		débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		de l'ICCAT.	prises accessoires des chalutiers. Les requins de la famille Sphyrnidae sont remis à l'eau vivants et indemnes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de requins du genre <i>Sphyrna</i> à des fins de consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de requins du genre Sphyrnidae à des fins de consommation locale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (morts ou vivants).
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.

RUSSIE

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Les requins soyeux n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Les requins soyeux ne sont pas présents dans les prises accessoires.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Les requins soyeux n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2021.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins

RUSSIE

		requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		réunion annuelle de l'ICCAT.	soyeux à des fins de consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Applicable uniquement en partie. Il n'y a pas de pêche spécialisée. Les Résolutions et Recommandations de l'ICCAT concernant l'interdiction du commerce des espèces de requin marteau, requin soyeux, requin taupe bleu ont été transmises à l'Agence fédérale des pêches ainsi qu'aux armateurs des navires. Le suivi et le contrôle des prises accessoires de requins dans la pêche de chalut ont été réalisés.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (morts ou vivants). Les requins taupe commun n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2021.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des

RUSSIE

		l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (morts ou vivants). Les requins taupe commun n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2021.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises au SCRS. 14/07/2022.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises au SCRS. 14/07/2022.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement et individuellement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises au SCRS. 14/07/2022.								

		la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement et individuellement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises au SCRS. 14/07/2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requin peau bleue de l'Atlantique Nord/Sud. Les requins sont rarement et individuellement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 sont complets et seront soumis.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	La confirmation du Groupe d'espèces sur les requins n'a pas été obtenue.

		données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC devront confirmer comment elles garantissent la réduction de la mortalité par pêche totale par la somme de : 1) toute rétention, 2) les rejets morts, 3) la mortalité après remise à l'eau des rejets vivants Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) d'un système de surveillance	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Des observateurs scientifiques sont présents sur les

		l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	électronique (EMS) opérationnel à bord Oui		navires russes. Il n'y a pas de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord des chalutiers pour vérifier l'état des requins. Les requins sont remis à l'eau à l'état vivant par l'équipage du pont du chalutier.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale. Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Non applicable. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	La Russie respecte l'exigence de la Rec. 21-09 en sa qualité de CPC
21-09	11 (avant	Les CPC devront déclarer au	Oui	Arrêté de	Il n'y a pas de pêche

RUSSIE

(avant 19-06 / 17-08)	10)	Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les données ont été soumises au Secrétariat le 2022_07_14.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les captures annuelles moyennes (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020 étaient inférieures à 1 t.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les données ont été soumises au SCRS le 14/07/2022.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS le 14/07/2022.
21-09	16	Les CPC devront s'efforcer	Non	Arrêté de	Il n'y a pas de pêcherie

RUSSIE

(avant 19-06 / 17-08)		d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.		l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les navires de pêche de la Russie ne sont constitués que de chalutiers. Les données ont été soumises au SCRS le 14/07/2022.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les données ont été soumises au SCRS le 14/07/2022.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS le 14/07/2022.

		1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si et comment elles mènent ces prospections : Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcheur spécialisée se rattachant à l'ICCAT.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcheur spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS le 14/07/2022.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	La Russie respecte l'exigence de la Rec. 21-09 en sa qualité de CPC Les données ont été soumises à la Commission le 14/07/2022.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SÉNÉGAL

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		En cours
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Disposition pas encore transposée.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Pas de ratio réglementaire établi.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Observateur à bord. Inspection au port et en mer.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Arrêté n°022782 du 22 août 2019 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation du requin taube bleu.	Les requin taube bleu et taube commun ne sont pas ciblés par les navires nationaux.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers)
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Les Informations à fournir sont fixées par cet arrêté, un dispositif de collecte des statistiques au débarquement et les rapports d'observateurs permettront d'obtenir les données requises.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		La pêche industrielle ne cible et ne capture pas les requins océaniques
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Collecte de ces données est prévue dans les rapports d'observateurs et le journal de journal de pêche
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Interdiction actée par le décret mis en œuvre garce au dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte de ces données
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	n/a (non applicable)		Ces requins sont interdits à la pêche.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015	Le principe de l'interdiction de la détention et de la vente est fixé par ce décret. Les entrées de ces requins sur le marché international sont sous le contrôle de l'Administration du Ministère de l'environnement en charge du contrôle des espèces CITES (Direction des parcs nationaux) En relation avec le ministère chargé de la Pêche
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Rapport d'observateurs et journaux de pêche.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les dispositifs de collecte des données dans les ports et les contrôles en mer et au débarquement ainsi que l'exploitation des données de journaux de pêche sont les mesures principales. Le contrôle de l'entrée sur le marché national est assuré par le Ministère chargé de l'environnement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non Applicable (n/a)		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports, le journal de pêche et les rapports d'observateurs.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le requin-taupe commun n'est ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences	Non		Le requin-taupe commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>								
		en matière de déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table> <tr> <td><i>CPC</i></td> <td><i>t</i></td> </tr> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Le requin-taube commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises
<i>CPC</i>	<i>t</i>												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le requin-peau bleu n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non	Non		Aucun navire ne pêche le requin peau bleue								

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	n/a (non applicable)		Le requin peau bleue n'est pas ciblé, ni capturé par les navires nationaux. Toutefois un dispositif global de collecte par des enquêteurs suivant un protocole d'échantillonnage établi scientifiquement par la recherche existe.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les	Non applicable		Le requin peau bleue n'est pas ciblé, ni capturé par les navires nationaux.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17- 08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La recommandation 21-09 n'est pas encore entrée en vigueur (prévue en juin 2022). La transposition de la recommandation n'est pas encore effective.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		Après la transposition.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Dés la transposition de la recommandatio.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste	Oui		Loi 2015-18 portant code de la pêche maritime.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			N/A

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Dés transposition de la recommandatio.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Aucune capture de requin taupe bleu notée

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		En cours.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		En cours
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de	Non applicable		Par pour 2022, des travaux préalables du SCRS sont requis.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Aucun palangrier actif au niveau national.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de	Non		Aucune interaction et capture de requin taube bleu notée.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Principe de non rétention retenue.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de	Non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Soumission ultérieure.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Par la présente feuille de contrôle.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : AFRIQUE DU SUD

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données sont déclarées tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 28 juillet 2022.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.

AFRIQUE DU SUD

					Quelques observateurs à bord Les Officiers de conformité des pêches (FCO) procèdent au suivi des rejets.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données sont soumises tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 28 juillet 2022.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les requins-taupes communs, conformément aux conditions des licences. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les renards à gros yeux, conformément aux conditions des licences.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les renards à gros yeux, conformément aux conditions des licences. La remise à l'eau à l'état vivant des requins capturés est

AFRIQUE DU SUD

					encouragée. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les renards à gros yeux, conformément aux conditions des licences. Les données sur les rejets sont collectées, conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Les guides d'identification mis à jour ont été achevés en 2022 et circulés aux pêcheurs. Les carnets de pêche ont été actualisés en vue de collecter les informations requises.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les requins océaniques, conformément aux conditions des licences.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les données sont collectées et déclarées chaque année. Données déclarées au Secrétariat le 28 juillet 2022.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau de la famille <i>Sphyrna</i> , conformément aux conditions des licences. La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites est

AFRIQUE DU SUD

		Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			encouragée, conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites est encouragée, conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Il est interdit de retenir les requins marteau de la famille <i>Sphyrna</i> , conformément aux conditions des licences. La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites est encouragée, conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau de la famille <i>Sphyrna</i> , conformément aux conditions des licences.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau de la famille <i>Sphyrna</i> , conformément aux conditions des licences. La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est

AFRIQUE DU SUD

					encouragée conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les requins soyeux, conformément aux conditions des licences. La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas	Oui		Aucun requin soyeux n'a été capturé dans les pêcheries côtières.

		déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les requins soyeux, conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Il est interdit de retenir les requins soyeux, conformément aux conditions des licences.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les guides d'identification mis à jour (2022) ont été circulés aux pêcheurs. Les carnets de pêche ont été actualisés en vue de collecter les informations requises.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.

AFRIQUE DU SUD

	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences. Les données sont collectées conformément aux conditions des licences. Les captures sont extrêmement rares. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.78</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1 644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.78	Japon	4.010	Maroc	1 644	Non		Non applicable. Les captures de requins ont toutes diminué de 85% depuis 2016.
CPC	t												
UE*	32.78												
Japon	4.010												
Maroc	1 644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Les captures de requins ont toutes diminué de 85% depuis 2016.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient	Oui		Les données sont collectées et soumises chaque année. Données déclarées au Secrétariat le 28 juillet 2022.								

AFRIQUE DU SUD

		soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données sont collectées et soumises chaque année. Données déclarées au Secrétariat le 28 juillet 2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les données ont été fournies et présentées aux réunions pertinentes. Données déclarées au Secrétariat le 28 juillet 2022.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Feuille de contrôle fournie.
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la	Oui	Conditions des licences émises conformément à	Les requins désignés comme prises accessoires; en conséquence toutes les

AFRIQUE DU SUD

		mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		la législation par le MLRA	prises de requins ont diminué de 85% depuis 2016. Des guides d'identification mis à jour ont circulé aux pêcheurs pour améliorer l'identification. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.

21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taube bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.

AFRIQUE DU SUD

		captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.

		de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du Sud. Des observateurs sont déployés à bord de tous les navires battant pavillon étranger, et à bord de tous les navires qui dépassent les niveaux de prises accessoires de requins (de 50%) au cours des trimestres précédents.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder:		Des marques reliées par satellite ont été apposées sur 19 requins-taupes bleus et des minuteurs d'hameçons ont été incorporés par le passé. Les données

AFRIQUE DU SUD

			Oui		seront analysées à l'avenir.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS. Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Les requins ont été désignés comme des prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre doit avoir obligatoirement un observateur à bord au cours du trimestre suivant. Cette condition de licence a permis de réduire les prises accessoires de requins dans la pêche à la palangre de > 85 % depuis 2016.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Conditions des licences émises conformément à la législation par le MLRA	Tel qu'indiqué ci-dessus.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SYRIE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas de registre de capture de requins.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins et, en cas de capture, elle sera intégralement utilisée car il n'y a pas de rejets lors des activités de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins, les ailerons ne sont pas populaires en tant que source d'alimentation en Syrie et il n'y a pas d'exportations d'ailerons depuis la Syrie.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins, les ailerons ne sont pas populaires en tant que source d'alimentation en Syrie et il n'y a pas d'exportations d'ailerons depuis la Syrie.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des	Il n'y a pas de captures de requins ni de débarquements de requins ou d'ailerons.

SYRIE

				ressources halieutiques)	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas de captures de requins. Les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et il n'y a pas eu de registres de captures.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Aucune capture de requin-taube commun et de requin taube bleu.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de renards à gros yeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de renards à gros yeux.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des	N/A	Réglementations relatives aux	Pas de capture d' <i>Alopias spp</i> ou d'A.

		données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		requins (Commission générale des ressources halieutiques)	<i>superciliosus</i> .
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Aucune capture de requins n'a été enregistrée en 2012.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requins océaniques.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rejets et de remises à l'eau de requins océaniques.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> .
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	N/A	Réglementations relatives aux	Pas de captures ou de remise à l'eau de

		remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		requins (Commission générale des ressources halieutiques)	requins marteau.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures de requins marteau ou du genre <i>Sphryna</i> .
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures de requins marteau ou du genre <i>Sphryna</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a eu aucun registre de captures, de rejets ou de remises à l'eau de requins marteau.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les	N/A	Réglementations relatives aux requins	Pas de capture de requins soyeux.

		requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		(Commission générale des ressources halieutiques)	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.

11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Le Rapport annuel indiquait qu'il n'y avait pas de captures enregistrées.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins-taupes communs.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures, de rejets, et de remises à l'eau de requins-taupes communs.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante,	Non		Pas de captures, de rejets, et de remises à l'eau de requins peau bleue.

		Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Mise en œuvre de la collecte de données. Pas de captures de requin peau bleue dans les eaux syriennes, pas de rejets et de remises à l'eau de requins peau bleue.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	En raison de la situation en Syrie, il n'y a pas de coopération avec les organisations internationales. Nous demandons une assistance technique et scientifique pour la recherche.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces	Exempté	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Captures accidentelles d'aiguillat et d'ange de mer de sable.

		sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TUNISIE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi	n/a (non applicable)		Aucun aileron n'est retiré puisque toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	n/a		Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Espèce non répertoriée parmi les espèces débarquées en Tunisie.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Espèce non répertoriée parmi les espèces débarquées en Tunisie.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures des navires de pêche en Tunisie.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures des navires de pêche en Tunisie.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participants aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent, Toutefois, bien que les textes d'application nationales en vigueur permettent de se référer aux exigences de l'ICCAT pour remplir

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					les obligations concernant les mesures techniques de conservation et de gestion, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures, cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré parmi les espèces débarquées en Tunisie.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le requin taupe bleu ne figure pas parmi les espèces débarquées par les pêcheries tunisiennes								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Espèce non ciblée et ne figurent pas dans nos statistiques
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Espèce non ciblée et ne figurent pas dans nos statistiques
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un	Non		Le requin peau bleue ne figure pas dans nos statistiques de débarquement. Cependant toute prise accessoire de requins est enregistrée avec toutes les informations pertinentes.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le requin peau bleu n'est pas rencontré dans les pêcheries tunisiennes.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Cette espèce n'est pas débarquée par les pêcheries de la Tunisie.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces	NON		La feuille de contrôle est soumise dans les délais. Toutefois, puisque les navires Tunisiens ne capturent pas (ou très peu probable) les espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, La Tunisie entamera la procédure d'exemption de la soumission de la feuille de contrôle avec le groupe d'espèces sur les requins pour l'année 2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Cette espèce n'est pas débarquée par les pêcheries de la Tunisie.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :			Espèce non signalée dans nos pêcheries.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de	NON		Le requin taupe bleu n'est pas signalée dans nos pêcheries. Cependant une mise à jour du cadre réglementaire Tunisien est en cours, on note qu'il y aura une transposition des exigences et des mesures techniques de conservation et de gestion des espèces vulnérables .

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Espèce non signalée dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Espèce non signalée dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Espèce non signalée dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit	Oui		La Tunisie a couvert plus que 10 % de ses pêcheries thonières (Thon rouge) par des observateurs scientifiques.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucun programme d'échantillonnage biologique n'est établi du fait que le requin taube bleu n'existe pas parmi les espèces débarquées
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au	N/A		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Une mise à jour du cadre réglementaire Tunisien est en cours, on note qu'il y aura une transposition des exigences et des mesures techniques de conservation et de gestion des espèces vulnérables dans la réglementation Tunisienne régissant l'activité de pêche

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: TÜRKIYE

<i>Nº Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel daté du 21 août 2021, n° 31575)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la

					notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des requins et des espèces de poissons cartilagineux suivants ont été interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ; - requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) - requin-hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) - requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>) - requin renard à gros yeux - Requins (<i>Alopias superciliosus</i>) - requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) - Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) - Grand requin blanc

					<i>(Carcharodon carcharias)</i> - requin marteau <i>(Sphyrna zygaena)</i> - requin-taupe commun <i>(Lamna nasus)</i> - aiguillat commun <i>(Squalus acanthias)</i> - requin-taupe bleu <i>(Isurus paucus)</i> - <i>Squatina oculata</i> , - <i>Squatina squatina</i> , - <i>Squatina aculeata</i> , - <i>Rhinobatos rhinobatos</i> , - <i>Rhinobatos cemiculus</i> , - <i>Oxyrinotus centrina</i> , - <i>Mobula mabular</i> , - <i>Mobula japonica</i> , - <i>Alopias vulpinus</i> , - <i>Raja clavata</i> , - <i>Squalus blainville</i> .
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction	Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le

				générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de les soumettre au ministère. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport. L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de

					débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. Veuillez consulter l'explication donnée pour le paragraphe 2 pour la liste des espèces de requins interdites.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 31/07/2022. Les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, prises accessoires et rejets au moyen de carnets de pêche électroniques ou reliés, et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace

				Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'interdiction concerne le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une	Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le

		renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'interdiction porte sur: le requin renard à gros yeux Requins (<i>Alopias superciliosus</i>)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de captures accidentelles d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur

		données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport. La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la

		données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.		établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport. La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur

					les marchés de gros et de détail du poisson.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. L'interdiction porte sur: - requin océanique (<i>Carcharinus longimanus</i>) L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.

				surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575))	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. L'interdiction porte sur: - requin marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>) L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises accessoires d'espèces

				leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction

		leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.

				Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575))	L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. L'interdiction porte sur: - Requin soyeux (<i>Carcharinus falciformis</i>) L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage,	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1

				leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport. Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le

					débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.

				débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le

					poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport. L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'interdiction porte également sur: - requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises

					accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575))	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Données soumises le 31 juillet 2022								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente du requin peau bleue sont interdits. Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

				bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de requin peau bleue sont interdits. Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs

		espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport. Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'interdiction porte également sur: le requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>)
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord/Sud. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification

				pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575))	ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord/Sud.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1	Bien que la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage,

		« CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.		réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	la vente, l'exposition ou la mise en vente de certaines espèces de requins visées par les recommandations connexes de l'ICCAT aient été interdits dans le cadre de la notification n° 5/1 régissant la pêche commerciale (2020-2024), la Türkiye n'a pas demandé de dérogation pour la soumission de la feuille de contrôle.
21-09/19-06/17-08:	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taupe bleu (<i>Isurus</i>

		2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.		(2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	<i>oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la

		requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.		requins qui comprennent leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	pêche commerciale (2020-2024) ;
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.		N/A	N/A
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprennent leur capture, leur conservation à bord, leur	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ; Le projet intitulé <i>Understanding multi-taxa 'bycatch' of</i>

		long du navire.		débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	<i>vulnerable species and testing mitigation a collaborative approach</i> a été mis en œuvre avec les partenaires du projet ACCOBAMS, CGPM, IUCN Med, MEDASSET, RAC/SPA dans le bassin méditerranéen. La durée du projet est de septembre 2017 à octobre 2022. Les objectifs du projet sont de développer une méthode standard de collecte de données pour déterminer les taux de capture d'espèces non ciblées par les engins de pêche largement utilisés (chalut démersal, filets maillants, palangres) dans le bassin méditerranéen, de contribuer au développement d'exemples de bonnes pratiques qui réduiront les taux de prises accessoires de mammifères marins, d'oiseaux marins, de tortues de mer et de poissons cartilagineux avec la participation de toutes les parties prenantes concernées. Dans le cadre du projet, la collecte de données sur les prises accidentelles de taxons vulnérables et l'expérimentation de méthodes d'atténuation ont été réalisées. En outre, des guides de bonnes pratiques pour la manipulation des cétacés, des oiseaux marins, des tortues de mer, des requins et des raies et des guides d'identification des

					espèces vulnérables capturées accidentellement en Méditerranée ont été préparés pour les pêcheurs, les agents d'inspection et les autres parties prenantes.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Aucun rapport mensuel n'a été soumis car cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord. La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 31/07/2022. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le

					débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente.	La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 31/07/2022. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs

				(Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;

21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente.	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives

				(Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575))	aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Les données disponibles, le cas échéant, ont été soumises à l'ICCAT le 31/07/2022.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575))	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Les données disponibles, le cas échéant, ont été

					soumises à l'ICCAT le 31/07/2022.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non.	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non.	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage,	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition

				leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Nord jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ROYAUME-UNI

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Bermudes : 1 seul palangrier, ce navire n'est pas autorisé à retenir les requins. Les requins remis à l'eau et rejetés par le palangrier et ceux capturés par la ligne de traîne et la canne et moulinet sont déclarés dans les données de tâche 1 et 2. TCI : très peu d'informations historiques sont disponibles. Le RU-Met déclare toutes les captures de requins dans ses données de tâche 1 et 2. La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 26/10/2022.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de tous	TCI : ont mis en place une licence pour les navires commerciaux pêchant des espèces pélagiques dans laquelle toutes les réglementations de l'ICCAT sont applicables. Aucun navire n'a sollicité cette licence jusqu'à présent. RU-Met : N'est pas pertinent pour le RU Met étant donné que la législation exige que les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.

				les requins, à l'exception du requin des Galapagos, de l'émissole douce et du requin gris. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Les licences des palangriers pélagiques interdisent la rétention de tout requin. Îles Vierges britanniques (BVI) L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tristan da Cunha N'accorde pas son pavillon aux	

				navires. Turks et Caicos Règlements des pêches 10.08 (de 2018) : une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles- ci.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement des espèces de requins concernées. Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires. Turks et Caicos Règlements des pêches 10.08 (de 2018) : une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles- ci. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins.	Globalement : Bermudes : autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une licence spéciale. La rétention de toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. BVI : Pas de réponse TCI : ont mis en place une licence pour les navires commerciaux pêchant des espèces pélagiques dans laquelle toutes les réglementations de l'ICCAT sont applicables. Aucun navire n'a sollicité cette licence jusqu'à présent. RU-Met : Le Règlement 2015/104 a été maintenu dans le droit du RU. Les dispositions relatives aux requins dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont couvertes dans l'Article 23 mais concernent essentiellement l'interdiction de rétention des requins qui ne peuvent pas être ciblés.

				Îles Vierges britanniques (BVI) L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement des espèces de requins concernées. Tristan da Cunha 'accorde pas son pavillon aux navires. Turks et Caicos Règlements des pêches 10.08 (de 2018) : une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci. Îles Vierges britanniques (BVI) L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.	Bermudes : Les Bermudes autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une licence spéciale. La rétention de toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Sainte Hélène BVI : Pas de réponse TCI : Pas d'autres explications RU-Met - Pas applicable car tous les ailerons doivent être naturellement attachés.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement	Bermudes: Les Bermudes autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une

				des espèces de requins concernées. Tristan da Cunha 'accorde pas son pavillon aux navires. Turks et Caicos Aucun transbordement ne peut avoir lieu à TCI RU-Met: La référence à l'Article 23 du Règlement 2015/104 s'applique. Article 23 - Requins 1. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries. 2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre <i>Alopias</i>. 3. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins marteau de la famille des Sphyrnidae (à l'exclusion de <i>Sphyrna tiburo</i>)	licence spéciale. La rétention de toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. RU Met: Exige que les ailerons soient naturellement attachés pour toutes les espèces de requins. Une législation est également en vigueur concernant l'interdiction de rétention de certaines espèces de requins.

				sont interdits dans le cadre des pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT. 4. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries. 5. La rétention à bord de requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) est interdite dans toutes les pêcheries.	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2 conformément à la Rec. 04-10. Les captures de requins sont limitées aux Bermudes, dans les BVI, à TCI, et à St. Hélène car les requins ne sont pas ciblés et sont essentiellement capturés uniquement en tant que prises accessoires involontaires en faibles nombres. La seule exemption des Bermudes au non-ciblage des requins concerne le requin des Galapagos qui est capturé en faibles nombres et une licence spéciale est requise afin de cibler et retenir cette espèce. Tous les requins sont remis à l'eau vivants dans la mesure du possible. Tous les requins morts sont débarqués intacts et

					déclarés dans les statistiques de captures. TCI : Capacité limitée, certaines données ne sont pas déclarées. Toutefois, les requins sont destinés à la consommation locale uniquement. RU-Met : le RU-Met compte très peu de captures et les requins ne sont pas ciblés. Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2. La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 24/10/2022.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Ascension et Tristan da Cunha N/A- sur la base de leur situation géographique. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin-taupe commun et de requin taupe bleu. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.	St Hélène : non inclus dans l'EPO car ils ne sont pas présents dans les eaux de St Hélène. TCI ont mis en place une licence pour les navires commerciaux pêchant des espèces pélagiques dans laquelle toutes les réglementations de l'ICCAT sont applicables. Aucun navire n'a sollicité cette licence jusqu'à présent ; autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci. RU-Met : Le requin-taupe commun est toujours interdit. Une interdiction de rétention du requin taupe bleu est désormais mise en place. Cela a été mis en œuvre en l'incluant dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences

				BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin taupe bleu. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taupe commun et de requin taupe bleu. St Hélène - N/A sur la base de sa situation géographique. TCI Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018) ; une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.	des navires nationaux et étrangers.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de renards à gros yeux. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé	Aucun transbordement n'a eu lieu au RU-Met et dans les TOM du RU. Bermudes : pas d'informations supplémentaires. Sainte Hélène BVI : Pas de réponse TCI : pas de déclarations de renards à gros yeux

		poissons.		en 2022) interdit la capture de renards à gros yeux BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de renards à gros yeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de renards à gros yeux. Tristan da Cunha N'accorde pas son pavillon aux navires. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. RU-Met: L'Article 23 stipule qu'il est interdit de retenir toute partie de la carcasse car il est interdit de cibler cette espèce. Article 23 Requins. 1. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) sont interdits	

				dans toutes les pêcheries.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de renards à gros yeux. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de renards à gros yeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de renards à gros yeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de renards à gros yeux. Tristan da Cunha N'accorde pas son pavillon aux navires. TCI Pas de captures d'espèces de	

				requins relevant de l'ICCAT. RU-Met: Article 23 Requins 1. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Pas d' <i>Alopias</i> spp. capturé dans les pêcheries du RU-MET car sa capture est interdite en vertu de l'Article 23 du Règlement 2015/104. Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2 du RU. La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 26/10/2022.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		TCI : Nous travaillons actuellement sur cette question cette année. Comme indiqué, la capacité limitée rend difficile l'amélioration de la collecte de données. RU Met : Le RU a signé l'Engagement contre les activités IUU et travaille directement envers les objectifs de durabilité de la CNUDM sur l'amélioration de l'intégrité des données et de l'établissement de données base en 2023.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage	Aucun transbordement n'a eu lieu au RU-TOM et les transbordements sont également interdits dans

		dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.		de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins océaniques. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins océaniques. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins océaniques. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins océaniques. Tristan da Cunha N'accorde pas son pavillon aux navires. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. RU Met: Interdit en vertu de l'Article 23 (4) du Règlement 2015/104.	les zones du RU-Met.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins	Non		Bermudes: n'ont pas mis en place de programme d'observateurs. Sainte Hélène

		océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			dispose d'observateurs scientifiques, comme déclaré pour 2021. BVI : pas de programme d'observateurs mis en place. TCI : Capacité limitée et il n'y a donc pas de programme d'observateurs. RU-Met : pas de programme d'observateurs mis en place pour 2021.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT.	Bermudes : disposent de carnets de pêche pour enregistrer les captures. Les Bermudes ont également équipés leurs palangriers d'EMS. St Hélène requiert les carnets de pêche sur les navires commerciaux. St. Hélène déploie aussi des observateurs à bord des navires de pêche. La capture est débarquée sur un unique site et y est inspectée. TCI : Il n'y a pas de déclarations de requins marteau. Toutefois, les requins qui sont capturés sont destinés à la consommation locale uniquement. RU Met: Les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les captures dans leurs carnets de pêche ; l'Organisation de la gestion marine réalise des contrôles réguliers de toutes les soumissions des carnets de pêche. En outre, des inspections aléatoires régulières en mer sont effectuées sur les navires de pêche aux fins du respect de toute la législation applicable.

				RU Met: Interdit en vertu de l'Article 23 (4) du Règlement 2015/104.	Pour les inspections physiques, l'exigence minimale est de 5% de tous les navires pêchant dans la ZEE du RU-Met. Les inspections au port vérifient aussi la capture, les carnets de pêche, les données de vente et l'application de la législation applicable. Tous les résultats d'inspections sont téléchargés dans le MCSS.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau.	

				TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau.	

				Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. RU-Met Exigence relative à l'estimation du poids et inclusion dans les carnets de pêche en vertu de l'Article 14.4 de 1224/2009	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de	Tout requin soyeux capturé en tant que prise accessoire involontaire dans le RU-TOM est remis à l'eau vivant, dès que possible, afin d'accroître ses chances de survie. Bermudes : disposent de carnets de pêche pour enregistrer les captures. Les Bermudes ont également équipés leurs palangriers d'EMS. Les navires de pêche aux

		du requin soyeux.		requins soyeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux. TCI - Pas de pêche de requins relevant de l'ICCAT. RU-Met Article 23 (5) 2015/104 Article 23 Requins 15. La rétention à bord de requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) est interdite dans toutes les pêcheries.	Bermudes font également l'objet d'inspection. St Hélène requiert les carnets de pêche sur les navires commerciaux. St. Hélène déploie aussi des observateurs à bord des navires de pêche. La capture est débarquée sur un unique site et y est inspectée. Les navires de pêche à St Hélène font également l'objet d'inspection. RU Met: Les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les captures dans leurs carnets de pêche ; l'Organisation de la gestion marine réalise des contrôles réguliers de toutes les soumissions des carnets de pêche. En outre, des inspections aléatoires régulières en mer sont effectuées sur les navires de pêche aux fins du respect de toute la législation applicable. Pour les inspections physiques, l'exigence minimale est de 5% de tous les navires pêchant dans la ZEE du RU-Met. Les inspections au port vérifient aussi la capture, les carnets de pêche, les données de vente et l'application de la législation applicable. Tous les résultats d'inspections sont téléchargés dans le MCSS.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires Bermudes L'Arrêté sur les	Tout requin soyeux capturé en tant que prise accessoire involontaire dans le RU-TOM est remis à l'eau vivant, dès que possible, afin d'accroître ses chances de survie.

		membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		pêches (d'espèces protégées) de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT.	Pas de senneur opérant dans les pêcheries au RU-TOM. RU-Met : aucune capture signalée
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Bermudes : n'ont pas mis en place un programme d'observateurs à la date de déclaration. St Hélène : soumission des données d'observateurs de 2021. BVI : n'ont pas mis en place un programme d'observateurs à la date de déclaration. RU-Met : n'a pas mis en place un programme d'observateurs à la date de déclaration.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.

		qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux.	Non applicable au RU-TOM et au RU-Met car ils ne remplissent pas toutes les conditions

				Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. RU-Met: Référence spécifique à l'Article 23. 5. Règlement 2015/104 cette rétention est interdite.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le RU-TOM devra détailler dans ses rapports annuels les mesures prises visant à mettre en œuvre ses obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Des discussions seront tenues avec les autres TOM du RU cette année en ce qui concerne les mesures qui pourront être prises afin d'améliorer les systèmes de déclaration pour les TOM du RU. Le RU met en œuvre de nouvelles mesures sur l'établissement des données de base à l'appui des objectifs de développement durable de la CNUDM. Cela inclura la déclaration à l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »)	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon	

		devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		aux navires Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin-taupe commun. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taupe commun. Sainte Hélène Pas de mise en œuvre. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 24/10/2022.
21-10	1	Les CPC ci-dessous devront	Oui		Le RU n'a pas dépassé les

(avant, 19-07, paragraphe 3)		être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644			32,58 t de quota que nous a transféré l'UE. La capture totale du RU s'est élevée à 4,22 t. La dernière soumission était en date du 26/10/2022
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non	Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin peau bleue. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin peau bleue. N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation	Le RU-Met, les Bermudes, TCI et BVI ne se trouvent pas dans la région géographique. Sainte Hélène : Tous les navires disposent de carnets de pêche pour enregistrer toutes les captures et leur état etc. Toutes les captures sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2.								

				géographique.	
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires. Il n'y aucun navire de pêche de plus de 24 m de long au RU-TOM.	Bermudes : enregistrement des captures à l'aide des carnets de pêche. Sainte Hélène BVI : Pas de réponse TCI - cherchent à disposer d'un mécanisme de déclaration pour les pêcheurs récréatifs. RU Met - non applicable. Tous les navires du RU sont tenus de soumettre des données électroniques sur tous les mètres de la flottille. Cela inclut les navires de moins de 10 mètres dans le cadre d'une application d'enregistrement des captures. Tous les navires de plus de 12 mètres sont soumis à des obligations de carnet de pêche électronique définies dans le Règlement de contrôle 1224/2009
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Toutes les captures sont déclarées dans les soumissions des données de tâche 1 et 2 pour le RU. Bermudes : les pêcheurs déclarent leurs captures à travers des formulaires papier. TCI : Pas de captures d'espèces relevant de

ROYAUME-UNI

					l'ICCAT. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin peau bleue. St. Hélène : tous les navires disposent de carnets de pêche pour enregistrer toutes les captures qui sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2. Le RU-Met exige que toutes les données de captures soient déclarées par le biais des carnets de pêche.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le RU-Met et les TOM du RU n'ont pas mené de recherches sur le requin peau bleue ces derniers temps.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le RU-Met et le RU-TOM ne l'ont pas sollicitée.
21-09	2	À cette fin, les règles	Les CPC devront	Bermudes	Expliqué dans la colonne

(avant 19-06 / 17-08)		énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	confirmer comment elles garantissent la réduction de la mortalité par pêche totale par la somme de : 1) toute rétention, 2) les rejets morts, 3) la mortalité après remise à l'eau des rejets vivants Oui	L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin taupe bleu. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin taupe bleu. N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique. RU Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taupe bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le requin-taupe bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans	5.

				les conditions des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Oui	Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin taube bleu. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin taube bleu. RU Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le requin-taube bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions	Aucun transbordement n'est autorisé au RU-Met ou au RU-TOM.

				des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Les Bermudes et BVI n'autorisent pas la rétention de requin-taupe bleu. RU Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taupe bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le requin-taupe bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	La rétention de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique. Aucun transbordement n'est autorisé au RU-Met ou au RU-TOM.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Non		La rétention n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.

		navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		Pas pertinent pour le RUMet ou les TOM du RU.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Non		Les Bermudes ont élaboré un guide d'identification et de manipulation en toute sécurité en 2022 en tant qu'outil infographique et St Hélène l'a également intégré. Des discussions sont en cours avec d'autres TOM du RU aux fins de la mise en œuvre de ces mesures qui seront communiquées en temps voulu. RU Met: Le RU-Met a élaboré avec le Shark Trust un guide de manipulation en toute sécurité pour les requins.

		vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			Il n'est pas spécifique au N.SMA mais concerne tous les requins.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Déclaré tous les ans, étant donné que la rétention n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes ou dans les BVI et qu'il n'y a pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT pour TCI. N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les débarquements moyens de N. SMA entre 2018 et 2020 étaient <1t. Toutefois, les débarquements de captures de N. SMA ont été déclarés tous les ans conjointement avec les méthodologies utilisées pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les débarquements de captures de N. SMA ont été déclarés tous les ans conjointement avec les méthodologies utilisées pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. La dernière soumission de données était en date du 26/10/2022
21-09	14	Si le Comité d'application	N/A		La rétention n'est pas

(avant 19-06 (17-08 / 14-06)		détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le RU n'a pas fourni d'informations au PWG. Veuillez toutefois consulter les informations ci-dessous. Bermudes: Le seul palangrier des Bermudes est doté d'un système expérimental d'EMS. TCI prévoient de futures expérimentations d'EMS pour leurs pêcheries nationales. Le RU-Met ne dispose pas de palangriers.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique	Non		Il n'y avait qu'un seul palangrier du RU opérant en 2021, au large des Bermudes. Ce navire n'avait pas d'observateur à bord et aucun échantillon n'a donc été prélevé. Il n'y a eu aucune interaction signalée entre les requins taupes et ce navire. Ce navire a désormais été vendu.

		Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Les CPC qui appliquent une approche alternative doivent confirmer si elle remplit les conditions des sous-paragraphes 1 et 2 : Oui ou Non ou N/A. N/A		Le RU-Met et les TOM du RU n'appliquent pas d'approche alternative aux exigences en matière d'observateurs.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si et comment elles mènent ces prospections : Non		
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à	Les CPC doivent confirmer la soumission de ces informations au SCRS:		La seule mesure prise par le RU-Met, les Bermudes et TCI est d'interdire la rétention de N.ATL SMA. Le RU-Met et les TOM du RU ont

		réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		une utilisation très limitée des types d'engins qui capturent le N.SMA TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Non		Le RU n'a pas informé la Commission de la date à laquelle l'interdiction de rétention a été mise en place pour le requin-taupe bleu. Toutefois, la législation suivante a été mise en place. RU-Met: Le RU-Met applique l'interdiction de rétention pour le requin-taupe bleu par le biais des conditions des licences des navires de pêche commerciaux. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers. L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) des Bermudes interdit la capture et la rétention de requin taupe bleu. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin taupe bleu.

ROYAUME-UNI

					N'est pas pertinent pour Ascension, St Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ÉTATS-UNIS

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les captures de requins ont été soumises le 29/07/2022 avant la date limite et conformément aux procédures de déclaration des données. Les données historiques ont également été soumises.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Aux États-Unis le prélèvement des ailerons de requins de l'Atlantique est interdit depuis 1993 (58 FR 21931, 26 avril 1993). La <i>Loi sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins de 2000</i> interdisait la pratique du prélèvement des ailerons dans les autres eaux des États-Unis et interdisait la possession ou le débarquement des ailerons de requins sans les carcasses correspondantes. Depuis 2008, les États-Unis exigent que les requins débarqués commercialement et	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

				récréativement dans l'océan Atlantique, y compris le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes, soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)). La <i>Loi de conservation des requins de 2010</i> exigeait que tous les requins aux États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (avec une exception limitée pour une petite espèce côtière dans une aire géographique limitée), et a été mise en œuvre par les réglementations nationales (50 CFR 600 sous-partie N, 80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285 29 juin 2016).	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Cette disposition n'est pas applicable car les États-Unis exigent que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Voir 2 ci-dessus pour obtenir davantage de détails.

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Cette disposition n'est pas applicable car les États-Unis exigent que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Voir 2 ci-dessus pour obtenir davantage de détails.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent de débarquer ou décharger des requins d'un navire sans leurs ailerons naturellement attachés et interdisent la vente ou l'achat des requins débarqués à l'encontre de ces exigences (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)). La <i>Loi de conservation des requins de 2010</i> interdisait à quiconque de prélever les ailerons de requins en mer, d'avoir à bord d'un navire de pêche des ailerons de requins à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de transférer ou recevoir des ailerons d'un navire vers un autre navire en mer à moins que les ailerons ne soient naturellement attachés à la	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

				carcasse correspondante, de débarquer des ailerons de requins à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, ou de débarquer des carcasses de requins sans leurs ailerons naturellement attachés.	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis ont fourni les données de la Tâche I et de la Tâche II pertinentes pour le requin-taupe bleu, le requin peau bleu et le requin-taupe commun pour toutes les évaluations du SCRS de ces espèces, tel que cela est requis en vertu des procédures de déclaration de données de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Requin-taupe commun: Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans les pêcheries commerciales et récréatives de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également réduit considérablement	Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, y compris le requin-taupe bleu, ne représentent pas une importante partie des débarquements de requins des États-Unis. En outre, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries des États-Unis en vertu de la Rec. 21-09. Les efforts de suivi et d'exécution incluent

				t le quota commercial de requin-taupe commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658, 15 juillet 2008). Le quota commercial figure dans la réglementation 50 CFR 635.27(b)(1)(iii) (D). Requin-taupe bleu de l'Atlantique : Le requin-taupe bleu est géré aux États-Unis dans le cadre d'un ensemble de requins pélagiques, avec des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). Plus tôt cette année (2022), les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également: 50 CFR	l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions. Voir également: Mesures relatives au requin-taupe commun et au requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord mises en œuvre en vertu des Recs. 15-06 et 21-09.

				635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)- (3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)- (23) et (27)-(29).	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de renards à gros yeux dans toutes les pêcheries récréatives et commerciales de l'ICCAT (50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.71(d)(10)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les États-Unis exigent que les renards à gros yeux soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (cf. 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre	Oui	50 CFR 635.5 écrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées

		de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		les exigences pour la couverture par les observateurs.	à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Cf. section 3.1.11 du Rapport annuel des États-Unis de 2012 (https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_TRILINGUAL_12-13_I_3.pdf).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins océaniques dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui	Les États-Unis interdisent la	Les efforts de suivi et d'exécution incluent

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		rétenion, la vente ou l'achat de requins marteau dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins marteau capturés dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (cf. para 1 de la Rec 10-08 ci-dessus et les réglementations des États-Unis 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture	N/A		Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement qui souhaitent retenir des requins marteau à des fins de consommation locale. Les États-Unis interdisent la rétenion des requins marteau

		par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			dans les pêcheries de l'ICCAT. De plus, nous fournissons des données sur les requins spécifiques aux espèces à l'ICCAT, chaque année.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Comme ci-dessus. Le paragraphe 3(2) ne s'applique pas aux États-Unis car nous ne sommes pas une CPC côtière en développement. Les États-Unis interdisent la rétention des requins marteau dans les pêcheries de l'ICCAT.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins soyeux dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention de requins soyeux dans les pêcheries de l'ICCAT et interdisent le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux afin de faciliter le respect et l'exécution au niveau national. Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins soyeux, qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (<i>cf.</i> 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Les dispositions du paragraphe 4(1), incluant l'exigence de fournir un plan destiné à améliorer les données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces si la CPC n'a pas été en mesure de soumettre ces données, ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement qui souhaitent retenir des requins soyeux à des fins de consommation locale. Les États-Unis interdisent la rétention des requins soyeux dans les pêcheries de l'ICCAT. De plus, nous fournissons des données sur les requins spécifiques aux espèces à l'ICCAT, chaque année.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Comme ci-dessus. Le paragraphe 4(2) ne s'applique pas aux États-Unis car nous ne sommes pas une CPC côtière en développement. Les États-Unis interdisent la rétention des requins soyeux dans les pêcheries de l'ICCAT.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une	N/A		Cette disposition ne s'applique pas car les États-Unis n'ont pas de disposition de rétention totale dans les législations nationales.

		interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis soumettent des informations afin de s'acquitter de leurs exigences en matière de déclaration envers la Convention de l'ICCAT conformément à la Loi sur la Convention des thonidés de l'Atlantique de 1975 (16 U.S.C. §§ 971 <i>et seq</i>)	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks d'espèces de requins. Les rapports annuels des États-Unis sont publiés sur le site web de l'ICCAT. cf https://www.iccat.int/fr/pubs_biennial.html
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans les pêcheries commerciales et récréatives de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).	La NOAA encourage la manipulation et la remise à l'eau des requins vivants en toute sécurité, en plus d'efforts d'information et de sensibilisation, qui incluent des brochures et des guides d'application. Afin d'augmenter la survie après remise en liberté des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et

					(k)(1)-(2)).								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La réglementation des États-Unis 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour les requins peau bleue de l'Atlantique Nord, et les requins pélagiques ne peuvent être capturés que par des titulaires de permis d'accès limité pour les requins (y compris une limite de rétention pour les permis d'accès limité accidentel) (cf. 50 CFR 635.24(a)(4)(i) and (iii)). Se reporter à 50 CFR 635.27(b)(1)(iii) (D) pour des informations détaillées sur le quota commercial annuel de requins peau bleue. Les captures récréatives de	Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

				requin peau bleue de l'Atlantique Nord font l'objet d'une limite par personne et sortie de pêche d'un requin peau bleue par navire et d'une taille minimale de 54 pouces FL (50 CFR 635.20(e)(2) et 635.22(c)(2)).	
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	N/A	La Rec. 21-11 établit uniquement un TAC et ne fixe pas de limites de capture aux CPC. Il n'y a donc pas d'action spécifique requise des CPC concernant la limitation des captures de ce stock. Toutefois, les réglementations décrites ci-dessus pour la Rec. 21-10 paragraphe 1 s'appliquent à tous les requins peau bleue capturés dans les pêcheries des États-Unis.	Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020 ou 2021. Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de	Oui	Les exigences de déclaration pertinentes pour les navires des États-Unis figurent dans 50 CFR 635.5.	Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT. Les États-Unis surveillent étroitement les taux de captures, y compris le quota national pour le requin peau bleue de

		pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			l'Atlantique Nord. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020 ou 2021.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks de requin peau bleue et d'autres espèces de requins. Se reporter également aux Rapports annuels de 2021 et précédents pour plus d'informations. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020 ou 2021.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord continue à être l'objectif de grands programmes de recherche comme le Programme Apex de NEFSC qui procède au

		comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			marquage et à la récupération de marques depuis plus de 50 ans. Ces données ont permis de mieux comprendre l'écologie spatiale et l'historique du cycle vital de cette espèce et d'identifier les stocks dans l'Atlantique, et toutes ces données sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion. Des scientifiques indépendants des États-Unis participent aussi aux projets de recherche sur le requin peau bleue. Pour plus d'informations sur les projets de recherche sur les requins, se reporter à la 1ère partie des Rapports annuels des États-Unis.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les navires des États-Unis pêchant des espèces ICCAT rencontrent régulièrement des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. Les États-Unis ne sont donc pas exemptés de la soumission de la feuille de contrôle.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets	Oui	Conformément à une réglementation de 2022 visant à mettre en œuvre la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de	

		vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également: 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29). Les États-Unis ont réduit encore davantage la mortalité par pêche du requin-taupe bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces HMS. Afin d'augmenter la survie après remise en liberté du requin-taupe	

				bleu et d'autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(iv) et (c)(5)(iii)(C)).	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Conformément à une réglementation de 2022 visant à mettre en œuvre la Rec21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également: 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-	

				(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(2) et (27)-(29).	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	La rétention des requins-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est actuellement pas autorisée en vertu de cette Recommandation . Toutefois, le transbordement de toutes les espèces ICCAT est interdit en vertu des réglementations nationales des États-Unis (cf. 50 CFR 635.29).	Les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu comme décrit au paragraphe 3 de la Rec. 21-09 ci-dessus.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.	N/A		La rétention des requins-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est actuellement pas autorisée en vertu de cette Recommandation. Les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu comme décrit au paragraphe 3 de la Rec. 21-09 ci-dessus.

		b) b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour le requin-taupe bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la	

		vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		plus grande probabilité de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv). Cf. également 50 CFR 635.21(c)(6) et (d)(2). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8).	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taube-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT avant la date limite du 31/07/2022. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. La déclaration mensuelle n'est actuellement pas requise en vertu de cette Recommandation car aucune tolérance de rétention n'a encore été fournie.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au	Oui		La méthodologie statistique a été présentée au SCRS en 2001 dans un document intitulé <i>Estimations révisées de rejets morts de thon</i>

		SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			<i>rouge de la flottille palangrière pélagique des États-Unis, 1992-1999. Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 52(3): 1007-1021 (2001).</i>
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les États-Unis utilisent la même méthodologie d'estimation des rejets morts et des remises à l'eau vivants de requin-taube bleu que pour le thon rouge et d'autres espèces. Le SCRS a approuvé la méthode américaine pour réaliser ces estimations en 2001 et accepte les estimations réalisées à ce titre depuis lors. Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taube-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT avant la date limite du 31/07/2022. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	N/A		La rétention des requins de l'Atlantique Nord n'est actuellement pas autorisée en vertu de cette Recommandation. Les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu

		vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taue bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			comme décrit au paragraphe 3 ci-dessus. Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taue-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT avant la date limite du 31/07/2022.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taues bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		La couverture par les observateurs des États-Unis est décrite dans le Rapport annuel des États-Unis et a totalisé 9,7% des calées en 2021. Tous les palangriers pélagiques des États-Unis sont actuellement tenus de mettre en œuvre l'EMS lors de toutes les sorties de pêche.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taue bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Oui		La collecte d'échantillons biologiques des États-Unis est conforme à la Rec. 13-10. Les États-Unis utilisent les échantillons biologiques pour la recherche sur l'âge et la croissance, la structure des stocks et d'autres questions écologiques en collaboration avec d'autres CPC. Pour plus d'informations sur les projets de recherche sur les requins, se reporter à la 1ère partie des Rapports annuels des

		recommandations du SCRS.			États-Unis.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		La rétention des requins-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est actuellement pas autorisée en vertu de cette Recommandation. Les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu comme décrit au paragraphe 3 ci-dessus.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Pour plus d'informations sur les projets de recherche sur les requins, se reporter à la 1ère partie des Rapports annuels des États-Unis.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC	Oui		En octobre 2020, les États-Unis ont soumis un document, qui a été publié dans les documents de la Commission intitulé <i>Meilleures pratiques pour réduire la mortalité totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord</i> (PA4-807/2020).

ÉTATS-UNIS

		qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Les États-Unis ont élaboré une réglementation et ont interdit la rétention de requins-taupes bleus comme décrit pour le paragraphe 3 ci-dessus, dès que possible faisant suite à l'adoption de cette Recommandation.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **URUGUAY**

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		21/07/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas https://ctmfm.org/wp-content/uploads/2022/05/PAR-CONDRICTIOS.pdf	En plus de l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, l'utilisation intégrale des requins capturés figure dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichthyens Uruguay 2015 et PAR CTMFM 2018).
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes	N/A	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. En tout état de cause, l'Uruguay n'a jamais opéré dans l'Atlantique nord. De plus, par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (n°67/013

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			du 22 février 2013), l'Uruguay interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. En tout état de cause, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de l'Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention d' <i>Alopias superciliosus</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichthyens Uruguay 2015).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus de l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, ce point figure dans la section d'atténuation et de bonnes pratiques de manipulation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichthyens Uruguay 2015).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. En tout état de cause, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de l'Uruguay. En outre, cette recommandation

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		des requins océaniques dans toute pêche.			interdisant la rétention de <i>Carcharhinus longimanus</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichthyens Uruguay 2015).
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. En tout état de cause, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de l'Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention d'espèces du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichthyens Uruguay 2015).
	2	Les CPC devront	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		erio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. En plus de l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, ce point figure dans la section d'atténuation et de bonnes pratiques de manipulation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries ICCAT capturant le requin marteau à des fins de consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries ICCAT capturant le requin marteau à des fins de consommation locale.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. En tout état de cause, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de l'Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention de <i>Carcharhinus falciformis</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichthyens Uruguay 2015).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planificacion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. En plus de l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			de l'ICCAT, ce point figure dans la section d'atténuation et de bonnes pratiques de manipulation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries ICCAT capturant le requin soyeux à des fins de consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en	N/A		L'Uruguay ne

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			dispose pas de pêcheries ICCAT capturant le requin soyeux à des fins de consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note				
		concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.							
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. L'Uruguay, par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (n°67/013 du 22 février 201), interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés.				
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.				
21-10 (avant , 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1"><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr></table>	CPC	t	UE*	32.578	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. En outre, l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
CPC	t								
UE*	32.578								

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note				
		<table><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	Japon	4.010	Maroc	1.644			
Japon	4.010								
Maroc	1.644								
21-11 (avant , 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n’a pas opéré en 2021.				
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à	Oui		En 2021, l'Uruguay ne disposait pas de pêcheries ICCAT en activité capturant le requin peau bleue. Tous les navires de pêche de l'Uruguay tiennent à jour un registre de leurs captures dans les carnets de pêche qui sont une déclaration assermentée du capitaine du navire.				

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		En 2021, l'Uruguay ne disposait pas de pêcheries ICCAT en activité, il n'y a donc aucune information à déclarer. L'Uruguay dispose de programmes de collecte des données qui garantissent l'application des exigences de la présentation de la tâche 1 et de la tâche 2.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie	Oui		Aucun travail de recherche portant sur le requin peau bleue n'a été présenté en 2021. Une thèse de doctorat est en cours de développement. Elle s'intitule « Écologie spatiale, préférences

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.			environnementale s, biologie de la pêche et démographie du requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) dans l'Atlantique Sud-Ouest ». Elle sera achevée en 2022 et les résultats seront présentés au SCRS en 2022 et 2023. https://doi.org/10.1016/j.fishres.2022.106462
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu			

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09	11	Les CPC devront	Non		La flottille thonière

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
(avant 19-06 / 17-08)	(avant 10)	déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taureau bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. L'Uruguay respecte la Rec. 13-10. En tout état de cause, l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui	N/A		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront	Non		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupo bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragés à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2021. Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de l'Uruguay. Toutefois, la flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'ayant aucun navire opérant dans la zone de la Convention, il n'a pas collecté de données à communiquer à la Commission. Il ne dispose pas non plus de données historiques.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant des requins, il n'a donc pas de programme d'observateurs pour le moment.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ciblant les requins, il n'y a donc pas de données à soumettre.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ciblant les espèces listées.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention, il n'y a donc pas de données à collecter et à déclarer.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'ayant aucun navire opérant dans la zone de la Convention, aucune amélioration n'a été apportée à la collecte des données pour les rapports annuels de 2021.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention et il n'a donc pas de programme d'observateurs actuellement.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration	Non applicable		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement avec des captures de requins-marteaux pour la consommation locale et ne prévoit donc pas

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .			d'exemptions aux mesures en place.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement réalisant des captures de requins-marteaux pour la consommation locale, ne prévoit donc pas d'exemptions aux mesures établies et ne réalise pas de commerce international de cette espèce.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention et il n'a donc pas de programme

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					d'observateurs actuellement.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement dont les captures de requins soyeux sont destinées à la consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement réalisant des captures de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		L'État plurinational de Bolivie n'est pas un CPC réalisant des prises de requins soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention, donc à part la mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission, il n'a pas entrepris d'autres actions que celles brièvement indiquées dans le rapport national.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention, il n'a donc pas de données à collecter et à soumettre à la Commission.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention, il n'y a donc pas de captures historiques à collecter.
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de navillon	Oui		L'État plurinational de Bolivie dispose d'un système d'enregistrement des données. En outre, il n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention.								

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention, il n'a donc pas de programme de collecte de données sur le requin-peau bleue de l'Atlantique Nord.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention. À ce jour, l'exemption de présentation de la feuille de contrôle n'a pas été reçue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention. À ce jour, l'exemption de présentation de la feuille de contrôle n'a pas été reçue.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe, en plus de la législation nationale. C'est ce que prévoit l'article 67, paragraphe II, dudit règlement.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe, en plus de la législation nationale. C'est ce que prévoit l'article 67, paragraphe II, dudit règlement.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention et conservant des requins-taubes bleus.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention et ne dispose donc pas actuellement d'un programme d'observateurs ou d'un système de surveillance électronique.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non applicable		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe, en plus de la législation nationale. C'est ce que prévoit l'article 67, paragraphe II, dudit règlement.
21-09 (avant 19-06)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
06 / 17-08)		déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			la Convention et capturant des requins-taupes bleus.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention et capturant des requins-taupes bleus.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention et capturant des requins-taupes bleus.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de la Convention et capturant des requins-taupes bleus.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a aucun navire opérant dans la zone de

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
06 / 17-08)		d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			la Convention et ne dispose donc pas actuellement d'un programme d'observateurs ou d'un système de surveillance électronique.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne collecte donc pas d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :	Non applicable		L'État plurinational de Bolivie n'a navire opérant dans la zone de la Convention, n'a donc pas de programme d'observateurs à l'heure actuelle et ne met pas en œuvre l'approche alternative.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention qui capturent des requins-taupes bleus, il ne mène donc pas ces recherches.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires opérant dans la zone de la Convention qui capturent des requins-taupes bleus, il ne dispose donc pas d'informations sur les mesures visant à réduire la mortalité de cette espèce qui seront déclarées au SCRC en 2023
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Le règlement bolivien sur la pêche maritime déclare applicables, de plein droit, toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP auxquelles la Bolivie participe, en plus de la législation nationale.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS

Rec. n°	Paragraphe n°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		27/07/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 49-1 des <i>Règlements relatifs aux palangriers thoniers se rendant dans l'océan Atlantique à des fins d'opérations de pêche (Règlements de l'Atlantique)</i> : « Les palangriers thoniers utiliseront l'intégralité de la capture de requins qui ne seront pas rejetés, sauf la tête, les viscères et les peaux. »	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures liées au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 48 et 49 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> en vigueur avant le 6 juin 2022: « Pour tous les palangriers thoniers utilisant la méthode de congélation pour préserver leurs captures de requins et transporter ces captures de requins pour les débarquer dans un port national, les ailerons de requins	1. Les Règlements de l'Atlantique ont été révisés le 6 juin 2022 pour exiger que les ailerons soient naturellement liés ou attachés aux carcasses. 2. L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures liées au transbordement et au débarquement

				ne seront pas totalement coupés et seront naturellement attachés aux carcasses. Lorsque les captures de requins arrivent au premier port de débarquement étranger, le poids des ailerons ne dépassera pas 5% du poids des captures de requins. »	et les inspections au port.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Article 48 et 49 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> en vigueur avant le 6 juin 2022: « Pour tous les palangriers thoniers utilisant la méthode de congélation pour préserver leurs captures de requins et transporter ces captures de requins pour les débarquer dans un port national, les ailerons de requins ne seront pas totalement coupés et seront naturellement attachés aux carcasses. Lorsque les captures de requins arrivent au premier port de débarquement étranger, le poids des ailerons ne dépassera pas 5% du poids des captures de requins. »	1. Les Règlements de l'Atlantique ont été révisés le 6 juin 2022 pour exiger que les ailerons soient naturellement liés ou attachés aux carcasses. 2. L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures liées au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Article 48 et 49 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> en vigueur avant le 6 juin 2022: « Pour tous les palangriers thoniers utilisant la méthode de congélation pour préserver leurs	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures liées au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

				captures de requins et transporter ces captures de requins pour les débarquer dans un port national, les ailerons de requins ne seront pas totalement coupés et seront naturellement attachés aux carcasses. En cas de transbordement en mer de captures de requins, les carcasses et les ailerons de requins seront transbordés ou débarqués simultanément dans la même expédition. Lorsque les captures de requins arrivent au premier port de débarquement étranger, le poids des ailerons ne dépassera pas 5% du poids des captures de requins. »	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		27/07/2022
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan	1. Nous ne disposons pas de pêcheries ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (N-SMA). 2. Nous avons aussi inscrit le N-SAM

		requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		Atlantique (1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	comme espèce interdite pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures liées au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Oui	Article 42 des Règlements de l'Atlantique: « Les oiseaux de mer,	

		indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces interdites promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par un navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le nombre sera dûment enregistré sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		27/07/2022
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures liées au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

				(1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures liées au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

				de l'ICCAT	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Article 42 des Règlements de l'Atlantique: « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces interdites promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par un navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le nombre sera dûment enregistré sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit	Oui	Article 42 des Règlements de l'Atlantique: « Les	

		consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces interdites promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par un navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le nombre sera dûment enregistré sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures liées au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus	Oui	Article 42 des Règlements de l'Atlantique: « Les oiseaux de mer,	

		tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces interdites promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par un navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le nombre sera dûment enregistré sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.

		Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas d'une législation nationale de ce type.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Notre Rapport annuel soumis incluent les mesures prises : mise en œuvre des carnets de pêche papier et électroniques, programme d'observateurs, système de déclaration des transbordements et des débarquements en vue de collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Article 42-1 des Règlements de l'Atlantique: « Tout requin-taupe commun, makaire bleu, voilier atlantique et makaire blanc/makaire épée capturé par un navire de pêche thonier sera remis à l'eau lorsqu'il est capturé vivant et le nombre de remise à l'eau et le poids seront dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en	Oui	Article 38 des Règlements de l'Atlantique: « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche	27/07/2022

		indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. » Article 42-1 des Règlements de l'Atlantique: « Tout requin-taube commun, makaire bleu, voilier atlantique et makaire blanc/makaire épée capturé par un navire de pêche thonier sera remis à l'eau lorsqu'il est capturé vivant et le nombre de remise à l'eau et le poids seront dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »									
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		1. Nous n'augmentons pas le nombre de navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT limitant ainsi la capacité de pêche. 2. Notre capture 2021 de requin peau bleue de l'Atlantique Nord est de 49 tonnes, ce qui est inférieur au niveau récent. 3. Nous avons
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

					soumis les données de tâche 1 et 2 le 27/07/2022.
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		1. Nous n'augmentons pas le nombre de navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT limitant ainsi la capacité de pêche. 2. Nous avons soumis les données de tâche 1 et 2 le 27/07/2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Article 38 des Règlements de l'Atlantique: « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de	Oui		1. Nous mettons en œuvre les carnets de pêche papier et électroniques, le

		prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			programme d'observateurs nationaux, le système de déclaration des transbordements et des débarquements en vue de collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT. 2. Nous avons soumis les données de tâche 1 et 2 le 27/07/2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		27/07/2015 – 31/07/2015, Session d'évaluation du stock de requin peau bleue de l'ICCAT.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir	Oui	Courrier officiel émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09, afin de réduire la mortalité après	

		un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		remise à l'eau.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna</i>	Nous avons déjà interdit la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Le paragraphe 6 ne s'applique donc pas.

				tiburo) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	Nous avons déjà interdit la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Le paragraphe 7 ne s'applique donc pas.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-			

		06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Courrier officiel émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09, afin de réduire la mortalité après remise à l'eau.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		27/07/2022
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des	Oui		27/07/2022

		pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		27/07/2022
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Requin-renard pélagique (3) Requin renard (4) Requin renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	Nous avons déjà interdit la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Le paragraphe 14 ne s'applique donc pas.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions	Oui		1. Étant donné que l'ICCAT n'a pas adopté les normes minimales pour l'EMS, nous déployons actuellement des observateurs humains. 2. Nos navires qui pourraient avoir des interactions

		de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			avec N-SMA appartiennent aux groupes BET et NALB, pour lesquels la couverture d'observateurs est de 6,94% en 2021.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		1. Nos observateurs sont chargés de collecter des échantillons biologiques dans la mesure du possible, même si aucun échantillon de ce type n'a été collecté pour N-SMA en 2021. 2. Nos données d'observateurs pour 2021 ont été soumises le 27/07/2022
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Nous ne disposons pas de navires de pêche de moins de 15 mètres.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupo bleu, y compris,	Non		

		mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La date limite est fixée au 30 avril 2023. Nous soumettrons ces informations avant cette date.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		1. Nous avons déjà interdit la rétention de N-SMA, soumis les données statistiques et les informations requises avant la date limite, et émis un courrier officiel visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09. 2. Le paragraphe 24 n'exige pas la soumission de ces informations à la Commission.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : COSTA RICA

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture N° 9436, Chapitre VI, Article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. Un inspecteur réalise l'inspection de 100% des débarquements de la flottille palangrière ciblant les grands pélagiques dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture N° 9436, Chapitre VI, Article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre	Non		Le Costa Rica exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement.

COSTA RICA

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture N° 9436, Chapitre VI, Article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. Le suivi est assuré par les inspections des débarquements de la part des inspecteurs d'Incopescas et le service national des garde-côtes réalise des inspections en haute mer.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas d'estimations des rejets des spécimens morts et de fréquences de tailles. Des formulaires d'enregistrement des calées et d'échantillons biologiques seront mis en place pour obtenir ces informations.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable		Il n'existe pas au Costa Rica de pêcheries ciblant ces espèces. Il n'y a pas non plus de registres de débarquements de ces espèces.
09-07	1	Les Parties contractantes et	Non		Il n'y a pas de registres

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			de débarquements d' <i>Alopias superciliosus</i> dans la mer des Caraïbes du Costa Rica en 2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de registres de captures de renards à gros yeux dans la mer des Caraïbes du Costa Rica en 2021.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de données de rejets et de remises à l'eau indiquant leur état (mort ou vivant). Un formulaire d'enregistrement des calées est en cours de mise en œuvre qui permettra d'enregistrer, à court terme, les informations sur les rejets morts ou vivants.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Le Costa Rica a élaboré un plan d'amendement qui prévoit, entre autres, l'amélioration de la collecte des données.
10-07	1	Les Parties contractantes et	Non		Le requin océanique

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			n'est pas commercialisé ni débarqué au Costa Rica.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord. La conception d'un programme d'observateurs à bord est en cours d'élaboration et l'utilisation d'un formulaire d'enregistrement des calées sera mis en œuvre pour obtenir les informations sur les rejets.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		L'exemption établie au paragraphe 3 de la Recommandation 10-08 s'applique.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		L'exemption établie au paragraphe 3 de la Recommandation 10-08 s'applique.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en	Applicable		En 2022, les données

Rec. n°	Paragraphe n°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			correspondant à 2021 ont été soumises le 29/07/2022 et le 12/08/2022. Les données ont été soumises au niveau des espèces.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Avis de commerce non préjudiciable de 2020-2021 pour les espèces du genre <i>Sphyrna</i> présentes au Costa Rica et inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du Costa Rica.	En 2021, il y avait le même nombre de palangriers de surface enregistrés ciblant les grands pélagiques qu'en 2020 (14 navires enregistrés). En 2021, aucune exportation de requins du genre <i>Sphyrna</i> n'a été réalisée. En 2021, un Avis de commerce non préjudiciable était en vigueur, qui n'autorisait pas l'exportation des espèces du genre <i>Sphyrna</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de données de rejets et de remises à l'eau indiquant leur état (mort ou vivant). La conception d'un programme d'observateurs à bord est en cours d'élaboration et l'utilisation d'un formulaire d'enregistrement des calées sera mis en œuvre pour obtenir les informations sur les rejets.
11-08	1	Les Parties contractantes et	Non		L'exemption du

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 s'applique.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		L'exemption du paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 s'applique.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord. La conception d'un programme d'observateurs à bord est en cours d'élaboration et l'utilisation d'un formulaire d'enregistrement des calées sera mis en œuvre pour obtenir les informations sur les rejets.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies	Non applicable		En 2022, les données correspondant à 2021 ont été soumises le 29 juillet et le 12 août.

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable		L'exemption du paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 s'applique.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		Non applicable
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue	Oui		Le Costa Rica a obtenu des améliorations par le biais d'un ensemble d'actions en lien avec la gestion de ses pêcheries. Un plan d'amendement à mettre en œuvre en 2022-2025 dans les pêcheries de thonidés et d'espèces

Rec. n°	Paragraphe n°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			apparentées des Caraïbes a été élaboré.								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans la mer des Caraïbes du Costa Rica où opèrent les navires nationaux.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans la mer des Caraïbes du Costa Rica où opèrent les navires nationaux.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1"><thead><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr></thead><tbody><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></tbody></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		En 2021, il y avait le même nombre de palangriers de surface enregistrés ciblant les grands pélagiques qu'en 2020 (14 navires enregistrés). En 2022, les données correspondant à 2021 ont été soumises le 29 juillet et le 12 août.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Costa Rica ne réalise pas de captures dans l'Atlantique sud.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Dans la mer des Caraïbes du Costa Rica, le système d'enregistrement à bord n'est pas utilisé mais les données sont enregistrées au débarquement par un inspecteur sur un formulaire d'inspection des débarquements. Un formulaire d'enregistrement des calées visant à collecter les données sur le navire a été élaboré et devrait être mis en œuvre à court terme. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données. Le Costa Rica ne dispose pas de navires de plus de 24 m de longueur hors-tout. Le Costa Rica ne dispose pas de navires de pêche sportive ciblant le requin peau bleue de l'Atlantique (nord/sud).
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en	Non		En 2022, les données correspondant à 2021 ont été soumises le 29 juillet et le 12 août. Dans la mer des Caraïbes du Costa Rica, le système

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			d'enregistrement à bord n'est pas utilisé mais les données sont enregistrées au débarquement par un inspecteur sur un formulaire d'inspection des débarquements. Un formulaire d'enregistrement des calées visant à obtenir les données sur le navire a été élaboré et devrait être mis en œuvre à court terme. Il est également prévu de mettre en œuvre, à court terme, des échantillonnages biologiques fréquemment aux débarquements permettant de mesurer les tailles, les poids et l'identification des sexes dans la mesure du possible.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Costa Rica ne disposait pas de programmes de recherche portant sur les espèces ICCAT en 2021.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires	Non		Le Costa Rica ne réalise pas de captures d'espèces de requins de l'ICCAT, cette exemption n'est donc pas applicable.

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			dans la mer des Caraïbes ni de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord. Un programme d'observateurs à bord est en cours de conception pour le pays, incluant des observateurs à bord et le système électronique. Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur			

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021. En 2022, les données correspondant à 2021 ont été soumises le 29 juillet et le 12 août.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC	N/A		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres annuels de requin-taube bleu de plus de 1 t dans la période 2018-2020.

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Dans la mer des Caraïbes du Costa Rica, le système d'enregistrement à bord n'est pas utilisé mais les données sont enregistrées au débarquement par un inspecteur sur un formulaire d'inspection des débarquements. Un formulaire d'enregistrement des calées visant à obtenir les données sur le navire a été élaboré et devrait être mis en œuvre à court terme. Un programme d'observateurs à bord est en cours de conception pour le pays, incluant des observateurs à bord et le système électronique. Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs	Oui		Dans la mer des Caraïbes du Costa Rica, le système d'enregistrement à bord n'est pas utilisé mais les données sont enregistrées au débarquement par un inspecteur sur un formulaire d'inspection des

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			débarquements. Un formulaire d'enregistrement des calées visant à obtenir les données sur le navire a été élaboré et devrait être mis en œuvre à court terme. Un programme d'observateurs à bord est en cours de conception pour le pays, incluant des observateurs à bord et le système électronique. Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taube bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord dans la mer des Caraïbes ni de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord. Un programme d'observateurs à bord est en cours de conception pour le pays, incluant des observateurs à bord et le système électronique. Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord dans la mer des

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			Caraïbes ni de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord. Un programme d'observateurs à bord est en cours de conception pour le pays, incluant des observateurs à bord et le système électronique. Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord dans la mer des Caraïbes ni de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord. Un programme d'observateurs à bord est en cours de conception pour le pays, incluant des observateurs à bord et le système électronique.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à			Au Costa Rica, il n'y a

<i>Rec. n°</i>	<i>Paragraphe n°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le Costa Rica n'a pas soumis ces informations dont la date limite est le 30 avril 2023. Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Cette espèce n'était pas présente dans les débarquements en 2021 au Costa Rica.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUYANA

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Aucune donnée à déclarer.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Ces travaux sont toujours en cours. L'objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre les législations nécessaires par le biais de consultations avec les parties prenantes. PS: Habituellement les requins sont entièrement utilisés au Guyana dès qu'ils sont capturés.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		La législation sera développée dans un proche avenir. Elle traitera de l'inspection aux sites de débarquements et d'autres mécanismes de MCS.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Sera traité dans la future réglementation.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la	Non		Sera traité dans la future réglementation.

		présente Recommandation.			
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		La première soumission était en date du 27/07/2022. Toutefois, les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles étaient disponibles pour déclaration.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Il n'y a pas de pêche ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Même si les requins débarqués sont préparés, rendant leur identification difficile, parmi les espèces identifiées il n'existe pas d'indication de capture de ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		La note de la Rec. n°09-07; paragraphe 1 est applicable.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des	Non		La note de la Rec. n°09-07; paragraphe 1 est applicable.

		données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Les notes de la Rec. n°04-10, paragraphe 1-5 et de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 sont applicables. Des informations supplémentaires sur les difficultés et les limitations ont été incluses dans le Rapport annuel.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Conformément au « Guide d'identification à bord des espèces marines en danger, menacées et protégées (ETP) et d'autres espèces clés du Guyana » (WWF 2018) et aux données collectées par le Département des pêches (FD), cette espèce n'a jamais été identifiée au Guyana.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La note de la Rec. n°10-07; paragraphe 1 est applicable.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les

		dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			règlements subséquents.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Les requins sont débarqués préparés, même ceux prévus pour la consommation locale, et il est donc difficile de soumettre des déclarations sur les différentes espèces ou par genre. Une assistance est nécessaire dans ce domaine, comme indiqué dans le rapport annuel.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Le FD est actuellement en pourparlers avec l'Autorité de la faune sauvage qui est l'organisme compétent pour l'émission des permis d'exportation de la CITES. Il sera interdit d'exporter toutes ces espèces.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il est actuellement difficile d'obtenir les informations nécessaires. Il est prévu que cela sera réalisé lorsque le Plan d'action national et les règlements seront mis en place.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.

		requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.

11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Nous sommes dans l'incapacité de soumettre des déclarations des données spécifiques aux espèces pour le moment.								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Espèce non débarquée.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèce non débarquée.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Aucune donnée spécifique aux espèces n'est disponible. Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Aucune donnée spécifique aux espèces n'est disponible. Des informations anecdotiques suggèrent que cette espèce n'est probablement pas débarquée. Au besoin, cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		La note de la Rec. n°21-11; paragraphe 1 est applicable.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière	N/A		La note de la Rec. n°21-11; paragraphe 1 est applicable.

		de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La note de la Rec. n°21-11; paragraphe 1 est applicable.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Aucune exception n'a été reçue. Aucune donnée spécifique aux espèces n'est disponible.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La note de la Rec. n°11-08; paragraphe 1 est applicable.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable..

		devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : Le poisson soit mort au moment de la remontée ; La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.

		navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.

21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un	N/A		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.

		problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La note de la Rec. n°07-06, paragraphe n°2 est applicable.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SURINAME

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Données soumises le 28-07-2022 au SCRS.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, dans notre système de licences de pêche, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, dans notre système de licences de pêche, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas	N/A		Le Suriname n'avait pas

SURINAME

		actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, dans notre système de licences de pêche, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2021.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le

SURINAME

		pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) en 2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) en 2021.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin océanique en 2021.
	2	Les CPC devront consigner, par le	Non		Le Suriname ne dispose

SURINAME

		biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			pas de pêche ciblant le requin océanique en 2021.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier en 2021. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier en 2021. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2021. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de

SURINAME

					l'ICCAT.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2021. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2021. Il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2021. Il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2021. Il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.

		devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2021. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2021. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin-taube commun en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les

		données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			requins.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>32.578</td></tr><tr><td>Japon</td><td>4.010</td></tr><tr><td>Maroc</td><td>1.644</td></tr></table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de pêche battant son pavillon autorisé à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2021.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de pêche battant son pavillon autorisé à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2021.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de pêche battant son pavillon autorisé à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2021.								

		d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le Suriname ne disposait pas de navires de pêche battant son pavillon autorisé à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2021.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires de pêche battant son pavillon capturant des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06 en 2021.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, le Suriname

SURINAME

		mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021.

		pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2021.

		compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Suriname n'a pas de navires ciblant les requins jusqu'à présent.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.

		palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.

		2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.